

Université de Montréal

# **L'avocat comme méthode de blanchiment d'argent**

par Nancy Azzi

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit, option Droit international

14 Février 2017

© Nancy Azzi, 2017

Les opinions exprimées dans ce document sont propres à l'auteur et n'engagent que celle-ci, et ne doivent, en aucune façon, être considérés comme constituant l'interprétation ou la politique administrative du ministère de la Justice Canada.

Ce mémoire est conforme à la nouvelle orthographe.

## Résumé

Ce mémoire traite du blanchiment d'argent. Précisément, il propose une réflexion sur la question suivante : les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec devraient-ils être assujettis à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*? Pour en arriver à une réponse, nous dressons d'abord une définition du recyclage des produits de la criminalité et en analysons l'historique. Puis, nous étudions la pièce maîtresse de la stratégie canadienne de prévention du blanchiment d'argent, soit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Par la suite, nous examinons la question de l'assujettissement des avocats, des cabinets d'avocats et des notaires du Québec en exposant le risque de blanchiment d'argent chez ces professionnels, les multiples tentatives du législateur canadien de légiférer en la matière et une analyse de la décision récente de la Cour suprême du Canada sur ce sujet. Enfin, nous offrons des solutions à l'assujettissement de ces professionnels afin d'éliminer le risque de voir leurs services utilisés à des fins illégitimes.

**Mots-clés** : blanchiment d'argent, recyclage produits de la criminalité, CANAFE, prévention, avocats, secret professionnel.

## Abstract

This thesis focuses on money laundering. Specifically, it reflects on the following question: should lawyers, law firms and Quebec notaries be subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*? In order to obtain an answer, it first sets out to seek a definition of money laundering and examines its history. Furthermore, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is analyzed in great detail. Finally, the question whether lawyers, law firms and Quebec notaries should be included in the scope of the *Act* is studied by exposing the risk of money laundering with these professionals and by undertaking an examination of the Canadian legislator's multiple attempts to include them as well as an analysis of the Supreme Court of Canada's recent decision on that matter. In conclusion, it proposes solutions to include these legal professionals in order to eliminate the risk that their services will be used for illicit purposes.

**Keywords:** money laundering, laundering the proceeds of crime, FINTRAC, prevention, legal counsel, solicitor-client privilege.

# Table des matières

Table des matières.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Liste des sigles .....	vi
Remerciements.....	ix
1. Introduction.....	1
2. Blanchiment d’argent : bilan, perspectives historiques et contextuelles .....	5
2.1. Bilan.....	5
2.2. Perspectives historiques et contextuelles .....	11
3. Les moyens de lutte .....	20
3.1. Fondements de la LRPCFAT .....	20
3.2. Le cadre institutionnel du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).....	24
3.3. Le cadre procédural du CANAFE.....	34
3.3.1. Les obligations primaires.....	34
3.3.2. Les opérations douteuses .....	41
3.3.3. Les opérations financières visées par règlement.....	50
3.3.3.1. Les opérations financières intérieures.....	50
3.3.3.2. Les opérations financières transfrontalières.....	54
3.4. Le cadre pénal du CANAFE .....	59
3.4.1. Les violations administratives.....	59
3.4.2. Les infractions criminelles .....	64
3.4.3. Les infractions pénales règlementaires (de responsabilité stricte).....	67
4. Le cas des avocats.....	69
4.1. La réalité frappante du risque .....	69
4.2. Quelques illustrations du risque.....	72
4.3. Les démarches législatives du Canada.....	75
4.4. L’inclusion inévitable des avocats .....	81
4.4.1. Le contexte législatif.....	82

4.4.2.	Les engagements internationaux du Canada.....	84
4.4.3.	Le nouveau rôle de l’avocat.....	88
4.5.	Cerner le problème.....	91
4.6.	Solutions proposées .....	92
5.	Conclusion .....	103
Bibliographie.....		106
Législation et réglementation.....		106
Lois constitutionnelles .....		106
Lois et règlements fédéraux .....		106
Lois et règlement provinciaux .....		107
Législation américaine .....		107
Législation internationale (Union européenne) .....		107
Jurisprudence .....		108
Jurisprudence canadienne .....		108
Jurisprudence américaine.....		109
Doctrines.....		110
Monographies et ouvrages collectifs .....		110
Articles de revues.....		111
Documents gouvernementaux.....		114
Documents internationaux .....		117
Articles de journaux .....		121
Sites Web .....		124
Autres.....		127
Annexe A .....		i
L’obligation de déclaration d’une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l’identité des clients.....		i
Tableau - L’obligation de déclaration d’une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l’identité des clients .....		iv
Annexe B – Schéma : étapes de l’analyse de l’information par le CANAFE .....		i

## Liste des tableaux

- 1- Les entités déclarantes au Canada et leur nombre
- 2- Annexe A – L’obligation de déclaration d’une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l’identité des clients
  - Tableau – L’obligation de déclaration d’une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l’identité des clients
- 3- Annexe B – Schéma : étapes de l’analyse de l’information par le CANAFE

## Liste des sigles

CANAFE : Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

GAFI : Groupe d'action financière.

GRC : Gendarmerie royale du Canada.

LRPCFAT : *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.*

ONU : Organisation des Nations Unies.

PIB : produit intérieur brut.

RICO : *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations*, nom au long de la loi : *Organized Crime Control Act of 1970.*

## Liste des abréviations

Al. : alinéa.

Art. : article.

Par. : paragraphe.

*À ma mère.*

## Remerciements

Je remercie d'abord M. Amissi Manirabona, mon directeur de recherche. Puis, M. Gérald Cossette, directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, M<sup>e</sup> Paul Dubrule, conseiller juridique du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et M. Luc Landry, enquêteur à la Sûreté du Québec, pour leur ouverture et leur intérêt à participer à la réalisation de ce mémoire. Je remercie également, et très particulièrement, M<sup>e</sup> Louis Sébastien, mon collègue de Justice Canada, pour les nombreuses heures qu'il a passées à lire mon texte et à m'encourager.

Enfin, je ne peux passer sous le silence le soutien indéfectible de mon mari, Mathieu, et de ma famille. Je les remercie du fond du cœur.

# 1. Introduction

Le 15 septembre 2016, le Groupe d'action financière<sup>1</sup> a publié son quatrième rapport d'évaluation mutuelle sur le Canada<sup>2</sup>. Il y a conclu que le régime canadien de lutte au blanchiment d'argent obtenait de manière générale de bons résultats, mais nécessitait encore d'être amélioré afin de devenir pleinement efficace.

Précisément, le GAFI a souligné une lacune très importante dans le régime canadien : le fait que les avocats, cabinets d'avocats et les notaires du Québec ne soient pas assujettis au régime<sup>3</sup>. Cette lacune inquiète sérieusement le GAFI, car il existe selon lui un risque élevé que les services de ces professionnels soient détournés à des fins de blanchiment d'argent. Et le Canada n'a toujours pas réussi à atténuer ce risque de manière satisfaisante pour le GAFI.

En effet, malgré plusieurs efforts du gouvernement canadien pour les y assujettir, les avocats échappent toujours au champ d'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>4</sup>. Il en est ainsi à cause d'une décision récente de la Cour suprême du Canada qui concluait que les avocats ne pouvaient être assujettis à la Loi, car cela portait atteinte notamment au secret professionnel<sup>5</sup>. Sur le coup, ces derniers efforts législatifs entrepris par le Canada afin d'assujettir les avocats à la Loi ont abruptement échoués.

---

<sup>1</sup> Ci-après « GAFI ».

<sup>2</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, 2016, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/MER-Canada-2016.pdf>] (consulté le 17 septembre 2016).

<sup>3</sup> *Id.* Pour des fins de simplification et de concision, nous désignerons par le terme « avocats » le groupe des avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec qui ne sont pas encore visés par la Loi, à moins d'une indication contraire.

<sup>4</sup> L.C. 2001, c. 41 (ci-après « LRPCFAT »).

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7.

Pourtant, le risque de voir les services rendus par ces professionnels utilisés à des fins illégitimes est bien réel, surtout lorsqu'ils participent à des opérations immobilières ou à la constitution de sociétés et de fiducies<sup>6</sup>. Le ministère des Finances concluait récemment dans une étude que les groupes criminels organisés avaient régulièrement recours aux blanchisseurs d'argent professionnels (principalement les avocats) pour construire et administrer des stratagèmes dans le but de recycler les produits de leurs activités criminelles.<sup>7</sup> Il affirmait même que

« les opérations de [recyclage de produits de la criminalité] sophistiquées et à grande échelle ont rarement lieu au Canada sans le recours à des blanchisseurs d'argent professionnels. La liaison entre les [groupes criminels organisés] transnationaux et les blanchisseurs d'argent professionnels pose une menace [de recyclage de produits de la criminalité] importante au Canada.<sup>8</sup> »

Le GAFI abonde dans le même sens : les avocats devraient être assujettis au régime, surtout lorsque l'on considère leur rôle de « gardien » du système financier (*gatekeeper*) et lorsqu'ils agissent dans les secteurs de l'immobilier et de la constitution de sociétés et de fiducies, soit les domaines les plus à risque d'activités de recyclage de produits de la criminalité<sup>9</sup>. Toujours selon le GAFI, le Canada devrait prioriser l'assujettissement des avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec aux dispositions législatives et réglementaires du régime canadien antiblanchiment, et à la supervision du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada<sup>10</sup>.

D'ici là, tout concourt à poser la question suivante : comment combler cette lacune importante? Que doit faire le Canada pour respecter ses engagements internationaux et

---

<sup>6</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, 2016, préc., note 2, p. 7.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES. *Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*. Ottawa, ministère des Finances du Canada, 2015, 76 p., p. 19, en ligne : <http://www.fin.gc.ca/pub/mltf-rpcf-fat/mltf-rpcf-fat-fra.pdf> (consulté le 31 octobre 2016).

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, 2016, préc., note 2, p. 7 et 50.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 79. Ci-après « CANAFE ».

répondre enfin aux normes du GAFI? Au fait, devrait-on assujettir les avocats à la LRPCFAT? Si oui, de quelle manière? Mais dans tous les cas, comment empêcher les avocats de participer à des activités de blanchiment d'argent afin que le combat engagé actuellement par le Canada pour lutter contre le blanchiment d'argent porte les succès escomptés? Car, il s'agit d'un véritable enjeu. Le Canada doit trouver un moyen pour se conformer aux normes du GAFI, respecter ses engagements internationaux et atténuer de manière satisfaisante le risques que les services des avocats soient détournés vers des fins de blanchiment d'argent.

Ce sont les questions auxquelles nous tenterons de trouver une réponse dans ce mémoire. Pour y arriver, nous réviserons d'abord certaines notions de base sur le blanchiment d'argent et le contexte historique qui l'entoure. Puis, nous analyserons la pièce maitresse du régime préventif et l'unique cadre réglementaire en matière de recyclage des produits de la criminalité, soit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Il convient de préciser que ce mémoire analyse uniquement le volet préventif de la stratégie canadienne de lutte au blanchiment d'argent qui a pour but de prévenir, de détecter et de décourager le recyclage des produits de la criminalité en empêchant une série d'industries reliées au secteur financier de devenir des partenaires d'affaires du crime organisé<sup>11</sup>. Mais nous devons tout de même souligner à ce stade-ci l'existence du deuxième volet – tout aussi important – de la stratégie canadienne : le volet répressif, qui vise plutôt à criminaliser le blanchiment d'argent<sup>12</sup>. Ces deux volets constituent toutefois des régimes intrinsèquement différents, et ce, même s'ils visent le même objectif général de combattre le blanchiment d'argent. Le premier volet est de nature civile et agit en amont du problème pour le prévenir, alors que l'autre est de nature criminelle et agit une fois que le recyclage des produits de la criminalité est survenu. Le régime répressif ne fera donc pas l'objet de ce mémoire puisqu'il constitue, en réalité, un sujet distinct méritant une analyse complète en soi. Il en est de même pour la question du financement des activités terroristes qui

---

<sup>11</sup> LRPCFAT, art. 3.

<sup>12</sup> Peter GERMAN, *Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation*, Toronto, Carswell, 1998, feuilles mobiles, à jour au 2 août 2016, p. 1-1, 1-2.

n'y sera pas abordée non plus. Enfin, nous identifierons les problèmes que soulève le non-assujettissement des avocats à la Loi et nous tenterons de leur apporter des solutions.

## 2. Blanchiment d'argent : bilan, perspectives historiques et contextuelles

### 2.1. Bilan

L'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup> considère le blanchiment d'argent comme toute méthode utilisée par les criminels afin de rendre inconnue l'origine illégale des profits découlant de leurs crimes, d'éloigner les soupçons des autorités policières et judiciaires, et d'effacer par la suite les preuves incriminantes<sup>14</sup>. Au Canada, le blanchiment d'argent constitue « la perpétration de divers actes dans l'intention de cacher ou de convertir des biens ou le produit de biens (comme de l'argent), sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée. »<sup>15</sup> Une « infraction désignée » inclut toute infraction prévue par une loi fédérale ou par le *Code criminel*<sup>16</sup> telle que la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le meurtre, le vol qualifié ou le trafic de drogues<sup>17</sup>. Au Canada, « les crimes sous-jacents les plus souvent observés par [le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada] comprennent les drogues (33 pour cent en 2013-2014) et la fraude (28 pour cent en 2013-2014) »<sup>18</sup>. Il s'agit, en somme, d'un habile stratagème par lequel la vraie nature, la source et la propriété des profits engendrés par les activités

---

<sup>13</sup> Ci-après « ONU ».

<sup>14</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Introduction to money-laundering*, [<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/introduction.html?ref=menuse>] (site consulté le 18 octobre 2016).

<sup>15</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016); *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, par. 462.31(1).

<sup>16</sup> *Code criminel*, préc., note 15, par. 462.3(1).

<sup>17</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016).

<sup>18</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*. Ottawa, ministère des Finances du Canada, 2014, 41 p., p. 12.

criminelles seront voilées en vue de leur donner l'apparence de profits provenant de sources légales<sup>19</sup>.

Quoiqu'il existe plusieurs méthodes pour blanchir de l'argent, toute opération de blanchiment d'argent comprend un processus de trois étapes, à savoir le placement, l'empilage et l'intégration<sup>20</sup>. Le placement « consiste à faire entrer pour la première fois les fonds dans le système financier »<sup>21</sup>. Pour y arriver, le blanchisseur utilisera plusieurs moyens : des dépôts bancaires de petites sommes moins suspectes, des prête-noms<sup>22</sup>, des « schtroumpfs »<sup>23</sup>, la

---

<sup>19</sup> Benton E. GUP, *Money Laundering, Financing Terrorism and Suspicious Activities*, New York, Nova Science Publishers, 2007, p. 3. Cela dit, il ne faut pas confondre la criminalité financière avec le blanchiment d'argent. La première « désigne de manière générale toute forme de criminalité non violente qui a pour conséquence une perte financière. Cette criminalité couvre une large gamme d'activités illégales, y compris la fraude, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. » (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Délinquance économique et financière : défis pour le développement durable*, (2005), p. 1, en ligne : [[http://www.unis.unvienna.org/pdf/05-82109\\_F\\_5\\_pr\\_SFS.pdf](http://www.unis.unvienna.org/pdf/05-82109_F_5_pr_SFS.pdf)] (consulté le 17 octobre 2016).

<sup>20</sup> *R. v. Black*, 2009 NBPC 27, par. 316-319 ; LA BANQUE MONDIALE ET LE FOND MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, Washington, La Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, 2006, p. 1-7, en ligne : [<http://siteresources.worldbank.org/INTAML/Resources/AMLRefGuideFrench.pdf>] (consulté le 14 novembre 2015).

<sup>21</sup> Organisation des Nations Unies. *Lutte contre le blanchiment de l'argent*, [<http://www.un.org/french/ga/20special/presskit/fiche5.htm>] (site consulté le 14 novembre 2015).

<sup>22</sup> Un exemple de prête-nom est celui de Pierre Goulet, un policier qui a plaidé coupable à « plusieurs infractions de transport, de recyclage et de possession de produits provenant de la vente de stupéfiants » commises pour le compte de Bernard Mondou, son ami d'enfance et un important trafiquant de drogues. Dans ce cas, Goulet a servi de prête-nom pour l'achat d'une maison par Mondou et habitée par ce dernier, *R. c. Goulet*, 2008 QCCQ 4163, par. 14-16. Voir aussi : Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016); Terence D. HALL, *A Guide to Canadian Money Laundering Legislation*, Markham, Lexis Nexis, 2009, p. 358 et *R. v. Black*, préc., note 20, par. 321; Tim TAPLEY, « Canada's Laws on Money Laundering & Proceeds of Crime », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 35.

<sup>23</sup> Le schtroumpfage (*smurfing*, d'après la populaire bande dessinée belge) s'appuie sur de « nombreuses personnes anodines [qui] déposent des sommes en espèces ou achètent des traites bancaires dans diverses institutions [...] d'une valeur inférieure au montant qui entraînerait une déclaration obligatoire au gouvernement », Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016). Voir aussi : *R. v. Black*, préc., note 20, par. 317; *R. v. Castro*, 2001 BCCA 507, par. 32; T. TAPLEY, préc., note 22; THE WORLD BANK, *Regulatory and Institutional Requirements for AML/CFT*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. no 3a, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, p. 73, en ligne : [<http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf>] (consulté le 17 octobre 2015).

conversion de l'argent en devises étrangères ou son affinage<sup>24</sup>, sa transformation en instrument financier (en chèques, par exemple), des achats de valeurs mobilières<sup>25</sup>, de biens de grande valeur<sup>26</sup> ou de cartes prépayées<sup>27</sup>, ou encore l'inclusion des profits du crime dans les revenus de commerces fonctionnant principalement au comptant comme les restaurants ou les bars<sup>28</sup>. En fait, il s'agit de placer ou de transformer l'argent afin qu'il ne soit plus douteux aux yeux des autorités. Les mesures législatives antiblanchiment visent surtout les opérations effectuées à

---

<sup>24</sup> C'est-à-dire la conversion de petites coupures en d'autres plus grosses.

<sup>25</sup> LA BANQUE MONDIALE ET LE FOND MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, préc., note 20, p. I-8.

<sup>26</sup> À l'étape du placement, « [l]es blanchisseurs achètent et payent en espèces des biens de grande valeur tels que des bijoux, des automobiles, des bateaux[,] des biens immobiliers », de l'or, des œuvres d'art, ou encore des biens de luxe comme les vêtements ou accessoires griffés. Ces biens sont alors vendus à l'étape de l'empilage pour obtenir un produit final : de l'argent propre, qui sera ultérieurement investi ailleurs, à l'étape de l'intégration. Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016). Voir aussi : T. D. HALL, préc., note 22, p. 358.

Pour des renseignements complémentaires au sujet du blanchiment d'argent dans le marché de l'or, voir Groupe d'action financière, *1997-1998 Report on Money Laundering Typologies*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 1998; Peter REUTER et Edwin M. TRUMAN, *Chasing Dirty Money. The Fight Against Money Laundering*, Washington, Institute for International Economics, 2004, p. 31.

Pour des renseignements complémentaires au sujet du blanchiment d'argent dans le marché de l'art, voir P. REUTER et E. M. TRUMAN, préc., note 26, p. 31; Célestin FOUNDJEM, *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 114-115.

<sup>27</sup> Par exemple, à l'étape du placement, un criminel obtiendrait l'aide de plusieurs schtroumpfs pour que chacun d'eux achète – avec l'argent sale – plusieurs dizaines de cartes prépayées (soit des cartes cadeaux et téléphoniques prépayées, soit d'autres de réseaux de cartes de paiement comme Visa et MasterCard) à partir d'un intermédiaire non relié au système bancaire. Puis, à l'empilage, ces cartes nouvellement achetées seraient utilisées pour en chercher d'autres mais d'un nouveau réseau. Ces dernières seraient ensuite débitées d'un guichet automatique *offshore*. Enfin, l'intégration consisterait à racheter au comptant de nouvelles cartes prépayées VISA destinées à acheter des biens ou à rémunérer un criminel. Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Typologies et tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au sein du secteur canadien des banques*, Ottawa, CANAFE, 2009, 24 p., en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/typologies/2009-05-01-fra.asp#s6-1>] (consulté le 30 août 2016) et Joachim KAETZLER et Sabrina SALEWSKI. « Impact of new Anti-Money Laundering Act on pre-paid markets », *Lexology*, novembre 2012, [<http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=2437fe00-2746-48a3-8ed5-aba3af305d95>] (page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2016).

Même les cartes téléphoniques prépayées auront déjà servi au blanchiment d'argent. Alison S. BACHUS, « From Drugs To Terrorism: The Focus Shifts in the International Fight Against Money Laundering After September 11, 2001 », (2004) 21 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 836, 846; Stanley J. SIENKIEWICZ, « Prepaid Cards: Vulnerable to Money Laundering? », (2007) 7-2 *Federal Reserve Bank of Philadelphia Payment Cards Center Discussion Paper* 1, 2, 12, en ligne : [[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=969042](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=969042)] (consulté le 30 août 2016).

<sup>28</sup> *R. v. Black*, préc., note 20, par. 320; Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*. Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2003, 34 p., en ligne : [[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200304\\_03\\_f\\_12909.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200304_03_f_12909.html)] (consulté le 6 novembre 2016); B. E. GUP, préc., note 19, p. 15; T. TAPLEY, préc., note 22, par. 13.

cette étape où il est plus facile de détecter l'origine criminelle de l'argent<sup>29</sup> et où le blanchisseur se trouve dans son état le plus vulnérable<sup>30</sup>. Par exemple, les institutions financières sont censées vérifier l'identité des clients et déclarer au CANAFE les dépôts en espèces de 10 000 \$ ou plus.

Pour ce qui est de l'empilage<sup>31</sup>, il « désigne la conversion des produits de la criminalité sous une autre forme et l'enchevêtrement d'opérations financières complexes dans le but de brouiller la piste de vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds.<sup>32</sup> » Comme nous le disions plus haut, les fonds, les devises étrangères, les instruments financiers, les valeurs mobilières et les revenus d'entreprise gonflés seront transférés vers des comptes bancaires dans d'autres institutions financières, lesquels appartiennent généralement à des sociétés-écrans contrôlées par l'organisation criminelle elle-même<sup>33</sup>. Ces fonds serviront par la suite à l'achat d'autres titres ou seront transférés encore une fois vers d'autres institutions de juridictions différentes<sup>34</sup>, et ce, en passant par des paradis financiers<sup>35</sup>. C'est bien à cette étape que les paradis financiers, en particulier ceux garantissant le secret de leurs opérations bancaires, deviennent d'un grand intérêt<sup>36</sup>. Il suffira au blanchisseur d'effectuer un transfert de

---

<sup>29</sup> Michel KOUTOUZIS et Jean-François THONY, *Le blanchiment*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 28; Organisation des Nations Unies. *Lutte contre le blanchiment de l'argent*, [<http://www.un.org/french/ga/20special/presskit/fiche5.htm>] (site consulté le 14 novembre 2016).

<sup>30</sup> T. TAPLEY, préc., note 22, par. 14.

<sup>31</sup> Ou l'étape de la division selon l'ONU. Organisation des Nations Unies. *Lutte contre le blanchiment de l'argent*, [<http://www.un.org/french/ga/20special/presskit/fiche5.htm>] (site consulté le 14 novembre 2016). Ou encore, l'étape de la dispersion selon le CANAFE. Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, Ottawa, CANAFE, 2010, 26 p., en ligne : [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016).

<sup>32</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, Ottawa, CANAFE, 2010, 26 p., en ligne : [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2016).

<sup>33</sup> THE WORLD BANK, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. no 1, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, p. 5-6, en ligne : [<http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf>] (consulté le 20 novembre 2015) ; pour un exemple, voir *R. v. Trac*, 2013 ONCA 246, par. 19.

<sup>34</sup> LA BANQUE MONDIALE ET LE FOND MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, préc., note 20, p. I-9.

<sup>35</sup> M. KOUTOUZIS et J.-F. THONY, préc., note 29, p. 31.

<sup>36</sup> THE WORLD BANK, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, préc., note 33, p. 12.

fonds par voie électronique (*wire transfer*) vers un paradis financier garantissant le secret bancaire pour que l'enquête policière conduite afin de repérer l'origine des fonds reste sans suite<sup>37</sup>.

Quant à l'intégration, elle permet d'assimiler les fonds dans l'économie formelle. L'argent sale apparaît désormais comme un investissement entièrement légal<sup>38</sup>. « Cela se fait par l'achat d'actifs, comme des biens immobiliers, des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers, ou [des] produits de luxe. »<sup>39</sup> Ici, le criminel cherchera sans aucun doute à bénéficier du profit de son crime, mais sans éveiller les soupçons des autorités<sup>40</sup>. En effet, la nature du blanchiment d'argent repose sur la conversion des capitaux qui lui procure le camouflage de son origine criminelle<sup>41</sup>. En ce sens, vers la fin du processus, l'argent apparaît propre dans les mains de ces bénéficiaires<sup>42</sup>. Bien qu'il existe quelques cas exceptionnels, le processus de trois étapes décrit ci-dessus n'est qu'une simple analyse de ce qui pourrait parfois être plus complexe. Il faut aussi savoir que les institutions financières sont pratiquement toujours sollicitées dans ce processus, que ce soit à l'une ou à l'autre des étapes<sup>43</sup>.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de préciser (ou du moins, de tenter de préciser) l'ampleur du blanchiment d'argent. En ce sens, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a estimé en 2009 que les fonds illicites produits par le crime (à l'exclusion de l'évasion fiscale) équivalaient à 3,6 pour cent du produit intérieur brut<sup>44</sup> mondial alors que les fonds illicites blanchis équivalaient à 2,7 pour cent du PIB mondial, soit 1,6 billions de dollars

---

<sup>37</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 6-7.

<sup>38</sup> THE WORLD BANK, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, préc., note 33, p. 5-6.

<sup>39</sup> LA BANQUE MONDIALE ET LE FOND MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, préc., note 20, p. p. I-9.

<sup>40</sup> THE WORLD BANK, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, préc., note 33, p. 5-6.

<sup>41</sup> Alison MANZER, *A Guide to Canadian Money Laundering Legislation*, Markham, Lexis Nexis, 2004, p. 5.

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 1-11.

<sup>44</sup> Ci-après « PIB ».

américains<sup>45</sup>. Quant au GAFI, il a évalué que le montant d'argent blanchi annuellement se situait entre 590 milliards et un billion et demi de dollars<sup>46</sup>. De son côté, le FMI avait déjà estimé en 1998 que les fonds illicites blanchis valaient entre deux et cinq pour cent du PIB mondial<sup>47</sup>. Dans un même ordre d'idées, Rettig et Robbins ont estimé que trois billions de dollars américains étaient annuellement blanchis à l'échelle de la planète<sup>48</sup>. De leur côté, George et Lacey ont cru que le chiffre se situait plutôt entre 500 milliards et un billion de dollars américains<sup>49</sup>. Au Canada, la GRC a qualifié le problème du blanchiment d'argent de « *multi-billion dollar problem* »<sup>50</sup>. En ce sens, elle évalue qu'entre « 5 et 15 milliards de dollars ont été blanchis au Canada en 2011 »<sup>51</sup>. De la même manière, Kilgour et Bédard ont estimé que le montant d'argent blanchi annuellement au pays se situait entre 5 et 17 milliards<sup>52</sup>. Waller et Roth von Szepesbela ont quant à eux soutenu que le montant était de 17 milliards de dollars<sup>53</sup>.

Tous ces chiffres demeurent toutefois des estimations basées ou bien sur des présomptions tirées des données macroéconomiques, ou bien sur de l'information financière

---

<sup>45</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Illicit money: how much is out there?*, [[http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/October/illicit-money\\_-how-much-is-out-there.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/October/illicit-money_-how-much-is-out-there.html)] (site consulté le 14 janvier 2015).

<sup>46</sup> Tel que cité dans Nicholas RYDER, *Money Laundering – An Endless Cycle?*, New York, Routledge, 2012, p. 2.

<sup>47</sup> Groupe d'action financière. *How much money is laundered per year?*, [<http://www.fatf-gafi.org/faq/moneylaundering/>] (site consulté le 14 janvier 2015); S. J. SIENKIEWICZ, préc., note 27, 5; Saul M. FROMMKLIN, « Money Laundering, Corruption and The Proceeds of Crime – An International Reality Check », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 155, 155.

<sup>48</sup> Charles P. RETTIG et Edward M. ROBBINS JR., « Structuring Transactions and Currency Violations: The Tax Crime of the Future », (2005) 7-1 *Journal of Tax Practice and Procedure* 35, 35.

<sup>49</sup> Barbara C. GEORGE et Kathleen A. LACEY, « Crackdown on Money Laundering: A Comparative Analysis of the Feasibility and Effectiveness of Domestic and Multilateral Policy Reforms », (2002-2003) 23-2 *Northwestern Journal of International Law & Business* 263, 265.

<sup>50</sup> Tel que cité dans N. RYDER, préc., note 46, p. 133.

<sup>51</sup> CANADA, SÉNAT, *Suivre l'argent à la trace : le Canada progresse-t-il dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes? Pas vraiment*, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 1<sup>ère</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. Mars 2013, p. 1, en ligne : [<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/banc/rep/rep10mar13-f.pdf>] (consulté le 26 septembre 2015).

<sup>52</sup> A. J. KILGOUR et B. P. BEDARD, « Tracking funds: Canada's recent initiatives to combat money laundering and the financing of terrorism », (2002) 17-5 *Journal of International Banking Law* 117, 117.

<sup>53</sup> Paul WALLER et Katrin ROTH VON SZEPESBELA, « Silence is golden – or is it? FINTRAC and the suspicious transaction reporting requirements for lawyers », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 85, 105.

rendue disponible par les organismes de lutte antiblanchiment<sup>54</sup>. Car, il faut savoir que le blanchiment d'argent demeure une partie intégrante de la « *shadow economy* »<sup>55</sup>, ce qui implique une difficulté à évaluer de manière précise l'ampleur du problème. Le problème serait donc encore plus épineux que les valeurs déterminées par ces estimations.

Cependant, il ne fait aucun doute que les activités criminelles organisées génèrent des profits de l'ordre de plusieurs milliards de dollars annuellement qui seront ultérieurement blanchis<sup>56</sup>. Robinson soutient même que le recyclage des produits de la criminalité constitue la troisième plus grosse industrie au monde, après celles du marché des changes et du pétrole<sup>57</sup>. Il va donc sans dire que le blanchiment d'argent constitue une menace réelle et sérieuse à l'économie canadienne et mondiale<sup>58</sup> et un défi de taille pour les unités de renseignement financier comme le CANAFE<sup>59</sup>.

## 2.2. Perspectives historiques et contextuelles

Cela étant dit, remonter à l'origine exacte de la pratique du blanchiment d'argent demeure une lourde tâche. De fait, l'argent sale est probablement blanchi depuis que la criminalité de profit existe.

---

<sup>54</sup> P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 105.

<sup>55</sup> N. RYDER, préc., note 46, p. 2.

<sup>56</sup> Stephen SCHNEIDER, « Money laundering in Canada: a quantitative analysis of Royal Mounted Police cases », (2004) 11-3 *Journal of Financial Crime* 282, 282.

<sup>57</sup> Jeffrey ROBINSON, tel que cité dans P. GERMAN, préc., note 12, p. 1-7.

<sup>58</sup> N. RYDER, préc., note 46, p. 2, 133 ; T. D. HALL, préc., note 22, p. 1.

<sup>59</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 12.

Sur le plan sémantique, l'origine du mot « blanchiment » (*laundering*) tient à deux interprétations. La première, celle de la mafia italienne qui lavait les faux billets de monnaie dans des laveuses afin d'en dissimuler toute mauvaise contrefaçon<sup>60</sup>.

La deuxième interprétation, qui concerne toujours la mafia italienne<sup>61</sup>, se manifeste à l'époque de la prohibition de la vente de l'alcool aux États-Unis dans les années vingt et trente<sup>62</sup>. Par exemple, Al Capone, dans sa *borgata*<sup>63</sup> à Chicago, injectait l'argent sale dans une série de commerces de blanchisseries qu'il possédait à cette période. Capone s'est vu rapidement croître ses profits<sup>64</sup>. En fait, les gangs italiens avaient largement bénéficié de la prohibition pour faire fortune. Al Capone répétait souvent qu'il « ne faisait que répondre aux besoins du public »<sup>65</sup>. Et pourtant, le fisc était à ses trousses. C'est cela qui a incité la mafia italienne à recourir à un autre procédé, voire transformer les bénéfices importés par la contrebande en profits légaux<sup>66</sup>. En 1977, un de ses proches collaborateurs a avoué que « par blanchir, nous [aurions voulu] dire rendre légal »<sup>67</sup>.

Parmi les autres blanchisseurs américains connus, on trouverait Meyer Lansky – un criminel spécialisé dans les questions financières –, et Lucky Luciano – le patriarche d'une des cinq grandes familles mafieuses de New York. Les deux hommes se sont associés pour

---

<sup>60</sup> M. KOUTOUZIS et J.-F. THONY, préc., note 29, p. 3.

<sup>61</sup> Mario POSSAMAI, *Le blanchiment d'argent au Canada*, Laval, Guy Saint-Jean Éditeur Inc., 1994, p. 37; Margaret E. BEARE et Stephen SCHNEIDER, *Money Laundering in Canada. Chasing Dirty and Dangerous Dollars*, Toronto, University of Toronto Press Incorporated, 2007, p. 3.

<sup>62</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>63</sup> Canton, en italien. Précisément, en Sicilien, *borgata* réfère à une communauté soudée, un hameau. Mais le mot a été repris dans le slang mafieux et signifie plutôt un gang criminel regroupé dans un secteur.

<sup>64</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28; Manuelle GELY, « Tax Offences: The Hidden Face of Money Laundering? », (2003) 31 *International Tax Review* 328, 328.

<sup>65</sup> Selwyn RAAB, *Five Families. The rise, decline, and resurgence of America's most powerful mafia empires*, New York, Thomas Dunne Books, 2006, p. 42.

<sup>66</sup> M. POSSAMAI, préc., note 61, p. 37.

<sup>67</sup> *Id.*

blanchir des millions de dollars engendrés par la contrebande d'alcool<sup>68</sup>. Une fois la prohibition terminée (1933), les profits produits par celle-ci furent remplacés par ceux des maisons de jeux, de la prostitution, de l'usure ou d'autres activités criminelles. Blanchisseur professionnel du clan Luciano, Lansky bénéficiait des paradis fiscaux et bancaires comme la Suisse pour y dissimuler ses profits. En ce sens-là, il croyait, dans les années cinquante et soixante, que le Canada comportait un potentiel attrayant pour blanchir les capitaux engendrés par ces nouvelles sources. Il suggérait même d'y déplacer les activités de gageure et de jeu afin d'échapper au contrôle rigoureux des autorités américaines. Lors d'un congrès mafieux tenu au Mexique en 1970, Lansky discutait de cette suggestion avec Vic Cotroni, le patron de la pègre québécoise<sup>69</sup>.

Quant au Canada, la première affaire de blanchiment impliquait, à l'époque de la prohibition américaine (1920-1933), la distillerie Seagram et sa propriétaire : la famille montréalaise Bronfman – disculpée par la suite de tout lien avec la pègre<sup>70</sup>. Durant les années soixante et soixante-dix, Willie Obront était l'égal de Meyer Lansky. Considéré comme le cerveau financier du clan Cotroni, il blanchissait des millions de dollars acquis par l'extorsion, la fraude financière, le jeu, la prostitution et le trafic de drogues<sup>71</sup>. À cette période particulière, certains avocats et comptables faisaient même déjà fonction de « blanchisseurs professionnels » en faveur des organisations criminelles<sup>72</sup>.

Même si l'infraction criminelle de blanchiment d'argent en soi n'existait pas encore, ces deux interprétations sur l'origine du blanchiment révéleraient que les premières opérations de

---

<sup>68</sup> S. RAAB, préc., note 65, p. 76-78.

<sup>69</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 5, 7.

<sup>70</sup> Richard LINNETT, *In the Godfather Garden. The Long Life and Times of Richie "The Boot" Boiardo*, New Brunswick (New Jersey), Rutgers University Press, 2013, p. 28-29.

<sup>71</sup> Stephen SCHNEIDER, *Iced: The Story of Organized Crime in Canada*, Mississauga, John Wiley & Sons Canada, 2009, p. 261-262.

<sup>72</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 6.

blanchiment avaient eu lieu à l'époque de la prohibition autant au Canada qu'aux États-Unis<sup>73</sup>. En réalité, jusque dans les années soixante-dix, les criminels avaient carte blanche pour exercer sans embarras et à travers tout le territoire nord-américain leurs activités criminelles, et blanchir même tous les capitaux que ces dernières avaient engendrés. Ils s'inquiétaient peu d'être appréhendés. Mais ces choses allaient changer dans les années à venir. Aux États-Unis, la loi RICO<sup>74</sup> est adoptée en 1970<sup>75</sup>. Cette dernière a accordé divers pouvoirs d'enquête aux autorités, autorisé l'application de peines plus sévères et redéfini le concept d'organisation criminelle<sup>76</sup>. Cette loi n'était destinée qu'à affaiblir et limiter la croissance des organisations criminelles, et empêcher la réinsertion des produits de la criminalité dans l'économie légale<sup>77</sup>. La même année, les États-Unis adoptent également le *Bank Secrecy Act*, destiné à contrer le crime organisé et les crimes de cols blancs, et à détecter et prévenir l'utilisation des comptes bancaires étrangers (*offshores*) pour la fraude fiscale et d'autres crimes économiques<sup>78</sup>. En fait, le *Bank Secrecy Act* imposait déjà en 1970 des obligations de conservation de documents et de déclaration de certaines opérations<sup>79</sup>. C'est à ce moment que le système mondial de lutte au blanchiment d'argent a réellement débuté son évolution<sup>80</sup>.

Puis, en 1988, l'ONU adopte la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*<sup>81</sup>. Pour la première fois, un instrument international condamnait non seulement le trafic illicite de drogues, mais aussi la pratique du

---

<sup>73</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 3.

<sup>74</sup> L'acronyme réfère à *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations*. Le nom au long de la loi était « *Organized Crime Control Act of 1970* ». S. RAAB, préc., note 65, p. 177.

<sup>75</sup> *Id.*

<sup>76</sup> *Id.*

<sup>77</sup> N. RYDER, préc., note 46, p. 65.

<sup>78</sup> *Id.*, p. 41.

<sup>79</sup> Daniel MURPHY, « Canada's Laws on Money Laundering & Proceeds of Crime: The International Context », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 63, 66.

<sup>80</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 1A-26.

<sup>81</sup> Aussi désignée par le vocable Convention de Vienne. *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, (1988), p. 1, en ligne : [http://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf) (consultée le 6 novembre 2015).

blanchiment d'argent<sup>82</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'ancien G-7<sup>83</sup> créait le GAFI en 1989 après une proposition des États-Unis<sup>84</sup>. Ces derniers militaient en faveur d'une concentration des efforts de lutte contre le blanchiment d'argent. Car, pour eux, stopper les profits d'un crime reviendrait à balayer la criminalité<sup>85</sup>. Sur le coup, le GAFI devenait l'organisme intergouvernemental qui avait pour objectif « l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux » aussi bien à l'échelon national qu'international<sup>86</sup>. Précisément, le GAFI devait envisager lesdites mesures dans le but d'empêcher l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchiment d'argent<sup>87</sup>. En 1990, le GAFI publiait un premier rapport contenant quarante Recommandations offrant « un ensemble complet de contre-mesures couvrant le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale. »<sup>88</sup> Ces Recommandations ont inspiré les pays membres à rédiger dorénavant leurs nouvelles lois antiblanchiment. En 2004, le GAFI a adopté neuf autres Recommandations spéciales mettant en œuvre des mesures pour lutter contre le financement du terrorisme. Celles-ci constituent, de manière conjointe avec les quarante autres Recommandations, le « cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des actes terroristes.<sup>89</sup> »

---

<sup>82</sup> *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, (1988), p. 1, en ligne : [http://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf) (consultée le 6 novembre 2015), Préambule et art. 3 par. 1 c) i)-ii); Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *UN Instruments and Other Relevant International Standards on Money-Laundering and Terrorist Financing*, [<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/Instruments-Standards.html?ref=menuaside>] (site consulté le 6 novembre 2015).

<sup>83</sup> Aujourd'hui le G-8. À l'époque, les pays du G-7 étaient le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis.

<sup>84</sup> A. MANZER, préc., note 41, p. 1.

<sup>85</sup> *Id.*

<sup>86</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *À propos du GAFI*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>] (site consulté le 6 novembre 2015).

<sup>87</sup> THE WORLD BANK, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, préc., note 33, 23.

<sup>88</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *Les 40 Recommandations*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/les40recommandations.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/les40recommandations.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 6 novembre 2015).

<sup>89</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *Les IX Recommandations Spéciales*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/lesixrecommandationsspeciales.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/lesixrecommandationsspeciales.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 6 novembre 2015).

Jusqu'aujourd'hui, l'ensemble de ces Recommandations<sup>90</sup> donnent matière à référence; elles représentent les normes antiblanchiment<sup>91</sup>.

Plusieurs facteurs ont déclenché le resserrement des lois au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Il y a d'abord, la considération du Canada comme un « paradis du blanchiment d'argent » pour la mafia par le Département d'État américain<sup>92</sup>. L'autre facteur, la possession d'un compte bancaire dans une succursale montréalaise de la Banque Royale du Canada par Luis Pinto – un trafiquant de drogues américain et un blanchisseur professionnel qui avait plaidé coupable à une accusation de blanchiment de plus de quarante millions de dollars américains<sup>93</sup>. Ainsi, les Américains talonnaient le Canada pour qu'il change ses lois.

De là venait, en 1990, la ratification par le Canada de la Convention de Vienne de 1988<sup>94</sup> et son adhésion – en raison de son appartenance au G-7 – au GAFI<sup>95</sup>. De plus, le Canada a rajusté ses lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. D'abord, la criminalisation du blanchiment d'argent en vertu du *Code criminel*<sup>96</sup> et des lois règlementant les drogues en 1989<sup>97</sup>. Ensuite, l'adoption de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*<sup>98</sup> en 1991 : la première de ce genre au pays<sup>99</sup>. Agissant de concert avec les

---

<sup>90</sup> Les quarante-neuf recommandations ont été révisées en février 2012. GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 2012, en ligne : [[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)] (consulté le 15 juin 2015).

<sup>91</sup> Edward J. KRAULAND et Aaron R. HUTMAN, « Money Laundering Enforcement and Policy », (2004) 38 *The International Lawyer* 509, 509.

<sup>92</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 8.

<sup>93</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 8.

<sup>94</sup> Organisation des Nations Unies. *Collection des Traités*, [[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=VI-19&chapter=6&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=fr&clang=_fr)] (site consulté le 6 novembre 2015).

<sup>95</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *Canada*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/a-c/canada/>] (site consulté le 15 novembre 2015).

<sup>96</sup> *Code criminel*, préc., note 15, art. 462.31 (1).

<sup>97</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>98</sup> L.C. 1991, c. 26.

<sup>99</sup> Robert HUBBARD, Daniel MURPHY, Fergus O'DONNELL et Peter DEFREITAS, *Money Laundering & Proceeds of Crime*, Toronto, Irwin Law, 2004, p. 79.

dispositions du *Code criminel*, cette Loi invitait les institutions financières à mettre en place « un système de conservation de documents et d'identification des clients pour retracer la piste des opérations financières d'un montant élevé (plus de 10 000 \$). »<sup>100</sup> La création enfin – toujours en 1991 – d'unités d'enquête au sein de la Gendarmerie Royale du Canada<sup>101</sup> spécialisées en criminalité organisée et en blanchiment d'argent<sup>102</sup>.

Malgré ces efforts, la stratégie canadienne de lutte contre le blanchiment d'argent soulevait toujours de vives inquiétudes. Tel était le cas de la GRC qui, dans plusieurs de ses rapports publiés, considérait toujours le pays comme une plaque tournante du blanchiment d'argent<sup>103</sup>. Une telle réalité s'expliquerait d'abord par la monnaie stable du pays, mais aussi le climat politique sécurisant et enfin le système financier malléable de cette époque. Voilà tous des éléments considérés comme attrayants tant pour les entreprises légales que pour les blanchisseurs d'organisations criminelles<sup>104</sup>. D'ailleurs, le GAFI ajoutait encore récemment que le Canada est plus vulnérable au recyclage des produits de la criminalité étrangers en raison de son économie ouverte et stable, et de l'accessibilité de son système financier<sup>105</sup>. Quant aux tribunaux canadiens, ils imposaient des peines relativement faibles contre les crimes financiers – comme le blanchiment d'argent – par comparaison à celles prononcées par les Américains<sup>106</sup>. De plus, la Loi de 1991 ne satisfaisait pas les exigences internationales en la matière à cause de son champ d'application restreint, de sa façon facultative de dénoncer les opérations douteuses et de l'absence d'une agence centrale destinée à recueillir l'information

---

<sup>100</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>101</sup> Ci-après « GRC ».

<sup>102</sup> Jean-Luc BACHER, « Le dispositif canadien de lutte contre le blanchiment d'argent. La rapide et délicate évolution d'un système en voie d'amélioration », dans Étienne BLAIS et Bertrand PERRIN (dir.), *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*, Paris, L'Harmattan, 2010, 41, à la page 42.

<sup>103</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 9-10.

<sup>104</sup> *Id.*, p. 9, 11.

<sup>105</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 4.

<sup>106</sup> *Id.*, p. 6 et 54; M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 11-12.

dénoncée et à coordonner la lutte contre le blanchiment<sup>107</sup>. D'ailleurs, le GAFI concluait dans un rapport en 1998 que le Canada devrait urgemment instaurer un nouveau régime, conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>108</sup>, qui rendrait obligatoire les déclarations d'opérations douteuses et les mouvements transfrontaliers, créerait une nouvelle unité de renseignement financier, imposerait une sanction pénale ou administrative en cas de non-conformité et étendrait la réglementation à d'autres types d'entités non financières, tels les casinos<sup>109</sup>. Le GAFI suggérait aussi au Canada d'« étudier la menace que font peser les intermédiaires professionnels du blanchiment de capitaux »<sup>110</sup>.

Pour pallier ces inconvénients, le gouvernement canadien remplaçait en 2000 la Loi de 1991 par « une autre loi du même nom, mais [avec] un champ d'application plus vaste »<sup>111</sup>. Cette dernière rendait « obligatoire la déclaration des opérations douteuses et des mouvements transfrontaliers de montants élevés de devises », étendait les exigences de conservation de documents plus loin que le secteur bancaire et créait le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). La communauté internationale déduisait que « le Canada [était] un des derniers pays à instaurer un système de déclaration des opérations douteuses »<sup>112</sup>. Or, avec cette nouvelle Loi, la stratégie canadienne s'alignait enfin sur celle des autres membres du GAFI, particulièrement sur celle des Américains<sup>113</sup>. German rapporte même que certains auteurs qualifient le système antiblanchiment comme un « *American-inspired response to crime* » ayant l'intention de plaire aux intérêts américains<sup>114</sup>.

---

<sup>107</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 17; A. MANZER, préc., note 41, p. 2; J.-L. BACHER, préc., note 102, à la page 42.

<sup>108</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], ci-après « *Charte canadienne des droits et libertés* » ou « *Charte* ».

<sup>109</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, *Rapport annuel 1997-1998*, p. 13, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/1997%201998%20FR.pdf>] (consulté le 30 octobre 2015).

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. 2000, c. 17. Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>112</sup> J.-L. BACHER, préc., note 102, à la page 42.

<sup>113</sup> A. MANZER, préc., note 41, p. 2.

<sup>114</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 1A-3.

Les attaques du 11 septembre 2001 et les enquêtes menées à ce sujet ont mis en évidence le lien entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. À la suite de ces actes, le gouvernement canadien modifiait ouvertement la Loi pour y inclure de nouvelles dispositions afin de stopper le financement du terrorisme<sup>115</sup>. La nouvelle *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>116</sup> élargissait le champ d'application de la Loi et le mandat du CANAFE<sup>117</sup>.

Au cours des années suivantes, le gouvernement apportait deux modifications majeures à cette Loi. La première, en 2003<sup>118</sup>, visait l'augmentation du nombre des bases de données gouvernementales à partir desquelles le CANAFE pourrait recueillir de l'information pertinente dans ses analyses sur le financement des activités terroristes et les menaces envers la sécurité du Canada<sup>119</sup>. La deuxième, en 2006<sup>120</sup>, cherchait la conformité de la Loi avec les quarante Recommandations révisées du GAFI et le rapport de l'examen parlementaire de la Loi publié par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce en 2006<sup>121</sup>.

---

<sup>115</sup> A. MANZER, préc., note 41, p. 3.

<sup>116</sup> L.C. 2001, c. 41.

<sup>117</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>118</sup> *Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique*, L.C. 2004, c. 15, art. 100-101.

<sup>119</sup> A. MANZER, préc., note 41, p. 3.

<sup>120</sup> *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*, L.C. 2006, c. 12.

<sup>121</sup> CANADA, SÉNAT, *Comment endiguer l'hémorragie de l'argent illicite : Une priorité pour le Canada*, Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 1<sup>ère</sup> sess., 39<sup>e</sup> légis. Octobre 2006, en ligne : [<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/bank/rep/rep09oct06-f.pdf>] (consulté le 18 juin 2015); T. D. HALL, préc., note 22, p. 4. Pour une liste complète des lois, règlements et autres instruments faisant partie de la stratégie canadienne de lutte contre le blanchiment d'argent, voir M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 24-27.

### 3. Les moyens de lutte

Nous analyserons ici, de manière détaillée, la pièce maitresse du régime préventif – et l’unique cadre réglementaire canadien en matière de blanchiment d’argent –, soit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements connexes<sup>122</sup>.

#### 3.1. Fondements de la LRPCFAT

La LRPCFAT a été mise en place pour prévenir, détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité. En pratique, la Loi impose à une foule d’acteurs, principalement dans le secteur financier (mais aussi, par exemple, aux casinos et au secteur immobilier) des obligations de déclaration et de tenue de documents, comme la déclaration obligatoire des opérations douteuses, des opérations financières impliquant un montant important d’argent en espèces (10 000 \$ et plus) et des téléversements de fonds à l’international ou provenant de l’international. Elle prévoit également des exigences de vérification d’identité des clients, de tenue et de conservation de dossiers, et la mise en œuvre d’un régime de conformité par les institutions financières et les autres personnes et entités visées par la Loi<sup>123</sup>. Ainsi, la Loi implique efficacement la communauté financière (et plus que cela même) dans la lutte au

---

<sup>122</sup> Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184 (Gaz. Can. II), le *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, DORS/2001-317 (Gaz. Can. II) (ci-après le *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*), le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d’espèces et d’effets*, DORS/2002-412 (Gaz. Can. II), le *Règlement sur l’inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, DORS/2007-121 (Gaz. Can. II) (ci-après le *Règlement sur l’inscription*) et le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* DORS/2007-292 (Gaz. Can. II) (ci-après le *Règlement sur les pénalités administratives*).

<sup>123</sup> Nancy CARROLL et Barbara MCISAAC, « Canada », dans Wouter H. MULLER, Christian H. KÄLIN et John G. GOLDSWORTH, *Anti-Money Laundering: International Law and Practice*, West Sussex, John Wiley & Sons Ltd, 2007, 127, p. 129.

blanchiment d'argent. Aussi a-t-elle donné naissance au CANAFE et à une pléthore de règlements et de directives applicables notamment au secteur financier et aux voyageurs<sup>124</sup>. L'objectif de cet « *ever-growing spider's web of regulations* » est d'empêcher une série d'industries reliées au secteur financier et d'« autres personnes ou entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités susceptibles d'être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité » de devenir des partenaires d'affaires du crime organisé<sup>125</sup>.

Rappelons également que la Loi s'inscrit dans un cadre législatif et une perspective destinés expressément à « aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité »<sup>126</sup>. En effet, la première *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*<sup>127</sup> a été adoptée en 1991 pour répondre aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme, et des 40 Recommandations du GAFI. Puis, après avoir obtenu une mauvaise note lors de son évaluation mutuelle par le GAFI en 1995, le Canada a complètement remaniée cette Loi afin de répondre aux préoccupations urgentes soulevées par le GAFI et, sur le coup, de mieux lutter contre le recyclage des produits de la criminalité<sup>128</sup>.

À cela, il faut ajouter que la Loi demeure assujettie aux exigences constitutionnelles de la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autres lois qui distinguent le Canada des autres pays<sup>129</sup>. Par exemple, les pouvoirs de communication de renseignements du CANAFE demeurent encadrés notamment par l'article 8 de la Charte et la *Loi sur la protection des*

---

<sup>124</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 1-2.

<sup>125</sup> *Id.*; LRPCFAT, art. 3.

<sup>126</sup> LRPCFAT, art. 3.

<sup>127</sup> L.C. 1991, c. 26.

<sup>128</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, *Rapport annuel 1997-1998*, préc., note 109, p. 13.

<sup>129</sup> Jayesh D'SOUZA, *Terrorist Financing, Money Laundering, and Tax Evasion – Examining the Performance of Financial Intelligence Units*, Boca Raton, CRC Press – Taylor & Francis Group, 2012, p. 127.

*renseignements personnels*<sup>130</sup>. Même le GAFI a noté cette distinction dans son évaluation mutuelle du Canada en 2008<sup>131</sup>. D'ailleurs, la Cour suprême a récemment invalidé plusieurs articles de la LRPCFAT concernant les avocats parce qu'ils violaient certains droits garantis par la Charte<sup>132</sup>.

En ce qui concerne le champ d'application de la LRPCFAT, l'article 5 désigne une série de personnes et d'entités à laquelle elle s'applique. Essentiellement, ces personnes et entités sont :

- les banques canadiennes et étrangères autorisées à exercer au Canada<sup>133</sup>;
- les autres institutions financières comme les caisses populaires<sup>134</sup>;
- les sociétés d'assurance-vie canadiennes, provinciales et étrangères<sup>135</sup>, et les agents ou courtiers en assurance-vie<sup>136</sup>;
- les sociétés de fiducie et de prêt canadiennes et provinciales<sup>137</sup>;
- les courtiers en valeurs mobilières<sup>138</sup>;
- les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables<sup>139</sup>;
- les casinos<sup>140</sup>;
- les comptables et cabinets d'expertise comptable<sup>141</sup>;
- les courtiers ou agents immobiliers<sup>142</sup>;

---

<sup>130</sup> L.R.C. 1985, c. P-21 (ci-après « *Loi sur la protection des renseignements personnels* »).

<sup>131</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*. Paris, FATF Secretariat, 2008, 311 p., p. 308, disponible en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/MER%20Canada%20full.pdf>] (page consultée le 15 juin 2015).

<sup>132</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5; voir *infra*, p. 77.

<sup>133</sup> LRPCFAT, al. 5a).

<sup>134</sup> *Id.*, al. 5b).

<sup>135</sup> *Id.*, al. 5c).

<sup>136</sup> *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, par. 1(2) et *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(1).

<sup>137</sup> LRPCFAT, al. 5d) e) f).

<sup>138</sup> *Id.*, al. 5g).

<sup>139</sup> *Id.*, al. 5h).

<sup>140</sup> *Id.*, al. 5k) et *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(1).

<sup>141</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(2) et *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, par. 1(2).

- les négociants en métaux précieux et pierres précieuses<sup>143</sup>;
- et les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livrent à l'acceptation de dépôts, vendent des mandats-poste au public ou des métaux précieux réglementaires<sup>144</sup>.

Les dispositions législatives antiblanchiment de cette Loi s'appliquent donc seulement à des personnes et à des entités expressément désignées dans la Loi, et ce, dans des circonstances particulières déterminées par la Loi et ses règlements connexes<sup>145</sup>. Au Canada, il y aurait environ 30 000 entités déclarantes<sup>146</sup> réparties de la manière suivante :

<b>Les entités déclarantes au Canada et leur nombre</b>	
Banques canadiennes et étrangères autorisées à exercer au Canada	59
Autres institutions financières incluant les coopératives de crédit et caisses populaires	718
Sociétés d'assurance-vie canadiennes et provinciales	91
Sociétés de fiducie et de prêt canadiennes et provinciales	77
Courtiers en valeurs mobilières	3 487 (dont les 6 grandes banques canadiennes <sup>147</sup> qui effectuent 75 % des opérations dans ce secteur)
Entreprises de services monétaires <sup>148</sup>	850

<sup>142</sup> *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, par. 1(2) et *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(2).

<sup>143</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(2).

<sup>144</sup> LRPCFAT, al. 5l).

<sup>145</sup> T. D. Hall, préc., note 22, p. 17.

<sup>146</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 19.

<sup>147</sup> Selon le ministère des Finances, les six grandes banques canadiennes sont : la Banque Royale du Canada, la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Toronto-Dominion et la Banque nationale. MINISTÈRE DES FINANCES CANADA. *Les banques du Canada*, [[https://www.fin.gc.ca/toc/2002/bank\\_-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/toc/2002/bank_-fra.asp)] (site consulté le 17 janvier 2017).

<sup>148</sup> Ce sont les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, LRPCFAT, al. 5h).

<b>Les entités déclarantes au Canada et leur nombre</b>	
Casinos	39
Comptables et cabinets d'expertise comptable	3 829
Courtiers et agents immobiliers	20 784
Négociants en métaux précieux et pierres précieuses	642
Notaires de la Colombie-Britannique	336

### **3.2. Le cadre institutionnel du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)**

La Partie III de la Loi crée le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), l'organisme chargé de réaliser l'objet de la Loi<sup>149</sup>. Ce dernier est autonome et indépendant de tout organisme chargé de l'application de la loi (comme les autorités policières) et des autres entités auxquelles il peut communiquer des renseignements (comme le Service canadien du renseignement de sécurité)<sup>150</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un organisme chargé de l'application de la loi (dans le sens général du terme) ou d'une autorité judiciaire<sup>151</sup>. Le CANAFE agit à titre de mandataire de Sa Majesté la Reine<sup>152</sup> et c'est le ministre des Finances qui en est responsable<sup>153</sup>. Le Directeur du CANAFE est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une fois, jusqu'à un maximum de dix ans<sup>154</sup>. C'est au CANAFE qu'il appartient d'informer le gouvernement de la nature et de l'étendue du recyclage des produits de la criminalité au pays, et des tendances émergentes en la matière qui nécessiteraient des modifications législatives<sup>155</sup>. De même, c'est au CANAFE que revient la responsabilité de sensibiliser le public et d'élargir sa

<sup>149</sup> LRPCFAT, par. 41(1).

<sup>150</sup> *Id.*, al. 40a).

<sup>151</sup> *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2013 BCCA 147, par. 10.

<sup>152</sup> LRPCFAT, par. 41(2).

<sup>153</sup> *Id.*, par. 42(1).

<sup>154</sup> *Id.*, par. 43(1), (2) et (3).

<sup>155</sup> *Id.*, par. 52(2).

compréhension aux questions liées au recyclage des produits de la criminalité<sup>156</sup>. Soulignons enfin que le CANAFE compte sur un personnel de 339 employés dispersés à travers ses quatre bureaux, à Ottawa, Montréal, Toronto et Vancouver<sup>157</sup>.

Le CANAFE – l’unité du renseignement financier du Canada – est membre de l’Egmont Group, une organisation internationale regroupant plus d’une centaine d’unités du renseignement financier (*financial intelligence units*) qui collaborent ensemble et s’échangent de l’information afin de lutter contre le blanchiment d’argent<sup>158</sup>.

Quant à ses tâches, le CANAFE, d’abord, « recueille, analyse, évalue et communique des renseignements utiles pour la détection, la prévention et la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité »<sup>159</sup>. Dans ce cadre, il recueille les informations, rapports ou déclarations qui lui sont transmis conformément à la Loi par des organismes chargés de l’application de la loi ou autres autorités publiques ou par « des organismes étrangers ayant des attributions semblables aux siennes » ainsi que ceux qui lui sont transmis volontairement et qui se rapportent à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité<sup>160</sup>. Il peut aussi recueillir tout renseignement qu’il croit lié à des activités de recyclage des produits de la criminalité et qui est soit accessible au public<sup>161</sup>, soit contenu dans une banque de données accessibles au CANAFE<sup>162</sup>. Il analyse et apprécie enfin tous ces rapports, déclarations et autres renseignements recueillis<sup>163</sup>. Il est d’ailleurs responsable de créer et de maintenir un registre des fiches d’inscription des personnes et entités visées par la

---

<sup>156</sup> LRPCFAT, al. 40d) et art. 58.

<sup>157</sup> CENTRE D’ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 23.

<sup>158</sup> *Id.*, p. 3-4.

<sup>159</sup> LRPCFAT, al. 40b).

<sup>160</sup> *Id.*, al. 54(1)a).

<sup>161</sup> Par exemple, le Registre des entreprises du Québec, le registre Corporations Canada d’Industrie Canada, le registre du Bureau du surintendant des faillites, TransUnion, etc.

<sup>162</sup> LRPCFAT, al. 54(1)b).

<sup>163</sup> *Id.*, al. 54(1)c).

Loi et tenues de s'y inscrire<sup>164</sup>. Aussi, il est un organisme de conformité : c'est-à-dire qu'il s'assure que toutes les personnes et entités visées par la Loi adoptent et respectent un programme de conformité antiblanchiment.

En ce qui concerne la communication de renseignements par le CANAFE, celui-ci doit, d'un côté, assurer la protection nécessaire des renseignements personnels dont il est responsable<sup>165</sup>. C'est d'ailleurs ce qui le distingue de ses équivalents étrangers<sup>166</sup> : ses pouvoirs de communication de renseignements sont encadrés de manière très stricte par la Loi<sup>167</sup> ainsi que par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, les renseignements personnels qu'il reçoit ne doivent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été reçus, et doivent être étroitement surveillés et communiqués conformément aux modalités prévues par la loi. En revanche, le CANAFE doit communiquer les renseignements désignés<sup>168</sup> à d'autres organismes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner – après en avoir effectué l'analyse et l'appréciation – qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête et de poursuite relativement à une infraction de recyclage de produits de la criminalité<sup>169</sup>. Ces divers organismes pouvant recevoir ces renseignements sont, notamment :

- Les autorités policières<sup>170</sup>;
- L'Agence du revenu du Canada, si le CANAFE a en plus « des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, relative à l'obtention illicite d'un remboursement ou d'un crédit ou à l'évasion fiscale »<sup>171</sup>;
- L'Agence des services frontaliers du Canada, si le CANAFE estime en plus que les renseignements sont utiles soit pour l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>172</sup>, soit aux fins d'enquête ou de

---

<sup>164</sup> LRPCFAT, par. 54.1(1), registre d'inscription en vertu de la LRPCFAT, art. 11.12 à 11.3.

<sup>165</sup> *Id.*, al. 40c).

<sup>166</sup> J. D'SOUZA, préc., note 129, p. 127.

<sup>167</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 5.

<sup>168</sup> LRPCFAT, par. 55(7).

<sup>169</sup> *Id.*, par. 55(3).

<sup>170</sup> *Id.*, al. 55(3)a).

<sup>171</sup> *Id.*, al. 55(3)b).

<sup>172</sup> L.C. 2001, c. 27; LRPCFAT, al. 55(3)d).

poursuite relativement à une infraction qui consiste dans « la contrebande — ou la tentative de contrebande — de marchandises passibles de droits ou à une infraction qui a trait à des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée, contrôlée ou règlementée en vertu de la *Loi sur les douanes*[<sup>173</sup>] ou de toute autre loi fédérale »<sup>174</sup>; et,

- Le Service canadien du renseignement de sécurité, si le CANAFE a en plus des motifs raisonnables de soupçonner – à la lumière de son analyse – que « les renseignements désignés se rapporteraient à des menaces envers la sécurité du Canada »<sup>175</sup>.

En 2015-2016, le CANAFE a transmis 1 655 communications de renseignements financiers exploitables à ses partenaires du régime de lutte au blanchiment d'argent. De ce nombre, 1 172 renseignements étaient liés au blanchiment d'argent, le reste au financement d'activités terroristes (329) et à d'autres menaces à la sécurité du Canada (154)<sup>176</sup>.

Sous réserve d'un accord conclu par le ministre des Finances<sup>177</sup> ou par le CANAFE lui-même avec l'approbation du ministre<sup>178</sup>, le CANAFE peut également communiquer certains renseignements désignés à des cellules de renseignements étrangères (*financial intelligence units*) ou à des organisations internationales qui ont des attributions similaires aux siennes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage de produits de la criminalité, ou à une infraction similaire<sup>179</sup>. En 2015-2016, le CANAFE a reçu 240 demandes de renseignements d'unités du renseignement financiers étrangères et en a transmis 147 afin d'approfondir ses propres analyses<sup>180</sup>.

---

<sup>173</sup> L.R.C. (1985), c. 1 (2<sup>e</sup> suppl.).

<sup>174</sup> LRPCFAT, al. 55(3)e).

<sup>175</sup> *Id.*, par. 55.1(1) et (3).

<sup>176</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 30.

<sup>177</sup> LRPCFAT, par. 56(1).

<sup>178</sup> *Id.*, par. 56(2).

<sup>179</sup> *Id.*, art. 56.1.

<sup>180</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Résultats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Rapport annuel de CANAFE 2016*. Ottawa, CANAFE, 2016, 21 p., p. 16.

Les « renseignements désignés » que le CANAFE peut communiquer aux forces policières, à l'ARC, à l'ASFC ou au SCRS<sup>181</sup> sont définis dans la Loi. Ils comprennent notamment :

- a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le sexe et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;
- b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée et la date où elle a été effectuée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;
- c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;
- d) le numéro de l'opération effectuée et le numéro de compte, s'il y a lieu;
- e) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone des associés, administrateurs et dirigeants de l'entité visée à l'alinéa a), ainsi que les adresse et numéro de téléphone du principal établissement de celle-ci;
- f) tout renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l'application du présent article;
- g) les détails du casier judiciaire de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) et des accusations criminelles portée contre elle que le Centre estime pertinents en l'occurrence;
- h) les liens dont le Centre a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence entre toute personne ou entité visée à l'alinéa a) et toute autre personne ou entité;
- i) les intérêts financiers que toute personne ou entité visée à l'alinéa a) a dans l'entité pour laquelle a été effectuée ou tentée l'opération financière, ou a été effectuée l'importation ou l'exportation;
- j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement, l'opération financière, l'importation ou l'exportation;
- k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;
- l) le nombre et les types de déclarations sur lesquelles une communication est fondée;

---

<sup>181</sup> En vertu de 55(3) et 55.1(1) LRPCFAT.

- m) le nombre et les catégories de personnes ou entités ayant fait ces déclarations;
- n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes entachant l'opération financière, l'importation ou l'exportation;
- o) les renseignements relatifs à l'importation ou à l'exportation qui figurent dans le rapport visé à l'article 20;
- p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les renseignements relatifs à une opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*;
- q) les renseignements relatifs à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation qui sont reçus par le Centre par l'entremise d'un organisme en vertu d'un accord visé à l'article 56 et sur lesquels reposent les motifs raisonnables de cet organisme de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire. »<sup>182</sup>

Lorsqu'il communique de tels renseignements à ses partenaires du régime de lutte au blanchiment, le CANAFE y inclut également un récit compréhensif des opérations financières en question et un graphique exposant les relations entre les parties impliquées dans les opérations<sup>183</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le Procureur général du Canada, le SCRS et l'ARC peuvent à leur tour obtenir des renseignements du CANAFE par le biais d'ordonnances de communication strictement élaborées dans la Loi. Par exemple, le Procureur général du Canada peut présenter une telle demande *ex parte* par écrit à un juge. Cette demande doit être

---

<sup>182</sup> LRPCFAT, par. 55(7) et 55.1(3). Dans le cas toutefois d'une communication de renseignements à des cellules de renseignement financier étrangères ou à des organisations internationales aux attributions similaires à celles du CANAFE, les « renseignements désignés » comprennent la liste ci-dessus, à l'exception de l'alinéa q).

<sup>183</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, 2014, p. 38, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/FUR-Canada-2014.pdf>] (consulté le 1<sup>er</sup> février 2016).

accompagnée d'une déclaration sous serment (*affidavit*) du Procureur général comportant les éléments suivants : l'infraction visée par l'enquête, la personne ou l'entité visée, les renseignements ou les documents demandés, les faits sur lesquels reposent les motifs raisonnables de croire que la personne visée par l'enquête a commis une infraction de recyclage de produits de la criminalité ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante pour l'enquête, un sommaire des renseignements déjà reçus du CANAFE à l'égard de cette infraction visée et les renseignements relatifs aux demandes ultérieures présentées en vertu du présent article le cas échéant<sup>184</sup>. Une telle demande peut seulement être présentée dans le cadre d'une enquête du Procureur général en matière de recyclage de produits de la criminalité<sup>185</sup>.

Le juge peut accorder l'ordonnance de communication pour permettre à un policier d'avoir accès aux renseignements ou aux documents demandés et de les examiner s'il est convaincu de l'existence, d'une part, de motifs raisonnables de croire que la personne visée par l'enquête a commis une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou en a bénéficié et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante pour l'enquête, et d'autre part, de motifs raisonnables de croire que l'intérêt public l'exige, compte tenu des avantages que cela peut entraîner pour l'enquête<sup>186</sup>.

Le directeur du SCRS peut présenter une demande similaire dans le cadre d'une enquête relativement à une menace pour la sécurité du Canada<sup>187</sup>. L'ARC, quant à elle, peut également présenter une telle demande aux fins d'enquête relativement à une infraction relative à l'obtention illicite d'un remboursement ou d'un crédit ou à l'évasion fiscale<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> LRPCFAT, par. 60(2) (3) et (4).

<sup>185</sup> *Id.*, par. 60(2).

<sup>186</sup> *Id.*, par. 60(4).

<sup>187</sup> *Id.*, art. 60.1.

<sup>188</sup> *Id.*, art. 60.3.

En mars 2013, un Comité sénatorial constatait néanmoins que la collaboration entre les ministères et organismes en charge de la lutte contre le blanchiment était déficiente. La communication de renseignements faite par le CANAFE à d'autres entités serait effectuée – selon le comité – sans savoir si elle est utile ou faite à temps. Aucune rétroaction de la part de ces ministères et organismes ne serait transmise au CANAFE. Ce dernier n'offrirait pas non plus suffisamment de rétroaction aux entités déclarantes et il existerait même une certaine distance entre le CANAFE et les organismes d'application de la loi, voire les autorités policières et judiciaires<sup>189</sup>. Or, la situation n'est plus la même depuis la publication du rapport du Comité en mars 2013; en fait, cette lacune a définitivement été comblée.

Le CANAFE reconnaît désormais la nécessité de favoriser la transmission par les entités déclarantes de renseignements financiers exploitables. Pour cette raison, le Centre a mis en place le programme de « conformité aux fins du renseignement » (*Compliance for Intelligence*) qui reconnaît que « l'efficacité globale du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent [...] dépend de la transmission opportune, par les entités déclarantes, de déclarations financières de grande qualité »<sup>190</sup>.

Dans ce cadre, le CANAFE « fournit des conseils et des commentaires ciblés sur les déclarations transmises, donne des précisions en ce qui concerne la Loi et ses règlements, et effectue des examens personnalisés ainsi que d'autres activités d'évaluation et d'application de la conformité.<sup>191</sup> » Il participe également à une foule de conférences, de présentations et d'ateliers, et répond aux demandes de renseignements et d'interprétations de politique de la part des entités déclarantes. Il a d'ailleurs « modifié ses mécanismes de rétroaction pour les

---

<sup>189</sup> CANADA, SÉNAT, *Suivre l'argent à la trace : le Canada progresse-t-il dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes? Pas vraiment*, préc., note 51, p. 8 et 16.

<sup>190</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Dissuasion et détection du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Rapport annuel de CANAFE 2014*. Ottawa, CANAFE, 2014, 33 p., p. 7.

<sup>191</sup> *Id.*

destinataires de renseignement financier afin d'avoir une image plus complète de la façon dont le renseignement est utilisé pour établir un lien entre le rendement et l'efficacité »<sup>192</sup>.

De plus, le CANAFE a créé dans l'exercice financier 2013-2014 l'équipe des entités déclarantes majeures, dorénavant responsable de surveiller la conformité de ces entités qui, provenant du secteur financier, traitent la plus grande quantité d'opérations financières au Canada<sup>193</sup>. Leur incidence économique et l'important volume d'opérations qu'ils génèrent justifient la création d'une relation fabriquée sur mesure entre elles et le CANAFE.

« En 2013-2014, l'équipe des entités déclarantes majeures de CANAFE est devenue pleinement opérationnelle, marquant ainsi un jalon important dans l'évolution du Programme de conformité du Centre. Cette équipe offre des activités sur mesure favorisant l'engagement et la conformité, dont la réalisation d'examens et la supervision du respect des obligations en matière de déclaration des plus grandes entités financières du Canada, qui transmettent plus de 80 [sic] pourcent des déclarations que le Centre reçoit.<sup>194</sup> »

Le GAFI a d'ailleurs salué en 2014 la création de cette équipe en la qualifiant d'étape importante dans la continuation des efforts entrepris par le CANAFE pour assurer la conformité des entités déclarantes majeures<sup>195</sup>.

Aujourd'hui, nous savons également que les renseignements communiqués par le CANAFE sont utiles dans le cadre d'enquêtes de ses partenaires-clés. En effet, 96 pour cent des partenaires ont souligné l'utilité des renseignements communiqués par le CANAFE et la proactivité de ses communications<sup>196</sup>. La GRC, l'Agence du revenu du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et l'Agence canadienne des services frontaliers ont tous

---

<sup>192</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 6.

<sup>193</sup> *Id.*, p. 1.

<sup>194</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>195</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 27.

<sup>196</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 3 et 23. En 2015-2016, ce chiffre s'élevait à 92 %.

déclaré que les renseignements communiqués par le CANAFE étaient d'une grande valeur, de qualité, détaillés, opportuns et très utiles. Le CANAFE cite un exemple frappant dans son rapport annuel :

« En décembre 2015, la section chargée de la fraude par marketing de masse de l'unité des crimes financiers du Service de police de Toronto a reconnu la contribution de CANAFE à une enquête de trois ans au sujet d'une opération pyramidale présumée de 93 millions de dollars. Deux individus ont été accusés, entre autres, d'avoir escroqué le public, de possession de produits de la criminalité et de recyclage de produits de la criminalité.<sup>197</sup> »

En fait, les communications faites par le CANAFE de nos jours reflètent désormais la maturité de l'organisme<sup>198</sup>. Le GAFI souligne ainsi à ce sujet que le CANAFE a pris les mesures nécessaires pour améliorer la qualité générale et la rapidité de ces communications, et renforcer son soutien à ses partenaires de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>199</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le CANAFE doit s'assurer que les personnes et entités visées par la Loi agissent en conformité avec les obligations que leur impose les Parties 1 et 1.1 de la Loi (obligation de tenue de documents, de vérification d'identité du client, de déclaration d'opération douteuse ou d'opération financière visée par règlement et d'inscription)<sup>200</sup>. Autrement dit, le CANAFE s'adonne à des « contrôles d'application » de la Loi. Son rôle est celui d'agent de conformité. Et il va sans dire que le facteur le plus important pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent est la conformité des entités déclarantes à leurs obligations légales<sup>201</sup>. Dans le cadre de ce programme, le CANAFE réalise :

---

<sup>197</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Résultats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Rapport annuel de CANAFE 2016*, préc., note 180, p. 7.

<sup>198</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 39-40.

<sup>199</sup> *Id.*, p. 40-41.

<sup>200</sup> LRPCFAT, al. 40e).

<sup>201</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 27.

« des activités d'application de la loi, de relations et de soutien visant à contribuer à assurer le respect des obligations législatives et réglementaires applicables aux personnes et aux entités qui œuvrent dans le système financier canadien[, et ce,] en fonction d'une approche axée sur le risque.<sup>202</sup> »

Durant l'exercice financier 2015-2016, le CANAFE a réalisé 739 examens de conformité pour « évaluer l'efficacité des mesures de conformité prises par les entités déclarantes »<sup>203</sup> et il a établi des mesures correctives à tous les cas de non-conformité décelés.

### **3.3. Le cadre procédural du CANAFE**

#### **3.3.1. Les obligations primaires**

De manière générale, toute personne ou entité visée par la Loi doit tenir et conserver les documents prévus par le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, vérifier l'identité des clients avec qui elle fait des affaires de la manière prévue dans la Loi<sup>204</sup> et ledit Règlement, et s'inscrire auprès du CANAFE<sup>205</sup>.

Vous pourrez consulter le tableau de l'Annexe A dans lequel nous avons expliqué en détail ladite obligation et les dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui s'y appliquent<sup>206</sup>. À titre d'exemple, toute institution financière qui « reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération » doit tenir un relevé d'opération importante en espèces, sauf si

---

<sup>202</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 26.

<sup>203</sup> *Id.*, p. 35.

<sup>204</sup> LRPCFAT, art. 6.1.

<sup>205</sup> *Id.*, art. 11.1.

<sup>206</sup> Voir à ce sujet l'avant-dernière colonne du tableau à l'Annexe A pour mieux comprendre les obligations de tenue et conservation de documents.

elle a reçu la somme de la part d'une autre institution financière ou d'un organisme public<sup>207</sup>. Le relevé d'opération importante en espèces consiste en un document établissant la réception de la somme de 10 000 \$ ou plus en espèces et incluant notamment les renseignements suivants :

- le nom de chaque titulaire du compte bancaire au crédit duquel la somme est portée, ou encore « le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession »;
- la date et l'heure de l'opération;
- le total et la devise de la somme reçue en espèces;
- pour chaque compte touché par l'opération, le numéro et le type du compte, le nom de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte; et,
- le détail de l'opération et son objet<sup>208</sup>.

Quant à l'obligation de vérifier l'identité des clients<sup>209</sup>, le tableau de l'Annexe A fait également rapport des dispositions réglementaires qui s'appliquent à chaque personne ou entité visée par la Loi. C'est donc aussi dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* que se trouvent les dispositions sur la vérification d'identité des clients<sup>210</sup> et les circonstances dans lesquelles ladite vérification doit se faire ainsi que les méthodes de vérification à utiliser, et le moment auquel cette vérification doit être effectuée<sup>211</sup>. Citons l'exemple suivant : lors de l'ouverture d'un compte bancaire (autre qu'un compte de carte de crédit), la vérification d'identité du client se réalise avant toute opération effectuée à l'endroit du compte, à l'exception du dépôt initial<sup>212</sup>. En outre, la manière d'effectuer la vérification d'identité du client en vertu de la LRPCFAT dépend de la présence ou de l'absence du client lors de l'opération en question<sup>213</sup>. Aussi, en ce qui concerne

---

<sup>207</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 13.

<sup>208</sup> *Id.*, par. 1(2).

<sup>209</sup> LRPCFAT, art. 6.1.

<sup>210</sup> Voir à ce sujet la dernière colonne du tableau à l'Annexe A pour mieux comprendre les obligations de vérification d'identité des clients.

<sup>211</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 64(2).

<sup>212</sup> *Id.*, al. 64(2)a).

<sup>213</sup> *Id.*, par. 64(1) pour les comptes autres que les comptes de carte de crédit, et par. 64(1.1) pour les comptes de carte de crédit.

les opérations douteuses devant être déclarées au CANAFE, toute personne ou entité assujettie au Règlement doit prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client – conformément aux exigences réglementaires – qui effectue ou tente d'effectuer avec elle l'opération douteuse. Par ailleurs, des exigences particulières de vérification d'identité des clients – et des exceptions – existent à l'égard de certaines personnes ou entités visées par la Loi<sup>214</sup>.

À cet égard, le CANAFE a publié au cours de l'exercice 2013-2014 « une nouvelle ligne directrice sur la tenue de documents et la vérification de l'identité des clients qui comprend des conseils sur les nouvelles obligations en matière de vigilance à l'égard des clients qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.<sup>215</sup> »

Ces obligations découlent naturellement des Recommandations du GAFI, particulièrement celles qui traitent du « devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation de documents »<sup>216</sup>. Celles-ci interdisent, par exemple, la tenue par une institution financière d'un compte anonyme ou d'un compte sous un nom manifestement fictif. Elles exigent aussi de l'institution d'exercer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou lorsqu'une opération impliquant 10 000 \$ ou plus est effectuée, ou lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent. Ces mesures de vigilance comprennent entre autres l'identification du client et la vérification de son identité au moyen de sources fiables et indépendantes, l'identification du bénéficiaire effectif, et l'exercice d'une vigilance constante de la part de l'institution<sup>217</sup>. Il va sans dire, ces mesures de vigilance visent à restreindre (et peut-être même empêcher) l'utilisation de prête-noms ou de Schtroumpfs dans des opérations de blanchiment d'argent.

---

<sup>214</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 53, 53.1, 62, 63, 65, 66, 67.

<sup>215</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 7.

<sup>216</sup> En particulier les Recommandations 10 et 11. GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90.

<sup>217</sup> *Id.*

En 2008, lors de l'évaluation mutuelle du Canada par le GAFI, ce dernier avait conclu que le Canada était « *non compliant* » face à ses Recommandations. Or, en juin 2008 et en février 2014, plusieurs modifications législatives à la Loi et à ses règlements sont entrées en vigueur. De l'avis du GAFI, ces amendements renforçaient désormais le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation de documents de manière à rendre le Canada « *largely compliant* » face à ses Recommandations<sup>218</sup>.

La jurisprudence à ce sujet précise quelques notions concernant ces obligations primaires. Dans un premier cas – très récent –, Blackmont Capital Inc., un courtier en valeurs mobilières, a omis de respecter ses obligations de tenue et conservation de documents, et de vérification d'identité imposées par les articles 23 et 57 du Règlement, à l'égard de comptes de plusieurs clients qui étaient des personnes morales<sup>219</sup>. Le Règlement oblige en effet le courtier « qui ouvre un compte pour une personne morale à conserver une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte »<sup>220</sup>. Il doit aussi conserver certains documents pour chaque compte, tels la fiche-signature, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte qui porte la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, en plus de vérifier l'identité de cette dernière personne<sup>221</sup>. Blackmont a été jugée coupable d'avoir contrevenu au Règlement « du fait qu'elle n'avait pas en main la documentation prévue par ce Règlement »<sup>222</sup> et qu'elle n'avait pas respecté ses obligations de vérification d'identité à l'égard de quatre comptes clients. Une amende de 100 000 \$ lui a été imposée pour ces contraventions<sup>223</sup>. Par ailleurs, la décision précise que ces obligations ont

---

<sup>218</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, 6<sup>th</sup> *Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 24; GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 205-206.

<sup>219</sup> *Blackmont (Re)*, 2010 OCRCVM 40.

<sup>220</sup> *Id.*, par. 22.

<sup>221</sup> *Id.*, par. 22-23.

<sup>222</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>223</sup> *Id.*, par. 50.

une portée prospective; c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent que pour les comptes ouverts depuis l'entrée en vigueur du Règlement en mai 2002<sup>224</sup>.

Quant à la décision *Kabul Farms*, il s'agit d'une épicerie et boucherie qui effectuait parfois pour le compte de ses clients des transferts de type *hawala*<sup>225</sup> vers l'Afghanistan, le Pakistan et le Bangladesh. En raison de ses activités de « remise/transferts de fonds », elle devenait une entité visée par la Loi et devait, sur le coup, s'inscrire auprès du CANAFE et respecter toutes les obligations qui lui seraient imposées par la Loi et ses règlements<sup>226</sup>. Lors d'un examen de la conformité de l'entité, quatre infractions à la Loi ont été constatées par le CANAFE dont l'inadéquation de la politique antiblanchiment de l'entité en ce qui concerne la tenue et conservation de dossiers, et la vérification d'identité des clients pour les transferts *hawala*. Ladite politique ne précisait aucun détail quant aux types de dossiers qui devaient être

---

<sup>224</sup> *Blackmont (Re)*, préc., note 219, par. 97-98.

<sup>225</sup> Le *hawala* est un type de système informel de transfert d'argent. Ces systèmes informels sont souvent liés à une région géographique particulière et leur origine exacte se trouve en Asie; d'où ces appellations différentes : *hawala* en arabe, *fei' chien* en Chine, *hundi* en Inde, *padala* aux Philippines, *phei kwan* en Thaïlande. En termes brefs, le *hawala* (ou tout autre système informel de transfert d'argent) permet le transfert de fonds ou de valeurs grâce à un système parallèle à celui traditionnellement bancaire. Ces systèmes ne sont pas illégaux, puisqu'ils opèrent souvent publiquement et légalement. Mais ils se distinguent des banques et des autres institutions financières réglementées par la possibilité d'offrir des transferts de fonds et de valeurs par le moyen de réseaux ou de mécanismes informels ou non surveillés, et ce, sans même déplacer de façon concrète les fonds. Parfois, ils consistent en une « forme de compensation entre plusieurs créances afin d'éviter des déplacements physiques d'argent. » De plus, les systèmes informels s'appuient largement sur la confiance et l'utilisation des liens familiaux ou régionaux pour assurer leur fonctionnement. Ils ont vu le jour avant même l'implantation des banques « occidentales » en Asie. En Inde, par exemple, ils existaient avant l'ouverture des portes de la première banque occidentale, la *Bank of Hindostan*, à Calcutta, en 1770. Cependant, dans les années soixante, ils se sont popularisés auprès des émigrés asiatiques et arabes. Ces derniers les préféraient au système financier réglementé pour transférer de l'argent à leurs proches restés dans leur pays d'origine, et ce, pour des raisons culturelles, de rentabilité, de cout, d'efficacité, de fiabilité, d'accessibilité et pour l'absence de toute gestion bureaucratique et de preuve documentaire sur les opérations. Légaux et utiles, ces systèmes demeurent toutefois vulnérables. Ils sont souvent utilisés dans des opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En effet, il n'existe jusqu'ici aucune distinction entre un transfert *hawala* dont l'origine de l'argent transféré est légale et un autre dont l'origine est illégale. Le *hawala* reste essentiellement un simple transfert d'argent. Les blanchisseurs profitent donc de ces systèmes qui leur offrent les mêmes avantages qu'aux gens ordinaires qui veulent transférer de l'argent à la parenté. En réalité, ces systèmes possèdent le pouvoir de déplacer rapidement de grandes sommes d'argent à travers le monde, et ce, sans y laisser aucune trace écrite à cause de l'absence d'inscription comptable. C. FOUNDJEM, préc., note 26, p. 116; FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK en coopération avec INTERPOL / FOPAC, *Hawala. The Hawala Alternative Remittance System and its Role in Money Laundering*, par Patrick M. JOST et Harjit SINGH SANDHU, Virginie, United States Department of the Treasury / Financial Crimes Enforcement Network, en ligne : [\[http://www.treasury.gov/resource-center/terrorist-illicit-finance/Documents/FinCEN-Hawala-rpt.pdf\]](http://www.treasury.gov/resource-center/terrorist-illicit-finance/Documents/FinCEN-Hawala-rpt.pdf) (consulté le 7 juillet 2013).

<sup>226</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 628, par. 3.

conservés par l'entité<sup>227</sup>. Elle ne traitait pas non plus de « l'obligation de conserver une fiche d'opération pour chaque opération de change, conformément à l'alinéa 30f) du Règlement »<sup>228</sup>. L'entité a alors modifié sa politique et contesté les infractions en présentant ses observations au Directeur du CANAFE. Celui-ci a conclu que l'entité n'avait pas commis cette infraction, car la politique révisée respectait désormais les exigences de l'obligation de conserver les documents règlementaires. En ce sens, elle « tenait un registre dans lequel étaient consignés le nom et le numéro de téléphone de chaque client [et] exigeait des employés qu'ils s'assurent que la photo d'identité délivrée par le gouvernement est valide avant d'accepter les sommes des clients.<sup>229</sup> » La Cour fédérale précise d'ailleurs que ces précautions étaient suffisantes pour « réduire au maximum le risque.<sup>230</sup> » La tenue de dossiers par la demanderesse était désormais adéquate aux fins de la Loi.

Une autre obligation pour les personnes et entités visées par la Loi est l'inscription obligatoire auprès du CANAFE. En réalité, doivent s'inscrire seulement les personnes ou entités :

« qui se livrent aux opérations de change, ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, [...] les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui [...] vendent des mandats-poste au public »<sup>231</sup>

ainsi que toutes celles listées à l'article 5 de la Loi et qui sont visées par règlement<sup>232</sup>.

---

<sup>227</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 12.

<sup>228</sup> *Id.*, par. 13.

<sup>229</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>230</sup> *Id.*

<sup>231</sup> LRPCFAT, par. 5 h) et l).

<sup>232</sup> *Id.*, art. 11.1.

Les personnes ou entités qui ont, entre autres, déjà été condamnées pour une infraction de recyclage de produits de la criminalité en vertu du *Code criminel* ou pour une infraction en vertu de la Loi, ou pour certaines autres infractions en vertu du *Code criminel*<sup>233</sup> ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>234</sup> ne sont pas autorisées à s'inscrire auprès du CANAFE<sup>235</sup>. Le *Règlement sur l'inscription*<sup>236</sup> traite de l'admissibilité des personnes et entités à s'inscrire auprès du CANAFE, du contenu de la demande et du processus d'inscription. Cette obligation permet sans doute de répertorier toutes les entreprises, personnes et entités visées par la Loi et susceptibles de jouer un rôle dans le blanchiment d'argent.

Lors de l'évaluation mutuelle du Canada par le GAFI en 2008, le problème qui avait été soulevé par rapport à l'obligation d'inscription était le fait que les entreprises de services monétaires n'étaient pas obligées de s'inscrire. Or, le législateur canadien a réglé la question : en juin 2008, la Loi a été modifiée de manière à obliger ces entreprises de services monétaires à s'inscrire auprès du CANAFE<sup>237</sup>. Ces entreprises comprennent justement toute personne ou entité qui se livre

« aux opérations de change, ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité »<sup>238</sup>.

---

<sup>233</sup> Par exemple, « certaines infractions prévues par le *Code criminel* liées à [...] la possession de biens criminellement obtenus, [ou à] des opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce », CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Qui n'est pas admissible à l'inscription?*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 28 février 2016).

<sup>234</sup> L.C. 1996, c. 19, toute infraction prévue à cette Loi sauf les infractions liées à la possession d'une substance.

<sup>235</sup> LRPCFAT, art. 11.2.

<sup>236</sup> DORS/2007-121 (Gaz. Can. II).

<sup>237</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 33.

<sup>238</sup> LRPCFAT, par. 5h).

Aujourd'hui, le CANAFE distribue même un pamphlet traduit en huit langues différentes au sujet de l'inscription de ces entreprises<sup>239</sup>. Le GAFI croit donc que le Canada a correctement corrigé cette lacune<sup>240</sup>.

*Kabul Farms* alléguait à ce sujet qu'elle n'était pas visée par l'alinéa 5 h) de la Loi et qu'elle n'avait pas à s'inscrire ni à respecter les obligations de la Loi. Elle prétendait qu'elle était une petite entreprise qui ne se spécialisait pas dans les transferts de fonds puisqu'elle ne transférait que des sommes modestes (de 50 à 150 \$) par le biais d'opérations mineures, et ce, sans visée lucrative<sup>241</sup>. Elle renonçait presque toujours aux frais d'opération de deux pour cent et il n'y avait aucune preuve que son système *hawala* ait contribué au recyclage des produits de la criminalité<sup>242</sup>. La Cour fédérale n'a pas cru à ces arguments puisque, selon elle, il est indéniable que les activités de *Kabul Farms* sont visées par la Loi. « Les petits systèmes *hawala* comme celui qu'exploitait [*Kabul Farms*] n'échappent pas à la Loi et personne ne s'attendrait à ce que ce soit le cas.<sup>243</sup> » D'ailleurs, nous sommes d'avis que les termes rédigés dans la Loi, soit « une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement »<sup>244</sup>, demeurent non équivoques. Les termes « par tout moyen » incluent sans aucun doute tout transfert de fonds par le biais d'un système informel de type *hawala* ou autre.

### 3.3.2. Les opérations douteuses

En quelques mots, toute personne ou entité visée par la Loi doit déclarer au CANAFE toute opération financière que le client « a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à

---

<sup>239</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, 6<sup>th</sup> *Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 34.

<sup>240</sup> *Id.*

<sup>241</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 29.

<sup>242</sup> *Id.*, par. 19.

<sup>243</sup> *Id.*, par. 30, 32.

<sup>244</sup> LRPCFAT, al. 5h).

l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration – réelle ou tentée – [...] d'une infraction de recyclage de produits de la criminalité »<sup>245</sup>.

Il importe d'abord de souligner que c'est le *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses* qui établit la forme et le contenu de la déclaration à faire connaître au CANAFE<sup>246</sup>. Celle-ci doit d'ailleurs être présentée au CANAFE dans les trente jours suivant la connaissance par la personne ou l'entité d'un fait relativement à une opération ou une tentative d'opération qui donne lieu à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci soit liée à une infraction de recyclage de produits de la criminalité<sup>247</sup>. En outre, contrairement à l'obligation de déclarer une opération financière visée par règlement – que nous analyserons plus loin<sup>248</sup> – aucun seuil monétaire minimal n'est attribué à l'obligation d'une opération douteuse. Ainsi, toute opération financière douteuse ou tentative d'une telle opération doit être déclarée, sans égard au montant d'argent en jeu. Mentionnons que c'est lors de la modification législative de la Loi en 2006 que l'expression « tentative d'opération » a été ajoutée dans la disposition de la LRPCFAT<sup>249</sup>.

Seulement, ni la Loi, ni le *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses* ne définissent ce que constitue une « opération ou tentative d'opération douteuse ». Selon Hall, l'objectif du législateur était de rédiger la Loi et ses règlements d'une manière plutôt vague afin qu'ils soient interprétés d'une manière très large. Le but était d'instituer un concept et non une liste précise – et restreinte – d'opérations financières<sup>250</sup>. Toujours selon Hall, une « opération financière » implique nécessairement un transfert d'argent, sinon, elle ne pourrait pas être liée au blanchiment d'argent. Du reste, la *Ligne directrice n° 2* du CANAFE donne une piste de solution. Elle définit les concepts d'« opération complétée » et de « tentative

---

<sup>245</sup> LRPCFAT, al. 7a).

<sup>246</sup> *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, par. 9(1) et Annexe 1.

<sup>247</sup> *Id.*, par. 9(2).

<sup>248</sup> Voir *infra*, p. 50.

<sup>249</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 27.

<sup>250</sup> *Id.*, p. 27.

d'opération ». Le premier est « une opération qui a eu lieu » alors que le deuxième est « une opération que le client veut effectuer et pour laquelle il a pris les mesures nécessaires »<sup>251</sup> mais qu'il n'a pas complétée. La Ligne directrice donne aussi quelques exemples de tentative d'opération, comme :

- « une entité financière ou un casino refuse d'accepter un dépôt car le client refuse de présenter les pièces d'identité demandées [...];
- le client d'un agent immobilier entreprend la négociation du prix d'une maison avec un dépôt important, mais ne termine pas les négociations lorsqu'on lui demande de produire une pièce d'identité [...];
- une entreprise de services monétaires refuse de traiter une demande de transfert de fonds car le client qui demande le transfert refuse de fournir une pièce d'identité. »<sup>252</sup>

Dans le même ordre d'idées, ni la Loi, ni le *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses* ne précisent le concept « dans le cours [des] activités [de la personne ou de l'entité visée par la Loi] ». En fait, ledit Règlement définit seulement ce concept pour certaines personnes et entités. C'est le cas des comptables et cabinets d'expertise comptable : ils sont assujettis à la Partie 1 de la Loi et doivent donc déclarer les opérations douteuses lorsqu'ils exercent ou donnent des instructions à l'égard de

« l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

- (i) la réception ou le paiement de fonds,
- (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
- (iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen »<sup>253</sup>.

---

<sup>251</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

<sup>252</sup> *Id.*

<sup>253</sup> *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, par. 6(1).

Le même type de disposition définissant « dans le cours de [leurs] activités » existe pour les agents ou courtiers immobiliers, les promoteurs immobiliers et les ministères et mandataires de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province<sup>254</sup>.

Quant aux autres personnes et entités, ni la Loi, ni le Règlement ne précisent en quoi consiste le concept du « cours de [leurs] activités ». Nous sommes toutefois d'avis que ces quelques définitions du concept prévues dans la Loi s'appliquent seulement aux personnes et entités qu'elles visent parce que ces définitions précisent de manière expresse que ces personnes et entités spécifiques sont assujetties à la Partie 1 de la Loi (donc à l'obligation de déclarer les opérations douteuses) seulement lorsqu'elles exercent les activités listées dans la définition. Par ailleurs, nous sommes d'avis que toutes les autres personnes et entités (pour lesquelles aucune définition du concept n'est prévue dans la Loi) demeurent assujetties à la Partie 1 de la Loi, et ce, peu importe l'activité qu'elles exercent (donc, toutes les activités). Pour ces autres personnes et entités, nous devons également garder en tête que l'objectif du législateur était de rédiger la Loi et ses règlements afin qu'ils soient interprétés le plus largement possible. Le but demeure de former un concept.

Par ailleurs, une telle déclaration d'opération douteuse ne peut être faite que dans le cas où la personne ou l'entité a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération soit liée à une infraction (ou tentative) de recyclage de produits de la criminalité<sup>255</sup>. À ce sujet, la Ligne directrice n° 2 du CANAFE explique brièvement que les motifs raisonnables de soupçonner « sont établis en fonction de ce qui est raisonnable dans vos circonstances, y compris en fonction de vos pratiques d'affaires courantes et des systèmes en place dans votre secteur

---

<sup>254</sup> *Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses*, art. 7, 7.1 et 8.

<sup>255</sup> LRPCFAT, art. 7.

d'activité.<sup>256</sup> » De plus, une décision de la Cour fédérale explique que la norme des « motifs raisonnables » exige :

« davantage que de vagues soupçons, mais est moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités en matière civile. Et bien entendu, elle est bien inférieure à celle de la preuve « hors de tout doute raisonnable » requise en matière criminelle. Il s'agit de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi.<sup>257</sup> »

La Ligne directrice liste ensuite des indicateurs qui pourraient être utiles aux personnes et entités lorsque viendra le moment de juger s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner<sup>258</sup>. Autrement dit, les motifs raisonnables supposent que la personne ou l'entité soit en présence d'un nombre suffisant de ces indicateurs, démontrant ainsi que l'opération se trouve en dehors des affaires courantes du client mais sans en avoir la certitude absolue<sup>259</sup>. En réalité, une opération ou tentative d'opération financière douteuse impliquerait plusieurs circonstances qui, en soi, sembleraient sans importance mais, lorsque considérées dans leur ensemble, pourraient éveiller des soupçons quant à un lien possible entre l'opération et une infraction de blanchiment d'argent<sup>260</sup>. Il va sans dire que le facteur le plus important demeure donc le contexte dans lequel se déroule l'opération ou la tentative d'opération. Tout cela nous apparaît conforme à l'interprétation large qui devrait être accordée à la Loi et à ses règlements afin qu'ils soient les plus inclusifs possible de manière à englober les opérations inhabituelles. Les personnes et entités doivent donc être en mesure de reconnaître les opérations qui « sortent de l'ordinaire » dans le cadre des activités du client.

---

<sup>256</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

<sup>257</sup> *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 CF 71, par. 18.

<sup>258</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

<sup>259</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 42.

<sup>260</sup> *Id.*, p. 39.

Voici quelques-uns des indicateurs communs de la Ligne directrice n° 2 du CANAFE :

« Indicateurs communs – généraux

- Le client admet ou affirme avoir été impliqué dans des activités criminelles;
- Le client ne veut pas recevoir de correspondance à son domicile;
- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur sans aucune raison apparente.

Indicateurs communs – Connaissance des exigences de déclaration et de tenue de documents

- Le client tente de convaincre l'employé de ne pas remplir les formulaires requis lors de l'opération;
- Le client pose des questions laissant sous-entendre qu'il ne désire pas faire l'objet d'une déclaration;
- Le client a une connaissance inhabituelle de la loi régissant les déclarations d'opérations douteuses.

Indicateurs communs - Documents de vérification de l'identité

- Le client donne des renseignements douteux ou vagues;
- Le client produit des documents d'identification d'apparence fausse ou inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés;
- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels [ou] ne présente que des photocopies de ses documents.

Indicateurs communs – Opérations en espèces

- Le client commence à effectuer de fréquentes opérations importantes en espèces, alors que ce genre d'activité lui était inhabituel dans le passé;
- Le client échange fréquemment des petites coupures contre des grosses;
- Le client effectue constamment des opérations en espèces dont les montants se situent juste en dessous du seuil minimal établi pour la déclaration, cherchant de toute évidence à ne pas atteindre [c]e seuil.

Indicateurs communs – Évaluation d'un point de vue économique

- L'opération ne semble pas cadrer avec l'apparente situation financière du client ou ses activités habituelles;
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but visé.

#### Indicateurs communs – Opérations touchant des comptes

- Des comptes sont ouverts dans une zone de service différente de celle où se trouve l'adresse du client;
- Des comptes sont ouverts au nom d'autres personnes.

#### Indicateurs communs – Opérations touchant d'autres pays que le Canada

- Le client et les autres parties liées à l'opération n'ont aucun lien apparent avec le Canada;
- Une carte de crédit émise par une banque étrangère n'opérant pas au Canada est utilisée par un client qui ne vit ni ne travaille dans le pays où la carte a été délivrée.

#### Indicateurs communs – Opérations liées à des activités commerciales extraterritoriales

- Des soldes importants sont accumulés, sans que cela ne cadre avec les opérations habituelles du client, pour être ensuite virés à l'étranger;
- Des demandes fréquentes sont faites pour des chèques de voyage, des traites en devises étrangères ou d'autres genres de titres négociables.<sup>261</sup> »

Par ailleurs, le CANAFE liste aussi des indicateurs sectoriels pour certaines personnes et entités visées par la Loi. En voici quelques-uns, à titre d'exemple :

#### « Indicateurs sectoriels – entités financières, opérations personnelles

- Le client n'a aucun antécédent de travail, mais il effectue fréquemment des opérations importantes ou tient un solde de compte élevé;
- Les revenus qui sont déposés dans le compte ne correspondent pas à la profession indiquée par le client ou à l'utilisation prévue du compte; [...]
- Les soldes à payer d'une carte de crédit sont acquittés avec des sommes importantes en espèces;
- Le client fait des paiements en trop sur sa carte de crédit puis demande des avances liquides.

#### Indicateurs sectoriels – le secteur immobilier

- Le client se présente pour la clôture d'une transaction immobilière avec une grande quantité d'espèces;

---

<sup>261</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

- Le client achète une propriété au nom d'une autre personne, p. ex. un associé ou un membre de sa famille (autre que son conjoint);
- Le client ne veut pas signer son nom sur un document qui établirait un lien entre lui et la propriété, ou utilise des noms différents sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les récépissés de dépôt;
- Le client négocie un achat à la valeur marchande ou à une valeur supérieure au prix demandé, mais demande à ce qu'une valeur plus faible soit inscrite dans les documents en payant la différence « au noir ».

#### Indicateurs sectoriels – casinos

- Des opérations de 3 000 \$ ou plus sont effectuées dans un casino, où un particulier se fait payer en chèques du casino libellés à l'ordre d'un tiers ou sur lesquels ne figure pas le nom du bénéficiaire;
- Des personnes qui se connaissent parient l'une contre l'autre dans le cadre de jeux où les chances de gagner sont égales et il vous semble que l'une d'elles perd délibérément au profit de l'autre; [...]
- Le client achète comptant d'importantes quantités de jetons, fait des mises minimales puis encaisse les jetons en échange d'un chèque du casino; ainsi, le client fait des mises minimales dans le but de créer l'illusion qu'il a joué gros.<sup>262</sup> »

Quant aux autres indicateurs communs et sectoriels, il va sans dire qu'ils contribuent à renforcer la vigilance des institutions bancaires, par exemple, face aux opérations de blanchiment d'argent qui pourraient impliquer des méthodes comme l'association de l'argent sale avec l'argent propre ou l'utilisation de Schtroumpfs, ou encore les avances sur les cartes de crédit.

Une mise en garde s'impose malgré tout à l'égard des Lignes directrices du CANAFE, et ce, pour deux raisons. Premièrement, ces Lignes ne forment pas une opinion juridique et elles ne cherchent aucunement à remplacer la Loi et ses règlements. Deuxièmement, les listes d'indicateurs ne sont pas exhaustives et n'existent qu'à titre d'exemples seulement. En fait, ce

---

<sup>262</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

ne sont que des « documents de référence générale sur le blanchiment d'argent »<sup>263</sup>. Le fait, par ailleurs, pour une institution financière de déclarer uniquement les opérations qui présentent seulement les indicateurs énumérés par le CANAFE dans la Ligne directrice n'est pas garant de son respect envers la Loi et ses règlements et, surtout, l'obligation de déclarer les opérations douteuses<sup>264</sup>. L'institution financière doit déclarer les autres opérations – ou tentatives –, même celles qui diffèrent des indicateurs présentés par le CANAFE. Sinon, elle sera prise en défaut.

Les extraits suivants sont tirés de déclarations d'opération douteuse rédigées par des institutions financières et soumises au CANAFE :

« la cliente vient à notre succursale deux ou trois fois par mois et dépose toujours des montants importants, habituellement en coupures de vingt dollars. Lorsque nous lui demandons d'où provient l'argent, elle semble nerveuse et donne toujours le même genre de réponse – la vente d'articles ménagers, ou d'une voiture. Cette cliente a déclaré être une personne au foyer. Nous croyons que ces activités sont douteuses. »

« Ces derniers mois, les deux clients [A et B] ont déposé des sommes importantes deux ou trois fois par semaine. Le sujet B achetait ensuite une traite bancaire à l'ordre de l'entreprise 1. Lorsque nous lui avons posé des questions sur ces opérations, le sujet B a expliqué qu'il vend différents articles pour son beau-frère, le directeur de l'entreprise 1. Toutefois, nos dossiers indiquent que le sujet B travaille pour l'entreprise 2. »<sup>265</sup>

Quant à l'extrait suivant, il provient d'une déclaration d'opération douteuse transmise par l'employé d'un casino :

---

<sup>263</sup> Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).

<sup>264</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 40.

<sup>265</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. (2007). *CANAFE, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada : le cas* [Film documentaire]. Ottawa, Ontario : Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

« Le sujet G va souvent au casino avec les sujets E ou F. Ils achètent des jetons et se séparent. Ils se réunissent plusieurs fois et leur visite est courte. Un d'entre eux encaisse alors ses jetons pour une somme importante, même s'il n'a presque pas joué. Parfois, ils encaissent tous leurs jetons en même temps. Nous jugeons ces activités très suspectes et continuerons de surveiller ces joueurs. »<sup>266</sup>

### 3.3.3. Les opérations financières visées par règlement

#### 3.3.3.1. Les opérations financières intérieures

Après l'obligation de déclarer les opérations douteuses, se trouve l'obligation de déclarer les opérations financières visées par règlement. Ainsi, les personnes et entités visées par la Loi doivent déclarer au CANAFE les opérations financières déterminées par le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et effectuées dans le cours de leurs activités<sup>267</sup>. Essentiellement, ces opérations financières impliquent la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération<sup>268</sup> et les télévirements à l'étranger ou de l'étranger à la demande d'un client de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération<sup>269</sup>. C'est en effet le Règlement qui établit le seuil minimal à 10 000 \$ pour une déclaration d'opération financière obligatoire. Seulement, il faut savoir que les opérations financières peuvent varier d'une personne ou d'une entité visée à l'autre en fonction de la nature des services financiers que ladite personne ou entité fournit<sup>270</sup>. C'est-à-dire que l'obligation de déclaration existe pour toutes les personnes et entités visées, mais elle s'adapte à chacune d'entre elles. À cet effet, le tableau à l'Annexe A détaille l'obligation de déclarer de chaque personne ou entité visée<sup>271</sup>.

---

<sup>266</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. (2007). *CANAFE, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada : le cas* [Film documentaire]. Ottawa, Ontario : Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

<sup>267</sup> LRPCFAT, par. 9(1).

<sup>268</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, al. 12(1)a).

<sup>269</sup> *Id.*, al. 12(1)b).

<sup>270</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 45.

<sup>271</sup> Voir *infra*, Annexe A – L'obligation de déclaration.

La définition d'« espèces » se trouve également dans le Règlement. Il s'agit des pièces de monnaie ayant cours légal selon la *Loi sur la monnaie*<sup>272</sup>, des billets émis par la Banque du Canada<sup>273</sup> ou des pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger<sup>274</sup>.

De plus, comme il est indiqué, les opérations financières et les téléversements de 10 000 \$ ou plus « au cours d'une seule opération » sont visés par le Règlement. Cette expression permet d'éviter le fractionnement des opérations effectué dans le but de contourner le seuil de déclaration obligatoire de 10 000 \$. Le Règlement considère ainsi les « opérations effectuées le même jour » comme « une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par téléversement au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus », si la personne ou l'entité visée par la Loi (ou l'employé ou le cadre dirigeant de l'entité) « sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité pour son compte »<sup>275</sup>.

En outre, le « téléversement » est la « [t]ransmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. »<sup>276</sup>

En ce qui concerne le moment de la déclaration, elle doit être faite au CANAFE dans les cinq jours suivant le téléversement<sup>277</sup>. Si elle concerne un déboursement de casino important ou une opération à laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être établi (dans

---

<sup>272</sup> L.R.C. 1985, c. C-52, art. 7.

<sup>273</sup> *Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. 1985, c. B-2, art. 25.

<sup>274</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 1(2).

<sup>275</sup> *Id.*, par. 3(1).

<sup>276</sup> *Id.*, par. 1(2).

<sup>277</sup> *Id.*, par. 5(1).

les autres cas, donc), elle doit alors être faite au CANAFE dans les quinze jours suivant le déboursement ou l'opération<sup>278</sup>.

Plusieurs exceptions existent vis-à-vis l'obligation de déclarer les opérations financières visées par règlement. En effet, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'obligation de déclarer une opération financière visée par Règlement ne s'applique pas aux personnes et entités visées<sup>279</sup>. Comme exemple d'exception réglementaire, une entité financière visée ne sera pas tenue de déclarer la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération relativement à l'entreprise du client si les conditions suivantes, entre autres, sont réunies<sup>280</sup> :

- Le client est une personne morale qui exploite son entreprise dans une industrie (un secteur) visée par règlement;
- Le client « a ou bien eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération; ou bien eu à l'égard de son entreprise un compte, auprès d'une entité financière autre que celle visée [par l'opération], pendant une période continue de vingt-quatre mois se trouvant terminée au moment où le client a ouvert un compte auprès de l'entité financière »;
- L'entité financière détient des documents prouvant que le client dépose dans son compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne deux fois par semaine, et ce, depuis la dernière année<sup>281</sup>.

Toutefois, l'entité financière qui se prévaut de cette exception doit, d'une part, aviser le CANAFE de tout changement quant au nom et à l'adresse du client, à la nature de son entreprise ou son numéro de constitution, et ce, dans un délai de quinze jours du

---

<sup>278</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 5(2). Les Annexes du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* contiennent les indications à propos des renseignements exigés dans les déclarations faites au CANAFE. La déclaration doit être transmise au CANAFE par voie électronique ou par papier (*Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 4). Par ailleurs, dans le cas où l'opération financière en question se déroule en présence d'un employé ou d'un mandataire d'une personne ou entité visée par la Loi, c'est à la personne ou l'entité visée qu'incombe l'obligation de se conformer à la Loi et au Règlement (*Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 6).

<sup>279</sup> LRPCFAT, par. 9(2).

<sup>280</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, par. 50(1).

<sup>281</sup> *Id.*, al. 50(1)a), b) et c).

changement<sup>282</sup>. D'autre part, elle doit vérifier, au moins une fois tous les douze mois, si les conditions réglementaires donnant accès à l'exception sont toujours réunies à l'égard du client et envoyer au CANAFE un rapport confirmant cette vérification<sup>283</sup>. En revanche, cette exception réglementaire ne s'applique pas aux personnes morales exploitant une entreprise liée aux prêts sur gages ou aux entreprises dont l'activité principale consiste notamment en la vente de véhicules, de machinerie agricole, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art<sup>284</sup>.

Les conditions réglementaires permettant d'être exempté de l'application du Règlement demeurent restreintes. De surcroît, dans tous ces cas exceptionnels, la personne ou l'entité doit tout de même maintenir une liste des clients auxquels elle aurait été tenue de faire une déclaration, n'eût été de cette exception réglementaire<sup>285</sup>. Elle peut aussi choisir d'effectuer la déclaration d'opération au CANAFE au lieu de maintenir une telle liste d'exceptions. Pour tout dire, les exceptions réglementaires sont permises dans la mesure où l'opération cadre avec les pratiques d'affaires courantes du client.

En ce qui concerne le seuil de 10 000 \$, il faut savoir qu'au départ, la législation antiblanchiment visait les opérations en espèces provenant de narcodollars (*large cash transactions with drug-money*). Or, dans le cercle interlope, l'argent en espèces coule à flots et constitue le moyen d'échange le plus accepté. Toutefois, cet argent demeure encombrant : un lot de billets de vingt dollars totalisant un million de dollars pèse 50 kilogrammes et mesure plus de six mètres de hauteur<sup>286</sup>.

---

<sup>282</sup> Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, par. 50(3).

<sup>283</sup> *Id.*, par. 50(4).

<sup>284</sup> *Id.*, par. 50(2).

<sup>285</sup> *Id.*, par. 9(3).

<sup>286</sup> T. TAPLEY, préc., note 22, par. 8.

### 3.3.3.2. Les opérations financières transfrontalières

La deuxième partie de la LRPCFAT concerne les voyageurs qui entrent au Canada ou en sortent. L'obligation principale détaillée dans cette partie de la Loi est la suivante : toute personne ou entité qui importe au Canada ou exporte des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire est tenue de déclarer ces mouvements transfrontaliers à un agent<sup>287</sup>. Le règlement applicable en l'occurrence est le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*<sup>288</sup>.

Cette obligation s'applique à toutes les personnes ou entités qui importent au Canada ou exportent des espèces ou des effets, et ce, peu importe si elles sont aussi visées par l'article 5 de la Loi (et les autres obligations de déclaration vues précédemment). En effet, le déclarant, soit la personne qui doit faire la déclaration, est simplement :

- « a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les espèces ou effets se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle arrive au Canada ou quitte le pays ou la personne qui, dans les circonstances réglementaires, est responsable du moyen de transport;
- b) s'agissant d'espèces ou d'effets importés par messenger ou par courrier, l'exportateur étranger ou [...] l'importateur;
- c) l'exportateur des espèces ou effets exportés par messenger ou par courrier;
- d) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada ou qui a quitté le pays et à bord duquel se trouvent des espèces ou effets autres que ceux visés à l'alinéa a) ou importés ou exportés par courrier;
- e) dans les autres cas, la personne pour le compte de laquelle les espèces ou effets sont importés ou exportés.<sup>289</sup> »

Cette déclaration doit d'ailleurs être faite à un « agent » ou « agent des douanes » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*<sup>290</sup> ou à un agent de la GRC<sup>291</sup>.

---

<sup>287</sup> LRPCFAT, par. 12(1).

<sup>288</sup> DORS/2002-412 (Gaz. Can. II).

<sup>289</sup> LRPCFAT, par. 12(3).

En ce qui concerne les « effets »<sup>292</sup>, ils incluent :

« les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor [et] les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements. »<sup>293</sup>

Quant au « montant règlementaire », le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* dispose que « les espèces ou effets dont l'importation ou l'exportation doit être déclarée doivent avoir une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ »<sup>294</sup> exprimée en dollars canadiens<sup>295</sup>.

L'agent qui reçoit une telle déclaration de la part d'un déclarant doit faire une déclaration écrite au CANAFE et y inclure les renseignements prévus soit à l'Annexe 1, 2 ou 3 du Règlement, selon le type de déclarant<sup>296</sup>.

Les agents disposent en outre de pouvoirs de fouille et de perquisition relatifs à l'obligation de déclaration des mouvements transfrontaliers<sup>297</sup>. Ils possèdent ainsi le droit de fouiller toute personne entrée au pays ou sur le point d'en sortir s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant règlementaire (soit 10 000 \$) et qu'elle n'a pas déclaré ces espèces ou effets à l'agent en conformité avec la Loi<sup>298</sup>. Les commentaires rédigés plus haut au sujet des motifs raisonnables de soupçonner sont tout aussi valables à ce stade-ci

---

<sup>290</sup> L.R.C. 1985, c. 1 (2<sup>e</sup> suppl.), par. 2(1).

<sup>291</sup> LRPCFAT, art. 2, 11.8.

<sup>292</sup> Voir *supra*, p. 51, pour la définition d'« espèces ».

<sup>293</sup> *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, par. 1(1).

<sup>294</sup> *Id.*, par. 2(1).

<sup>295</sup> *Id.*, par. 2(2).

<sup>296</sup> *Id.*, par. 3.

<sup>297</sup> LRPCFAT, art. 15 et s. Voir aussi *R. c. Agyeman*, 2014 QCCQ 8284, par. 87.

<sup>298</sup> LRPCFAT, par. 15(1).

pour comprendre le pouvoir de fouille<sup>299</sup>. En outre, l'agent peut, afin de vérifier si des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ se trouvent à bord d'un moyen de transport et n'ont pas été déclarés conformément à la Loi, « immobiliser le moyen de transport, monter à son bord et le fouiller, examiner toute chose qui s'y trouve et en ouvrir ou faire ouvrir tout colis ou contenant, et le faire conduire à un bureau de douane<sup>[300]</sup> ou à tout autre lieu indiqué pour ces opérations »<sup>301</sup>. Un « moyen de transport » se définit comme « [t]out véhicule, aéronef ou véhicule flottant ou autre dispositif qui sert à déplacer des personnes, des marchandises, des espèces ou des effets.<sup>302</sup> » L'agent peut aussi fouiller des bagages dans les mêmes circonstances<sup>303</sup>. Ou encore, il peut examiner du courrier, c'est-à-dire « tout envoi destiné à l'importation ou à l'exportation[, et] ouvrir ou faire ouvrir ceux dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des espèces ou effets d'une valeur égale ou supérieure » à 10 000 \$<sup>304</sup>. De manière générale, l'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou entité n'a pas respecté son obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers réglementaires peut « saisir à titre de confiscation les espèces ou effets.<sup>305</sup> »

Cette partie de la Loi contient enfin des dispositions en matière de protection des renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'application de la Loi<sup>306</sup>. Un agent peut néanmoins utiliser ces renseignements dans le cadre de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>307</sup>. Il peut aussi communiquer ces renseignements aux autorités policières s'il « a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage

---

<sup>299</sup> Voir *supra*, p. 44.

<sup>300</sup> Au sens du par. 2(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, c. 1 (2<sup>e</sup> suppl.); LRPCFAT, art. 2.

<sup>301</sup> LRPCFAT, par. 16(1).

<sup>302</sup> *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, par. 1(2).

<sup>303</sup> LRPCFAT, par. 16(2).

<sup>304</sup> *Id.*, par. 17(1). Autre pouvoir de contrôle du courrier : LRPCFAT, art. 21.

<sup>305</sup> *Id.*, par. 18(1).

<sup>306</sup> *Id.*, par. 36(1).

<sup>307</sup> L.C. 2001, c. 27; LRPCFAT, par. 36(1.1).

des produits de la criminalité »<sup>308</sup>, ou au CANAFE s'il « a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles pour la détection, la prévention ou la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité »<sup>309</sup>.

À ce stade-ci, même si le sujet de notre mémoire ne porte pas sur cet aspect spécifique de la Loi, soulignons simplement que les définitions d'espèces ou d'effets semblent restreintes et mésadaptées aux nouvelles réalités technologiques. Par exemple, les jetons de casino ne correspondent à aucune de ces définitions<sup>310</sup>. Cela signifie qu'un criminel pourrait acheter des jetons d'un casino canadien avec de l'argent sale comptant et les transporter jusqu'aux États-Unis sans les déclarer au passage de la frontière. À destination, il les remettrait à ses fournisseurs de stupéfiants en guise de paiement. Ces derniers se rendraient à leur tour au casino canadien pour y échanger les jetons contre des espèces. Les criminels n'ont aucune obligation de déclarer ces jetons – ou leur valeur – lorsqu'ils traversent la frontière. Sur le coup, le casino a servi de blanchisseur international en transformant en toute légalité – à l'étape du placement – des produits de la criminalité en gains de jeu<sup>311</sup>.

La situation est la même pour les cartes prépayées. Quiconque peut donc traverser la frontière du pays sans aucune obligation de déclarer les cartes prépayées qu'il détient en sa possession, car ces instruments ne constituent pas des « espèces » ou des « effets » au sens de la Loi. Le GAFI a d'ailleurs mentionné que les cartes prépayées, notamment celles à « circuit ouvert »<sup>312</sup>, constituaient une faille de la Loi<sup>313</sup>.

---

<sup>308</sup> LRPCFAT, par. 36(2). Voir aussi à titre d'exemple : *R. c. Agyeman*, préc., note 296.

<sup>309</sup> LRPCFAT, par. 36(3).

<sup>310</sup> Voir *supra*, p. 51 et p. 55 pour les définitions d'« espèces » et d'« effets ».

<sup>311</sup> Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, préc., note 28.

<sup>312</sup> Aujourd'hui, deux types de cartes prépayées se trouvent au Canada. Il y a d'abord les cartes prépayées à utilisation restreinte comme les cartes cadeaux et celles d'interurbains prépayées qui constituent, dans les faits, des cartes prépayées d'un détaillant uniquement acceptées dans un de ses magasins ou dans un groupe de magasins donné. Vendues à un prix fixe, elles ne peuvent être ni encaissées ni rechargées. Ce type de carte réfère à un système de cartes prépayées « en boucle fermée », c'est-à-dire que la carte peut être utilisée uniquement chez le détaillant émetteur ou dans certains autres magasins qu'il désigne. Il y a enfin les cartes prépayées à

Il va sans dire que cette situation affaiblit la LRPCFAT. Mais la solution au problème n'est pas simple à trouver; une modification des définitions prévues dans la Loi pour y inclure les jetons de casino et les cartes prépayées impliquerait nécessairement des difficultés juridiques et pratiques. D'abord, du point de vue juridique, nous ignorons les pouvoirs qui pourraient être accordés aux agents de douanes (ou de la GRC) à ce sujet. Auraient-ils le droit de fouiller le porte-monnaie des voyageurs, à la recherche de cartes prépayées ou de jetons de casino? Jusqu'où la Loi accorderait-elle de tels pouvoirs aux agents sans restreindre injustement les droits et libertés des Canadiens? Puis, du point de vue pratique, comment ces agents pourront-ils vérifier le solde disponible sur une carte prépayée? Ou encore l'authenticité ou la valeur d'un jeton? Il existe des dizaines, voire des centaines de sortes de cartes prépayées ou de jetons. Les agents de douanes n'ont aucune formation en la matière, ni les outils et les mécanismes nécessaires pour faire ces vérifications. En outre, une faille évidente existe dans le contrôle des cartes prépayées : la possession en soi d'une carte ne signifie pas qu'il y ait contrôle des fonds. Ainsi, quiconque peut passer la frontière avec deux cartes prépayées de 500 \$ chacune. Puis, quelques minutes après son passage, un criminel complice pourrait charger les cartes de fonds supplémentaires dépassant la limite de 10 000 \$.

---

utilisation libre qui affichent « le logo d'un exploitant de réseau de cartes de paiement, comme American Express, MasterCard ou Visa [et qui] peuvent être utilisées chez la plupart des commerçants qui affichent le logo du réseau ». Ce type de carte prépayée réfère à un système « à circuit ouvert ». Bien qu'elles soient toujours émises par les institutions financières et reliées aux grands réseaux comme VISA, elles peuvent être distribuées par des intermédiaires en dehors du système bancaire, voire obtenues sur Internet. En plus, ces cartes n'exigent pas d'être reliées à un compte bancaire et « le mécanisme de vérification de l'identité du titulaire varie d'un fournisseur à l'autre ». Elles permettent de retirer en billets de banque l'argent qui a à l'avance été déposé sur cette carte par le biais d'un guichet automatique. De nouveau, les utilisateurs de telles cartes peuvent ou bien y déposer directement de l'argent en espèces par le moyen d'un guichet automatique ou bien utiliser des services de paiement sur Internet comme *PayPal* ou *Moneygram*, et ce, de manière tout à fait anonyme. Aussi, certaines cartes permettent le transfert de fonds d'une carte à l'autre via Internet alors que d'autres affichent des limites de dépôt élevées, ou même sans limites dans certains cas. Ces cartes permettent donc de transférer anonymement des fonds à travers la planète. Le département de la Justice américain a déjà conclu que certains systèmes « ouverts » ou « semi-ouverts » de cartes prépayées avaient été utilisés d'une manière se rapprochant dangereusement de celle d'un compte bancaire traditionnel. S. J. SIENKIEWICZ, préc., note 27, 1-2, 10-11 et 20; Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Typologies et tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au sein du secteur canadien des banques*, Ottawa, CANAFE, 2009, 24 p., en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/typologies/2009-05-01-fra.asp#s6-1>] (consulté le 30 août 2016); Agence de la consommation en matière financière du Canada. *Cartes prépayées*, [<http://www.fcac-acfc.gc.ca/Fra/consommateurs/sujets/modePaiement/Pages/PrepaidC-Cartespr.aspx>] (site consulté le 2 septembre 2016).

<sup>313</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 31 et 33.

En réalité, le montant d'argent disponible sur les cartes pourrait fluctuer sans même que le détenteur des cartes ne le sache. Il y a donc une grande place à la réflexion à ce sujet. Ajoutons enfin que le gouvernement canadien s'affaire présentement à rédiger de nouvelles dispositions réglementaires visant notamment les cartes prépayées et la monnaie virtuelle (par exemple, les *bitcoins*)<sup>314</sup>.

### 3.4. Le cadre pénal du CANAFE

#### 3.4.1. Les violations administratives

La Partie IV.1 de la Loi autorise le gouverneur en conseil à désigner par règlement à titre de « violation à sanctionner » la contravention à une disposition de la Loi ou de ses règlements connexes<sup>315</sup>. Ces violations constituent des sanctions de nature administrative auxquelles une procédure civile est applicable. Par le biais de tels règlements, le gouverneur en conseil peut aussi qualifier les violations de « mineures, graves ou très graves » et « assimiler une série de violations mineures à une violation grave ou très grave »<sup>316</sup>. Il peut aussi fixer le montant de la pénalité administrative assortie à la violation<sup>317</sup>, tout en respectant le plafond de 100 000 \$ pour la personne physique et de 500 000 \$ pour l'entité<sup>318</sup>.

Les violations sont ainsi énumérées dans l'Annexe du *Règlement sur les pénalités administratives*<sup>319</sup>. Constitue une « violation à sanctionner » toute contravention :

« a) à une disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe;

---

<sup>314</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 33.

<sup>315</sup> LRPCFAT, al. 73.1(1)a).

<sup>316</sup> *Id.*, al. 73.1(1)b).

<sup>317</sup> *Id.*, al. 73.1(1)c).

<sup>318</sup> *Id.*, par. 73.1(2).

<sup>319</sup> DORS/2007-292 (Gaz. Can. II).

- b) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 2 de l'annexe;
- c) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 3 de l'annexe;
- d) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 4 de l'annexe.<sup>320</sup> »

La dernière colonne de l'Annexe précise d'ailleurs la nature de la violation<sup>321</sup>. En ce qui a trait aux pénalités, pour les violations « mineures », elles peuvent être entre 1 \$ et 1 000 \$<sup>322</sup>; pour les violations « graves », entre 1 \$ et 100 000 \$<sup>323</sup>; et pour les violations « très graves », entre 1 \$ et 500 000 \$<sup>324</sup>. Mais ces plafonds monétaires « s'appliquent à chacune des violations, et des violations multiples peuvent entraîner une amende totale qui dépasse ces montants »<sup>325</sup>. À titre d'exemple, le fait pour toute personne ou entité visée par la Loi de ne pas être inscrite auprès du CANAFE<sup>326</sup> constitue une violation « grave » à sanctionner<sup>327</sup>. Aussi, le fait pour toute personne ou entité visée par la Loi de ne pas joindre à sa déclaration d'opération douteuse les renseignements réglementaires requis<sup>328</sup> constitue une violation « très grave » à sanctionner<sup>329</sup>. Le but premier des pénalités administratives demeure celui d'encourager l'observation de la Loi<sup>330</sup>.

---

<sup>320</sup> *Règlement sur les pénalités administratives*, art. 3.

<sup>321</sup> *Id.*, art. 4.

<sup>322</sup> *Id.*, al. 5a).

<sup>323</sup> *Id.*, al. 5b).

<sup>324</sup> *Id.*, al. 5c).

<sup>325</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Pénalités administratives pécuniaires*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp>] (site consulté le 24 août 2015).

<sup>326</sup> En vertu de LRPCFAT, art. 11.1.

<sup>327</sup> *Règlement sur les pénalités administratives*, Annexe, Partie 1, art. 5.

<sup>328</sup> LRPCFAT, art. 7 et *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses*, par. 9(1).

<sup>329</sup> *Règlement sur les pénalités administratives*, Annexe, Partie 3, art. 1.

<sup>330</sup> LRPCFAT, art. 73.11; *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 46.

Dans de telles circonstances, et si le CANAFE a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, il peut soit dresser un procès-verbal et le faire signifier à l'auteur présumé; soit dresser un procès-verbal et le faire signifier à l'auteur présumé « avec une offre de réduire de moitié la pénalité qui figure au procès-verbal si celui-ci accepte de conclure avec lui une transaction<sup>[331]</sup> visant l'observation de la disposition enfreinte »<sup>332</sup>. Deux choix s'offrent alors à l'auteur présumé. D'une part, il peut payer la pénalité, tout en sachant que cela équivaut à un aveu de responsabilité<sup>333</sup>. D'autre part, il peut soumettre des observations écrites au Directeur du CANAFE qui déterminera par la suite – selon la prépondérance des probabilités – la responsabilité de l'auteur présumé<sup>334</sup>. Si aucune de ces mesures n'est prise par l'auteur présumé, ce dernier sera réputé avoir commis la violation<sup>335</sup>. Seules les violations graves ou très graves peuvent être portées en appel devant la Cour fédérale<sup>336</sup>, et ce, dans un délai de trente jours suivants la signification<sup>337</sup>. L'appel constitue en fait une demande de révision judiciaire de la décision du directeur du CANAFE. La Cour fédérale déterminera selon la norme de contrôle de la décision raisonnable si la décision du directeur était raisonnable ou non<sup>338</sup>. Il est utile de mentionner que la « procédure en violation se prescrit par deux ans à compter de la date où le Centre a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation »<sup>339</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur en décembre 2008 du *Règlement sur les pénalités administratives*<sup>340</sup>, le CANAFE a imposé 95 pénalités administratives<sup>341</sup>. Parmi les 25 dernières pénalités imposées durant la période allant de septembre 2010 à septembre 2015,

---

<sup>331</sup> En ce qui a trait aux transactions, voir LRPCFAT, art. 73.16 et s.

<sup>332</sup> *Id.*, par. 73.13(2).

<sup>333</sup> *Id.*, par. 73.15(1).

<sup>334</sup> *Id.*, par. 73.15(2); *Max Realty Solutions Ltd. c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 656, par. 19, 50.

<sup>335</sup> LRPCFAT, par. 73.14(1); *Max Realty Solutions Ltd. c Canada (Procureur général)*, préc., note 334, par. 50.

<sup>336</sup> *Max Realty Solutions Ltd. c Canada (Procureur général)*, préc., note 334, par. 50.

<sup>337</sup> LRPCFAT, par. 73.21(1).

<sup>338</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 28; *Max Realty Solutions Ltd. c Canada (Procureur général)*, préc., note 334, par. 22, 26 et 31.

<sup>339</sup> LRPCFAT, par. 73.5(1).

<sup>340</sup> *Règlement sur les pénalités administratives*, art. 10.

<sup>341</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 35.

seulement cinq d'entre elles dépassaient le montant de 52 300 \$. Les vingt autres allaient d'un montant de 3 190 \$ à 52 300 \$. Toutefois, durant l'exercice financier 2015-2016, le CANAFE a imposé une pénalité d'un montant total de 1 154 670 \$ à une institution financière fédérale. « C'était la première fois qu'il imposait une pénalité à une banque depuis [que] le pouvoir d'imposer des pénalités administratives pécuniaires [lui a été conféré] en décembre 2008.<sup>342</sup> » Par ailleurs, la détermination du montant de la pénalité tient compte de plusieurs facteurs, notamment le préjudice causé par les violations, les antécédents de l'entité déclarante en matière de conformité, et la capacité de payer de l'entité déclarante<sup>343</sup>. Ainsi, dépendamment de ces critères, le montant de la pénalité peut être rajusté à la baisse ou à la hausse.

Malgré l'entrée en vigueur en 2008 du Règlement, ce n'est qu'en juillet 2014 que les deux premiers appels à la Cour fédérale contestant la décision du directeur du CANAFE ont été rendus<sup>344</sup>. Ces deux décisions connexes concernent l'appel d'une entité déclarante contestant la décision du directeur du CANAFE de lui avoir imposé une pénalité administrative pécuniaire concernant quatre violations à la Loi<sup>345</sup>. L'intérêt de ces décisions demeure l'établissement par la Cour fédérale de la norme de contrôle applicable lors d'un appel lui demandant de réviser la décision du directeur prise en vertu du paragraphe 73.15(2) LRPCFAT<sup>346</sup>. La norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, et ce, en raison notamment des faits suivants : la spécialisation et l'expertise du CANAFE, le fait que le directeur doit interpréter « sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie », et l'absence de clause privative<sup>347</sup>. L'appel à la Cour fédérale d'une décision du directeur est donc « un type de contrôle judiciaire qui

---

<sup>342</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 35.

<sup>343</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 27; CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Pénalités administratives pécuniaires*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp>] (site consulté le 24 août 2015).

<sup>344</sup> *Max Realty Solutions Ltd. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 334, par. 77.

<sup>345</sup> *Id.*, par. 4.

<sup>346</sup> *Id.*, par. 22.

<sup>347</sup> *Id.*, par. 26.

commande la norme de la décision raisonnable », bien qu'il soit désigné comme un appel<sup>348</sup>.

De même, cette décision a mis en lumière le

« manque d'intelligibilité de la décision et des motifs au dossier, [et l'impossibilité] de savoir comment le montant de la pénalité a été déterminé, si des facteurs atténuants ou aggravants ont été pris en considération ni quels principes de détermination de la peine ont été appliqués »<sup>349</sup>.

Or, depuis *Max Realty Solutions*, « une nouvelle méthodologie d'examen de la conformité a été déployée afin d'accroître la transparence, l'objectivité et l'uniformité »<sup>350</sup> dans les processus opérationnels du CANAFE, incluant ses activités d'évaluation et d'application. Le CANAFE divulgue également publiquement les pénalités administratives pécuniaires imposées. Ces avis publics permettent « d'accroître la sensibilisation, encourage[nt] un changement du comportement de conformité et contribue[nt] à la transparence »<sup>351</sup>.

Mais cela n'a toujours pas suffi à convaincre la Cour fédérale dans la décision *Kabul Farms*, rendue en décembre 2015, où elle constate que la situation qui prévalait dans *Max Realty Solutions* ne s'était pas complètement réglée. Il est admis que le directeur du CANAFE doit infliger la pénalité administrative en tenant compte du « caractère non punitif de la pénalité, celle-ci étant destinée à encourager l'observation de la présente loi, de la gravité du tort causé et de tout autre critère prévu par règlement.<sup>352</sup> » Or, la Cour, dans *Kabul Farms*, juge qu'il est difficile de comprendre la détermination faite par le Directeur des montants de la pénalité établis en fonction du préjudice<sup>353</sup>. Elle croit même que « le directeur n'a pas évalué le véritable préjudice ayant résulté du défaut de la demanderesse de se conformer à ses

---

<sup>348</sup> *Max Realty Solutions Ltd. c Canada (Procureur général)*, préc., note 334, par. 31.

<sup>349</sup> *Id.*, par. 4.

<sup>350</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Rapport ministériel sur le rendement*, préc., note 18, p. 7.

<sup>351</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. *Pénalités administratives pécuniaires*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp>] (site consulté le 24 août 2015).

<sup>352</sup> LRPCFAT, art. 73.11.

<sup>353</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 45.

obligations »<sup>354</sup>. Autrement dit, rien n’expliquait le montant de la pénalité choisi. Cette décision du Directeur présentait donc des lacunes similaires à la situation exposée dans *Max Realty Solutions*. La Cour ajoute que

« la manière dont les critères législatifs concernant l’imposition des pénalités administratives s’appliquaient aux faits particuliers de l’affaire n’a pas été expliquée. Il est impossible de déterminer si un processus décisionnel intelligible, transparent et justifiable a précédé l’imposition des pénalités. »<sup>355</sup>

L’affaire a donc été renvoyée au Directeur du CANAFE pour qu’il réexamine s’il y a lieu d’infliger une pénalité administrative et, si oui, à raison de quel montant<sup>356</sup>.

Notons par ailleurs que le CANAFE ne peut imposer de pénalités administratives pour la Partie II de la Loi (au sujet des mouvements transfrontaliers) puisque c’est l’Agence canadienne des services frontaliers qui assure la conformité des entités déclarantes avec ladite Partie II de la Loi. Le CANAFE n’a aucun pouvoir en vertu de cette Partie, il ne fait que recevoir des renseignements.

### **3.4.2. Les infractions criminelles**

L’objet premier des violations en vertu de la Partie IV.1 de la Loi demeure celui d’assurer le respect de la Loi et de ses règlements par les personnes et entités visées<sup>357</sup>. Il ne faut toutefois pas confondre les violations avec les infractions<sup>358</sup>. En effet, les violations constituent des sanctions de nature administrative auxquelles une procédure civile est applicable alors que les infractions sont des infractions pénales pouvant être poursuivies par

---

<sup>354</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 48.

<sup>355</sup> *Id.*, par. 51.

<sup>356</sup> *Id.*, par. 52.

<sup>357</sup> T. D. HALL, préc., note 22, p. 11.

<sup>358</sup> LRPCFAT, par. 73.23(1).

procédure sommaire ou par mise en accusation en vertu de la Partie V de la Loi<sup>359</sup>. En revanche, lorsqu'une contravention peut être qualifiée à la fois de violation et d'infraction à la Loi, « la procédure en violation et la procédure pénale [pour infraction] s'excluent l'une l'autre »<sup>360</sup>, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent de manière concurrente.

Par ailleurs, le fardeau est plus lourd en ce qui concerne les infractions pénales. En ce sens, la preuve hors de tout doute raisonnable d'un élément matériel (l'*actus reus*) et d'un élément de faute morale (l'intention ou la *mens rea*) est requise<sup>361</sup>. Quant à la *mens rea*, cela signifie que l'acte a été commis « intentionnellement ou sans se soucier des conséquences »<sup>362</sup>. La *mens rea* consiste en fait « en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance »<sup>363</sup>. La disposition législative en question exige effectivement la preuve que l'infraction ait été commise « sciemment ». De plus, la peine peut être constituée d'une amende et d'une peine de prison, ou de l'une de ces deux peines. Les infractions en vertu de la Partie V de la Loi constituent donc des infractions criminelles dans le vrai sens du terme, et ce, même si elles se trouvent en dehors du *Code criminel*<sup>364</sup>.

L'infraction générale se trouve à l'article 74 de la Loi :

« Toute personne ou entité qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des articles 6, 6.1 et 9.1 à 9.3, du paragraphe 9.4(2), des articles 9.5 à 9.7, 11.1, 11.43, 11.44 et 11.6, des paragraphes 12(1) et (4) et 36(1), de l'article 37, des paragraphes 55(1) et (2), de l'article 57 et des paragraphes 62(2), 63.1(2) et 64(3) ou aux règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

---

<sup>359</sup> LRPCFAT, par. 74(1).

<sup>360</sup> *Id.*, art. 73.12.

<sup>361</sup> Voir « sciemment » au LRPCFAT, par. 74(1).

<sup>362</sup> *R. c. Sault Ste-Marie (Ville de)*, [1978] 2 R.C.S. 1299, par. 19.

<sup>363</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>364</sup> *Id.*, p. 1326; *Knox Contracting Limited c. R.*, [1990] 2 R.C.S. 338, par. 19.

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. »

Par exemple, toute personne ou entité visée par la Loi qui contrevient sciemment à la tenue et la conservation de documents conformément à la Loi commet une infraction<sup>365</sup>. Ou encore, celle qui ne vérifie pas l'identité du client conformément à la Loi et aux dispositions réglementaires<sup>366</sup>. Ou même celle qui ne s'inscrit pas auprès du CANAFE<sup>367</sup> ou qui ne déclare pas conformément à la Loi les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'effets visés par la Loi<sup>368</sup>. Un exemple d'une telle infraction est l'arrêt *Tang* où l'accusée n'a pas déclaré l'exportation d'une somme d'argent de plus de 10 000 \$ en espèces, contrairement au paragraphe 12(1) de la LRPCFAT, commettant ainsi une infraction en vertu de l'alinéa 74b) de la Loi<sup>369</sup>. Dans la décision *Kamar*, le tribunal a conclu que l'élément moral (la *mens rea*) à prouver pour commettre une telle infraction était la connaissance de l'accusé qu'il importait au Canada une somme égale ou supérieure à 10 000 \$ sans la déclarer à un agent de douane<sup>370</sup>.

Une infraction spécifique existe d'ailleurs pour toute personne ou entité qui contrevient sciemment à l'obligation de déclarer une opération douteuse. Elle est alors coupable soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par mise en accusation. Les peines sont aussi beaucoup plus sévères que celles de l'infraction générale prévue à l'article 74 de la Loi<sup>371</sup>.

---

<sup>365</sup> LRPCFAT, par. 74(1) (LRPCFAT, art. 6).

<sup>366</sup> *Id.*, par. 74(1) (LRPCFAT, art. 6.1).

<sup>367</sup> *Id.*, par. 74(1) (LRPCFAT, art. 11.1).

<sup>368</sup> *R. c. Agyeman*, préc., note 297.

<sup>369</sup> *Tang c. R.*, 2010 QCCA 356.

<sup>370</sup> *R. c. Kamar*, 2012 QCCQ 3952, par. 25.

<sup>371</sup> Pour une première infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine est une amende maximale de 500 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois. En cas de récidive, la peine est alors une amende maximale de 1 000 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal d'un an. Pour une infraction punissable par acte criminel, la personne ou l'entité est alors passible d'une amende maximale de 2 000 000 \$ et/ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans. LRPCFAT, par. 75(1).

En ce qui concerne les poursuites fondées sur ces infractions, elles se prescrivent par cinq ans à compter du fait en cause<sup>372</sup>.

### **3.4.3. Les infractions pénales règlementaires (de responsabilité stricte)**

Dans le même ordre d'idées, il existe dans le régime de la LRPCFAT quelques infractions pénales règlementaires, mieux connues sous le vocable d'infractions de responsabilité stricte<sup>373</sup>. Celles-ci relèvent le Procureur général de la charge de prouver la *mens rea*. La seule preuve hors de tout doute raisonnable de l'accomplissement de l'acte interdit (*actus reus*) comporte une présomption d'infraction<sup>374</sup>. Mais l'accusé a tout de même « la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant[, selon la prépondérance des probabilités] qu'il a pris toutes les précautions nécessaires »<sup>375</sup>. Il s'agira alors d'examiner ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances. La défense de l'accusé consistera à prouver qu'il croyait, pour des motifs raisonnables, à « un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent », ou encore qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question<sup>376</sup>. Bref, ces infractions de responsabilité stricte exigent du Procureur général un fardeau moins lourd que celui des infractions criminelles.

Ainsi, en vertu de la LRPCFAT, toute personne ou entité qui contrevient à l'obligation de déclarer une opération financière visée par règlement est coupable (sur la seule preuve de l'*actus reus*) « d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une première infraction, et

---

<sup>372</sup> LRPCFAT, art. 81.

<sup>373</sup> *R. c. Sault Ste-Marie (Ville de)*, préc., note 362, p. 1326.

<sup>374</sup> *Id.*

<sup>375</sup> *Id.*

<sup>376</sup> *Id.*

d'une amende maximale de 1 000 000 \$ en cas de récidive.<sup>377</sup> » La LRPCFAT précise alors que nul ne peut être déclaré coupable de cette infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction<sup>378</sup>. En ce qui concerne les employeurs ou mandants, ils peuvent être déclarés coupables sur simple preuve que leur employé ou mandataire a commis une infraction prévue aux articles 75, 77 et 77.1 de la Loi, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Mais, une fois de plus, l'employeur ou le mandataire pourra être disculpé s'il prouve qu'il a exercé la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction<sup>379</sup>.

---

<sup>377</sup> LRPCFAT, par. 77(1).

<sup>378</sup> *Id.*, par. 77(3).

<sup>379</sup> *Id.*, art. 79.

## 4. Le cas des avocats

Avant tout, il faut savoir que l'assujettissement des avocats aux normes antiblanchiment demeure controversé. D'une part, ils sont tenus au secret professionnel – une obligation déontologique – qui assure la confidentialité de toutes les informations transmises par le client à l'avocat. C'est un droit qui appartient au client auquel la Cour suprême a consacré la protection constitutionnelle<sup>380</sup>. Cette dernière a également déjà signalé que le bureau d'un avocat ne devait pas se transformer en bureau d'archives au bénéfice de l'État<sup>381</sup>. En revanche, le système financier exige de ces professionnels de jouer le rôle de « gardien » (*gatekeeper*) pour observer les opérations financières et en détecter celles qui laisseraient entrevoir des stratagèmes de blanchiment d'argent<sup>382</sup>. Le professeur Sahl considère les avocats comme gardiens à cause de leur spécialisation dans l'art de la communication et de la persuasion, de leur soumission à des normes professionnelles éthiques très élevées et de leur engagement envers la justice et l'intérêt public<sup>383</sup>.

### 4.1. La réalité frappante du risque

Selon nous, il ne fait plus aucun doute qu'il existe un énorme risque que les services de ces professionnels puissent être détournés vers des fins illégitimes<sup>384</sup>. Le ministère des Finances concluait récemment dans une étude que les groupes criminels organisés avaient régulièrement recours aux blanchisseurs d'argent professionnels (principalement, les avocats)

---

<sup>380</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5.

<sup>381</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67.

<sup>382</sup> E. J. KRAULAND et A. R. HUTMAN, préc., note 91, 516.

<sup>383</sup> Jack P. SAHL, « Lawyer Ethics and the Financial Action Task Force: A Call to Action », (2014-2015) 59 *New York Law School Law Review* 457, 473.

<sup>384</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 7.

pour construire et administrer des stratagèmes dans le but de recycler les produits de leurs activités criminelles.<sup>385</sup> Il affirmait même que

« les opérations de [recyclage de produits de la criminalité] sophistiquées et à grande échelle ont rarement lieu au Canada sans le recours à des blanchisseurs d'argent professionnels. La liaison entre les [groupes criminels organisés] transnationaux et les blanchisseurs d'argent professionnels pose une menace de [recyclage de produits de la criminalité] importante au Canada.<sup>386</sup> »

Le Ministère tranchait dans son étude : la lutte au blanchiment d'argent impliquant des tiers professionnels est désormais prioritaire.

Le GAFI abonde dans le même sens : le recyclage des produits de la criminalité effectué par un professionnel (comme un avocat) semble de plus en plus fréquent et menaçant<sup>387</sup>. Les avocats devraient être assujettis au régime, surtout lorsque l'on considère leur rôle de gardien du système financier (*gatekeeper*) et lorsqu'ils agissent dans les secteurs de l'immobilier et de la constitution de sociétés et de fiducies, soit les domaines les plus à risque d'activités de recyclage de produits de la criminalité<sup>388</sup>.

Dans son rapport sur la situation au Canada publié en septembre 2016, le GAFI souligne que le seul groupe à haut risque qui n'est pas assujetti au régime canadien de lutte au blanchiment d'argent est les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires du Québec<sup>389</sup>. Le fait que les avocats ne soient pas inclus dans le régime de lutte constitue selon nous une faille majeure. Il va sans dire, les organisations criminelles sont bien au fait de la liste des entités visées par la Loi<sup>390</sup>. Elles cherchent aussi continuellement de nouvelles failles du système

---

<sup>385</sup> MINISTÈRE DES FINANCES. *Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*, préc., note 7, p. 19.

<sup>386</sup> *Id.*

<sup>387</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 14.

<sup>388</sup> *Id.*, p. 7 et 50.

<sup>389</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>390</sup> T. TAPLEY, préc. note 22, par. 14.

financier ou juridique pour blanchir l'argent sale<sup>391</sup>. Et puisque le seul intermédiaire financier qui n'est pas visé est l'avocat, il est plausible de croire que ces organisations se fieront désormais à ce dernier qui, en plus, garantit la confidentialité de toute l'information échangée entre lui et ses clients.

Les enquêtes policières le confirmeraient également : les avocats seraient particulièrement sollicités par les criminels à cause de leurs comptes en fidéicommiss et de leur pouvoir de faire appel au secret professionnel<sup>392</sup>. Les représentants des autorités policières et judiciaires ont même admis au GAFI lors de sa dernière visite au Canada que les avocats canadiens étaient fréquemment impliqués dans les opérations de blanchiment d'argent, surtout dans les secteurs à haut risque comme l'immobilier et la constitution de fiducies et de sociétés<sup>393</sup>. Certaines institutions financières visées par la Loi abondaient dans le même : elles ont avoué au GAFI qu'elles considèrent que les comptes en fidéicommiss d'avocats affichent un risque élevé de blanchiment d'argent et que, par conséquent, elles les surveillent de manière accrue<sup>394</sup>.

Les avocats, à ce titre, offriraient aux criminels la panoplie de services suivants, et ce, à toute étape du processus de blanchiment d'argent : l'achat de biens immobiliers<sup>395</sup> ou d'autres instruments monétaires, l'acquisition de cartes de crédit, le camouflage de la propriété réelle des biens, la constitution de sociétés-écrans (coquilles vides) ou de fiducies, la création de sources de revenu en apparence légales, le dépôt des sommes douteuses dans des comptes

---

<sup>391</sup> T. TAPLEY, préc. note 22, par. 14.

<sup>392</sup> M. E. BEARE et S. SCHNEIDER, préc., note 61, p. 137; GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Report on Money Laundering Typologies*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 2003-2004, p. 26-27, en ligne : [[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/2003\\_2004\\_ML\\_Typologies\\_ENG.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/2003_2004_ML_Typologies_ENG.pdf)] (consulté le 2 novembre 2015); P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 20.

<sup>393</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 80-81.

<sup>394</sup> *Id.*, p. 78-79.

<sup>395</sup> Le secteur de l'immobilier est très vulnérable au recyclage des produits de la criminalité selon le GAFI et le non assujettissement des avocats (qui participent de plus en plus aux opérations immobilières) à la Loi aggrave en partie cette vulnérabilité. GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 16.

bancaires, la fabrication de faux documents, l'inscription d'actifs à leur propre nom ou à celui de prête-noms, la souscription de prêts, le transfert de fonds vers des paradis financiers et la vente de biens au profit du criminel<sup>396</sup>.

## 4.2. Quelques illustrations du risque

Au Québec, le cas du « génie québécois du crime », Ronald Chicoine, est bien connu. Celui-ci était à la tête d'un stratagème de fausse facturation et d'un autre de recyclage des produits de la criminalité impliquant l'utilisation de plusieurs éléments : des comptes en fidéicommiss d'avocats et de notaires pour faire transiter les fonds illicites, des prête-noms, des structures corporatives complexes, des comptes bancaires situés à l'étranger et des sociétés installées dans des pays réputés être des paradis bancaires<sup>397</sup>. Ce stratagème a duré 14 ans (1996-2010) et a privé les autorités fiscales de près de 13 millions de dollars<sup>398</sup>. De manière plus précise, en ce qui concerne le stratagème de fausse facturation, les sociétés coquilles vides (sociétés « accommodatrices ») émettaient d'abord des fausses factures que les sociétés « accommodées » payaient. Ces sommes d'argent étaient par la suite soit directement encaissées dans un centre d'encaissement appartenant à Ronald Chicoine, soit déposées dans le compte en fidéicommiss de l'ex-notaire Gilles St-Pierre puis encaissées dans ce centre d'encaissement. Les sociétés « accommodées » recevaient enfin :

« de l'argent comptant avec lequel elles [payaient] le travail au noir, [évitait] plusieurs charges sociales et [bénéficiaient] de déductions fiscales (TPS et TVQ), alors qu'aucune des sociétés accommodatrices ne [remettaient] ces taxes prétendument payées et perçues aux autorités concernées. »<sup>399</sup>

---

<sup>396</sup> *R. c. Boivin*, 2008 QCCQ 1182; *R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 80 (conf. par *R. c. Flahiff*, [2001] J.Q. 2318) (*R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 403, jugement sur la détermination de la peine, conf. par *R. c. Flahiff*, [2001] J.Q. 2318 (CAQ)); *R. c. Lavoie*, [1999] J.Q. 5595 (conf. *Lavoie c. R.*, [2003] J.Q. no 1981 (CAQ)); P. REUTER et E. M. TRUMAN, préc., note 26, p. 34; GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism. Canada*, préc., note 131, p. 309; P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 20 et 26.

<sup>397</sup> *R. c. Chicoine*, 2012 QCCA 1621, par. 39.

<sup>398</sup> *Id.*, par. 21.

<sup>399</sup> *Id.*, par. 15.

Ronald Chicoine avait aussi recours aux services des ex-avocats Ronald-André Comeau et Jacques Matte, et de l'ex-comptable Serge Perrier. Ce dernier agissait comme comptable de l'organisation entière et à titre de prête-nom pour le centre d'encaissement<sup>400</sup>.

De même, le cas de l'avocat Giuseppe (Joseph) Lagana – le conseiller financier de Vito Rizzuto<sup>401</sup> – offre peut-être l'exemple le plus important. C'était en 1994 – l'époque de « [l']affaire du faux bureau de change où la mafia [avait] blanchi 100 millions de narcodollars sous le nez des enquêteurs de la Gendarmerie royale du Canada »<sup>402</sup>. De 1990 à 1994, la GRC avait elle-même constitué et dirigé un bureau de change – le Centre International Monétaire de Montréal – en vue de surprendre les organisations criminelles qu'elle soupçonnait se servir des bureaux de change pour blanchir leur argent sale<sup>403</sup>. Le Centre ouvrait ses portes sur la rue Peel, à Montréal, en plein cœur du centre-ville et devant l'immeuble qui abritait le cabinet de l'avocat Lagana. Bien entendu, le Centre était muni de dispositifs audio et vidéo afin de capter toutes les opérations. Durant ces quatre années, plus de 146 millions de dollars soupçonnés être de l'argent sale de 25 organisations criminelles ont été traités par le Centre<sup>404</sup>. De cette somme, 91 millions de dollars ont été apportés par Lagana lui-même ou par Richard Judd ou Vincenzo Vecchio, deux autres avocats de son cabinet<sup>405</sup>. L'enquête policière révélait que Lagana avait assumé le rôle d'intermédiaire entre Vito Rizzuto, ses associés et des trafiquants de drogue colombiens. À cet effet, il détenait des dizaines de comptes bancaires personnels et corporatifs dans plusieurs banques à travers le monde. À partir du bureau de change, il

---

<sup>400</sup> R. c. *Chicoine*, préc., note 397, par. 5.

<sup>401</sup> MYLES, Brian. « Teflon Don », *Le Devoir*, 22 janvier 2004, [<http://www.ledevoir.com/societe/justice/45472/teflon-don>] (page consultée le 2 novembre 2015).

<sup>402</sup> SANTERRE, David. « Un autre ancien soldat de la famille Rizzuto tué », *La Presse*, 16 juillet 2012, [<http://www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201207/16/01-4543876-un-autre-ancien-soldat-de-la-famille-rizzuto-tue.php>] (page consultée le 2 novembre 2015).

<sup>403</sup> R. c. *Tremblay*, [2002] J.Q. 9176, par. 108; R. c. *Morielli*, 2000 CanLII 8620 (QC CA), par. 8; R. c. *Bouchard*, [1995] J.Q. 1152, par. 7-8; Lee LAMOTHE et Adrian HUMPHREYS, *The Sixth Family. The Collapse of the New York Mafia and the Rise of Vito Rizzuto*, Mississauga, John Wiley & Sons Canada Ltd., 2008, p. 250-251.

<sup>404</sup> R. c. *Morielli*, préc., note 403, par. 9.

<sup>405</sup> L. LAMOTHE et A. HUMPHREYS, préc., note 403, p. 250-251.

transférait par la suite d'énormes sommes d'argent en plusieurs devises à tous ses comptes bancaires<sup>406</sup>.

L'opération policière de la GRC – dont la légalité avait été confirmée par la Cour d'appel du Québec<sup>407</sup> – se soldait le 30 août 1994 par l'arrestation de 57 individus, dont Lagana et ses deux collègues avocats<sup>408</sup>. Dans ce cas, la preuve accablante contre Lagana permettait aux policiers d'obtenir des mandats de perquisition afin de fouiller son cabinet et d'y saisir des documents concernant 26 individus et 34 compagnies liées à ses opérations de blanchiment d'argent<sup>409</sup>. Lagana plaidait coupable en juin 1995 d'avoir blanchi 47,4 millions de dollars et d'avoir comploté pour importer 558 kilos de cocaïne<sup>410</sup>. Il était condamné à une peine d'emprisonnement de 18 ans<sup>411</sup>, mais était remis en liberté après avoir purgé le sixième de sa peine, conformément à la *Loi sur le système correctionnel* de l'époque<sup>412</sup>.

Aux États-Unis, on trouve le cas d'Humberto J. Aguilar qui utilisait plusieurs sociétés-écrans pour déplacer les fonds à travers le monde. Mais ces sociétés devaient respecter plusieurs critères avant qu'il ne puisse les utiliser, soit être constituées depuis plus de cinq ans et agir de manière conforme vis-à-vis les autorités fiscales et les organismes de réglementation des entreprises<sup>413</sup>. Tel qu'il l'affirmait en 2004 lors d'une conférence, l'inventeur de la structure d'entreprise contemporaine serait le père de la criminalité moderne<sup>414</sup>. À l'étape du placement, il investissait des sommes d'argent considérables dans plusieurs entreprises tout à fait légitimes, comme un abattoir, des cimenteries, des entreprises de camionnage ou des centres

---

<sup>406</sup> L. LAMOTHE et A. HUMPHREYS, préc., note 403, p. 257-258, 261.

<sup>407</sup> *R. c. Morielli*, préc., note 403, par. 60.

<sup>408</sup> L. LAMOTHE et A. HUMPHREYS, préc., note 403, p. 256.

<sup>409</sup> *Id.*, p. 257 ; *Nicolucci c. R.*, [2002] Q.J. No. 5032, par. 35 et s.

<sup>410</sup> S. SCHNEIDER, préc., note 71, p. 535.

<sup>411</sup> MYLES, Brian. « Teflon Don », *Le Devoir*, 22 janvier 2004, [<http://www.ledevoir.com/societe/justice/45472/teflon-don>] (page consultée le 2 novembre 2015).

<sup>412</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1<sup>ère</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., fascicule n° 10, 26 avril 1999, « La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition », 15h40 (M. Pierre Sangollo).

<sup>413</sup> Humberto J. AGUILAR, « Confessions of a Money Launderer: A Personal Perspective », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 45, par. 20.

<sup>414</sup> *Id.*, par. 19.

commerciaux<sup>415</sup>. En échange de ses services, il facturait une prime qui variait en fonction du montant d'argent à blanchir. Certains de ses clients les plus fidèles payaient une prime oscillant entre 8,5 % et 10 % de ce montant<sup>416</sup>. Il insiste toutefois sur le fait qu'il n'était pas le seul avocat à participer à ce genre d'activité se déclarant même un néophyte. Pourtant, les agents du *Federal Bureau of Investigation* qui avaient élucidé son stratagème plutôt modeste – selon lui – ont reçu le prix des « meilleurs agents du FBI » à la suite de son arrestation<sup>417</sup>.

En réalité, le nombre de professionnels effectivement accusés et déclarés coupables de blanchiment d'argent demeure relativement faible. Mais les exemples cités ci-dessus montrent l'étonnant rôle qu'avaient joué ces professionnels et l'amplitude que peut présenter le problème. Ils avaient su faire usage de leurs comptes en fidéicommiss pour mener à bien leurs opérations de blanchiment d'argent. Le journaliste Francis Vaillle écrivait récemment : « Non, la meilleure façon de blanchir des fonds est d'utiliser le compte en fidéicommiss d'un avocat ou d'un notaire<sup>418</sup> ». Le problème est donc majeur et il ne peut être ignoré. Il faut assujettir les avocats aux normes antiblanchiment.

### 4.3. Les démarches législatives du Canada

Justement, c'est ce que le Canada tente d'accomplir depuis plusieurs années. En 2001, le gouvernement fédéral a voulu imposer à tous les avocats canadiens et aux notaires du Québec l'obligation de déclarer les opérations douteuses. Aussitôt, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada<sup>419</sup> a contesté la constitutionnalité de cette disposition et,

---

<sup>415</sup> H. J. AGUILAR, préc., note 413, par. 31.

<sup>416</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>417</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>418</sup> VAILLE, Francis. « Comment blanchir 15 millions », *La Presse*, 3 juin 2013, [<http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/francis-vailles/201306/01/01-4656689-comment-blanchir-15-millions.php>] (page consultée le 2 novembre 2015).

<sup>419</sup> La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada coordonne les quatorze ordres professionnels de juristes présents au Canada qui comptent 95 000 avocats canadiens membres et 3 500 notaires québécois

en mars 2003, à la suite d'une modification législative, les avocats et notaires n'étaient plus visés par cette obligation<sup>420</sup>.

Dans un souci de démontrer sa volonté de participer à la lutte contre le blanchiment d'argent, la Fédération a toutefois adopté l'année suivante la *No-Cash Model Rule*<sup>421</sup>. Au Québec, cette règle trouve son application à l'article 69 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*<sup>422</sup> qui prévoit qu'« un avocat ne peut recevoir pour un même dossier et de façon cumulative, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus.<sup>423</sup> » Si l'avocat doit par la suite effectuer un remboursement, en tout ou en partie, d'une somme de 7 500 \$ ou plus reçue en espèces, il doit obligatoirement effectuer le remboursement en espèces<sup>424</sup>. Cette règle limite donc à 7 500 \$ le montant qu'un juriste pourrait accepter en espèces de la part d'un client dans le cadre d'un dossier, sous réserve d'exceptions limitées.

En 2006, le législateur fédéral est revenu à la charge en ajoutant l'article 10.1 à la Loi de façon à exempter explicitement les avocats et notaires des obligations de déclaration des opérations douteuses et de celles visées par règlement lorsqu'ils offrent des services juridiques<sup>425</sup>. En revanche, il a aussi publié en décembre 2007 des modifications législatives à la Loi et à ses règlements connexes afin d'imposer aux avocats et aux notaires des obligations

---

membres. Ronald J. MACDONALD, « Money Laundering Regulation – What Can be Learned from the Canadian Experience », (2010) *Journal of the Professional Lawyer* 143, 143.

<sup>420</sup> *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2003-102.

<sup>421</sup> *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2013 BCCA 147, par. 19.

<sup>422</sup> *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, c. B-1, r. 5, art. 70.

<sup>423</sup> Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Par exemple, un avocat peut recevoir une « somme en espèces de 7 500 \$ ou plus pour un même dossier si la somme [lui] est remise dans [son] compte en fidéicomis par une institution financière; par un organisme public; conformément à une ordonnance de la Cour ou pour payer une amende ou une sanction; par un agent de la paix, un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions; pour dépôt à la Cour afin d'obtenir la mise en liberté d'une personne détenue; à titre d'avance d'honoraires ou de débours ». Ou encore, si la somme lui est remise dans son compte d'administration, il peut l'accepter si elle lui est versée « pour le paiement d'honoraires gagnés ou de débours engagés. » Barreau du Québec. *Les montants en espèces*, [<http://www.barreau.qc.ca/fr/faq/avocats/>] (site consulté le 29 novembre 2015).

<sup>424</sup> *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, préc., note 422, art. 72.

<sup>425</sup> T. D. Hall, préc., note 22, p. 27; LRPCFAT, art. 10.1, les avocats sont exceptés des articles 7 et 9 de la LRPCFAT ; *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, préc., note 421, par. 20.

de vérification d'identité des clients, de tenue et conservation de documents, de mise en œuvre d'un programme de conformité à la Loi et d'élaboration et de mise en place d'un mécanisme d'évaluation des risques de perpétration de blanchiment d'argent, et ce, nonobstant l'article 10.1 de la Loi<sup>426</sup>. Ces nouvelles dispositions législatives établissaient également des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie permettant au CANAFE de chercher des documents dans un cabinet d'avocats et de les saisir<sup>427</sup>. Ces modifications législatives, entrées en vigueur en décembre 2008<sup>428</sup>, étaient destinées à répondre à l'évaluation négative qu'avait reçue le Canada de la part du GAFI en ce qui concerne l'assujettissement des avocats aux normes antiblanchiment<sup>429</sup>. Mais encore une fois, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a contesté la validité constitutionnelle de ces dispositions. La décision de première instance<sup>430</sup> ainsi que celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>431</sup> déclarent toutes les deux les nouvelles dispositions législatives inconstitutionnelles. Selon la Cour d'appel, ces dispositions transgressent les droits des avocats et de leurs clients garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Et cette transgression n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la Charte<sup>432</sup>.

Le Procureur général du Canada a porté la cause en appel devant la Cour suprême du Canada<sup>433</sup> qui a rendu sa décision le 13 février 2015<sup>434</sup>. La Cour suprême a d'abord précisé que la Loi (et le régime des articles s'appliquant aux avocats) s'inscrit dans un contexte de droit criminel et qu'elle existe aux fins d'application du droit criminel<sup>435</sup>. En effet, la Loi et les dispositions en question (spécifiquement, le régime de fouilles et de perquisitions visant les

---

<sup>426</sup> LRPCFAT, art. 9.6, 33.1 à 33.5; *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, préc., note 421, par. 21.

<sup>427</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, p. 4.

<sup>428</sup> DORS/2007-121 (Gaz. Can. II).

<sup>429</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism. Canada*, préc., note 131, p. 309.

<sup>430</sup> *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2011 BCSC 1270.

<sup>431</sup> *Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, préc., note 421.

<sup>432</sup> *Id.*, par. 39-40.

<sup>433</sup> *Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2013 CanLII 64667 (CSC).

<sup>434</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5.

<sup>435</sup> *Id.*, par. 34-37.

avocats) ne visent pas un simple objectif réglementaire précis et ne cherchent pas seulement à assurer le respect d'une réglementation administrative. La Cour indique que l'objet même de la Loi est de détecter et de décourager les infractions criminelles de recyclage des produits de la criminalité, et de faciliter les enquêtes et les poursuites en la matière, et qu'une sanction pénale (incluant l'emprisonnement) est imposée à l'avocat qui ne respecte pas les dispositions législatives en question<sup>436</sup>. Il est donc clair pour la Cour suprême que la Loi reflète un caractère principalement pénal et que les dispositions réglementaires visent un objectif de droit criminel. De ce fait, puisque les dispositions visant les fouilles et perquisitions dans les bureaux d'avocats sont de nature criminelle, elles doivent respecter les principes constitutionnels établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Lavallee*<sup>437</sup>. Dans cet arrêt, la Cour avait établi le principe fondamental que « le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence »<sup>438</sup>. Aucune disposition législative ne peut y porter atteinte plus que ce qui est « absolument nécessaire », sinon elle est abusive<sup>439</sup>. Or, les dispositions législatives en question violent les principes de *Lavallee*, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, ces dispositions législatives présentent une déficience constitutionnelle en ce sens qu'elles ne traitent pas du fait que le bénéficiaire du secret professionnel est le client. Ainsi, il y a absence d'une disposition imposant l'envoi d'un avis au client afin de l'informer de la menace au privilège et des moyens dont il dispose pour intervenir<sup>440</sup>. Deuxièmement, une autre déficience constitutionnelle est le fait que le fardeau est erronément déplacé de l'État à l'avocat. Selon le régime en question, seul l'avocat peut intervenir pour revendiquer le privilège et il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis au client. Dans un tel régime, il devrait toujours y avoir une intervention légale indépendante, par

---

<sup>436</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 37; LRPCFAT, art. 74.

<sup>437</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 40-41.

<sup>438</sup> *Id.*, par. 44.

<sup>439</sup> *Id.*, par. 44.

<sup>440</sup> *Id.*, par. 48.

exemple, sous forme d'avis au client et sous forme de la participation du barreau compétent<sup>441</sup>. Troisièmement, le sort réservé à la revendication du secret professionnel qui a été faite au fonctionnaire dans l'éventualité où ni l'avocat ni le client ne présentent de demande à la Cour, pose problème<sup>442</sup>. Il faut prévoir un mécanisme permettant au juge – maintenant mis au fait de la possibilité de l'existence du secret professionnel – d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour apprécier de son propre chef le secret professionnel revendiqué<sup>443</sup>. Quatrièmement, dans le cas de perquisitions effectuées dans un cabinet d'avocats, le législateur doit toujours imposer aux autorités l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable (un mandat), car les perquisitions sans mandat sont présumées abusives<sup>444</sup>. Et avant de perquisitionner (et d'obtenir cette autorisation de perquisitionner), les autorités doivent convaincre un officier de justice qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable<sup>445</sup>. Cinquièmement, tous les documents en la possession de l'avocat ou se trouvant dans le cabinet doivent être mis sous scellés avant d'être examinés ou de le lui être enlevés. Dans le cas de l'article 64 de la Loi, l'examen et la reproduction des documents pouvait continuer jusqu'à ce que l'avocat revendique le secret professionnel, ce qui augmente considérablement le risque que les documents protégés par le secret professionnel soient examinés<sup>446</sup>. En dernier lieu, pour revendiquer le secret professionnel, l'avocat devrait divulguer les nom et adresse du client alors que ces renseignements mêmes pourraient être protégés par le secret professionnel<sup>447</sup>. À la lumière de ces déficiences constitutionnelles constatées par la Cour, conjugué à la protection insuffisante que l'article 64 procure au secret professionnel, la Cour a déclaré que les articles 62, 63 et 63.1 de la Loi (qui concernent les pouvoirs de fouille et de perquisition) constituent une restriction considérable du droit au secret professionnel garanti par l'article 8 de la Charte<sup>448</sup>.

---

<sup>441</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 49.

<sup>442</sup> *Id.*, par. 51.

<sup>443</sup> *Id.*, par. 52.

<sup>444</sup> *Id.*, par. 53-54, 56.

<sup>445</sup> *Id.*, par. 53-54.

<sup>446</sup> *Id.*, par. 55.

<sup>447</sup> *Id.*

<sup>448</sup> *Id.*, par. 57.

Les articles de loi en question n'ont d'ailleurs pas pu être sauvegardés par l'article premier de la Charte puisque l'atteinte au droit garanti par la Charte n'était pas la plus minimale possible<sup>449</sup>. Selon la Cour, il « existe d'autres moyens moins radicaux de poursuivre les mêmes objectifs » de lutte au recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes<sup>450</sup>. Ainsi, les articles 62, 63 et 63.1 de la Loi recevront une interprétation atténuée en ce sens qu'ils ne s'appliqueront pas aux conseillers juridiques et aux cabinets d'avocats<sup>451</sup>. En ce qui concerne l'article 64 (qui prévoit une protection insuffisante au secret professionnel), il doit être modifié et écrit de nouveau par le législateur. Une simple interprétation large ne suffit pas; il est donc déclaré inopérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions de la Loi visant les avocats en matière de cueillette et de conservation de renseignements<sup>452</sup>, la Cour suprême a établi qu'ils violent l'article 7 de la Charte, soit le droit à la liberté des avocats d'accomplir leur devoir de représentation dévouée. Les dispositions en question sont alors déclarées inopérantes<sup>453</sup>. En ce sens,

« Le client raisonnable et bien informé verrait son avocat tenu par l'État de recueillir et de conserver des renseignements qui, de l'avis de la profession juridique, ne sont pas nécessaires pour le représenter de manière efficace et éthique et à l'égard desquels le secret professionnel de l'avocat ne bénéficie pas d'une protection suffisante. Il serait donc raisonnable pour les clients de penser que les avocats agissent, du moins en partie, pour le compte de l'État lorsqu'ils recueillent et conservent ces renseignements dans une situation où des renseignements confidentiels pourraient fort bien être communiqués à l'État sans le consentement du client. On assisterait ainsi à une érosion

---

<sup>449</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 58 et 61.

<sup>450</sup> *Id.*, par. 61.

<sup>451</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>452</sup> C'est-à-dire les articles 11.1, 33.3, 33.4, 33.5 et 59.4 de la LRPCFAT.

<sup>453</sup> Précisément, les articles 33.3, 33.4, 33.5 et 59.4 de la LRPCFAT sont déclarés inopérants, et l'article 11.1 reçoit une interprétation atténuée pour qu'il ne s'applique pas aux documents se trouvant en possession d'un avocat ou dans un cabinet d'avocat. *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 115.

inacceptable de la confiance en la capacité de l'avocat de représenter ses clients avec dévouement.<sup>454</sup> »

Ainsi, malgré la menace importante de recyclage des produits de la criminalité que posent les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec, ceux-ci ne sont pas visés par la Loi d'une manière générale et, spécifiquement, par les obligations de vérification d'identité des clients, de tenue et conservation de documents, de déclaration des opérations financières douteuses et de celles visées par règlement, et les dispositions sur les fouilles, perquisitions et saisies par le CANAFE.

#### **4.4. L'inclusion inévitable des avocats**

À notre avis, l'inclusion et la participation des avocats dans la lutte au blanchiment demeurent sans nul doute essentielles. Même la Cour suprême reconnaît que le but visé par la Loi est important et qu'il est nécessaire d'empêcher les avocats de devenir des intermédiaires financiers pour faciliter le recyclage des produits de la criminalité. Sans doute faisait-elle allusion aux exemples ci-dessus – pour n'évoquer que ceux-là – où des avocats ont été expressément recrutés par des criminels entrepreneurs désireux de convertir les profits engendrés par leurs crimes en d'autres actifs loin de tout soupçon. La Fédération est du même avis : elle admet que l'objectif de la Loi est important et elle soutient les efforts du gouvernement canadien en matière de lutte au recyclage des produits de la criminalité<sup>455</sup>. À notre sens, le fait que les avocats ne soient pas assujettis à la Loi ne les incite pas à participer activement à la lutte au blanchiment d'argent<sup>456</sup>.

---

<sup>454</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 109.

<sup>455</sup> R. J. MACDONALD, préc., note 419, p. 143.

<sup>456</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 95.

Mais, avant de déterminer les solutions possibles pour inclure les avocats dans le régime de lutte, il faut comprendre trois éléments préliminaires.

#### **4.4.1. Le contexte législatif**

En premier lieu, il faut rappeler que la Loi comporte, comme nous l'avons souligné au chapitre précédent, un volet administratif important et le pouvoir d'imposer des pénalités administratives afin d'assurer la conformité des entités aux dispositions réglementaires. Ce volet administratif ne concerne en rien l'obligation du CANAFE de déclarer des renseignements à la police lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à une activité de recyclage de produits de la criminalité. Ce volet administratif n'a rien à voir non plus avec le fait de déterminer si une entité a recyclé des produits de la criminalité ou pas. Dans le cadre dudit volet administratif, le CANAFE poursuit le simple objectif de s'assurer que l'avocat, par exemple, respecte les obligations de tenue et conservation de documents, de vérification d'identité des clients et de déclarations d'opérations (douteuses, visées par règlement, etc.). Il ne cherche pas à savoir s'il a recyclé des produits de la criminalité ou contribué de quelque manière à le faire. Cet aspect n'a pas été étudié par la Cour suprême. Nous sommes donc d'avis que la décision de la Cour doit être comprise avec cette réserve en tête.

En effet, il n'appartient pas au CANAFE de faire cette détermination. C'est-à-dire que le CANAFE n'examine pas une entité pour voir si elle recycle des produits de la criminalité; il n'a d'ailleurs aucun pouvoir de le faire et il ne lui appartient pas de tirer cette conclusion. Ce sont plutôt les autorités policières et le Procureur général du Canada qui s'en occupent. Le CANAFE n'est qu'un agent de conformité, complètement indépendant du pouvoir de porter des accusations criminelles. La Cour fédérale a récemment précisé que « [l']absence de preuve d'activités réelles de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités

terroristes est dépourvue de pertinence »<sup>457</sup> lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité a respecté son obligation d'évaluer le risque de blanchiment d'argent dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de conformité. C'est donc dire que le CANAFE n'a vraiment pas pour mission de détecter le recyclage des produits de la criminalité. Il doit simplement s'assurer de la conformité des entités aux exigences de la Loi et de ses règlements.

Au fond, il faut reconnaître que le CANAFE joue en quelque sorte le rôle d'un « gardien » protégeant nos informations personnelles. Il agit comme un intermédiaire, par exemple, entre la banque et la police en s'assurant qu'il existe réellement des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération financière est liée à une activité de recyclage de produits de la criminalité avant qu'elle ne soit communiquée à la police. Ce n'est donc que lorsque ce seuil de motifs raisonnables de soupçonner est atteint que les renseignements peuvent être transmis à la police. C'est la raison même derrière la création du CANAFE. Il fallait concevoir un organisme de conformité entièrement indépendant des autorités policières afin de garantir le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des autres lois protégeant les renseignements personnels.

Imaginons, pour un instant, le cas contraire : celui où la Loi prévoirait que la police reçoive directement les déclarations d'opérations douteuses de la part des banques. D'une part, la police n'est pas spécialisée comme le CANAFE l'est en matière d'analyse d'opérations financières. D'autre part, la police pourrait recevoir une foule de renseignements personnels qui ne constitueraient pas réellement des motifs raisonnables de soupçonner (encore moins une preuve hors de tout doute raisonnable) qu'une opération est liée à des activités de recyclage de produits de la criminalité. En plus, ces renseignements parviendraient aux policiers sans même qu'ils n'aient préalablement obtenu un mandat judiciaire pour les obtenir. En matière criminelle, l'expectative de vie privée des canadiens est très élevée puisque ces renseignements pourraient mener à leur arrestation et à leur déclaration de culpabilité.

---

<sup>457</sup> *Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, préc., note 226, par. 38.

Rappelons enfin, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus<sup>458</sup>, qu'il n'existe que deux manières d'obtenir des renseignements détenus par le CANAFE : soit lorsqu'il les communique lui-même en raison de motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête et de poursuite relativement à une infraction de recyclage de produits de la criminalité, soit lorsqu'il les communique en vertu d'une ordonnance émise par un tribunal. Selon nous, le CANAFE a été créé à cette fin, soit afin d'empêcher cette transgression à nos droits garantis constitutionnellement. En effet, il ne transmettrait que les renseignements constituant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à des activités de recyclage de produits de la criminalité.

Pour tout dire, nous ne sommes pas du même avis que la Cour suprême lorsqu'elle qualifie la loi comme étant de nature criminelle et que, sur le coup, elle rend inopérantes toutes les dispositions législatives concernant les avocats. La Loi est de nature administrative, le CANAFE est un agent de conformité et le but visé par la Loi est très important. En fait, la Cour aurait pu conclure à l'assujettissement des avocats aux obligations de la Loi, tout en rendant inopérantes les dispositions problématiques à leur égard et en accordant un délai au législateur fédéral pour corriger les lacunes de ces dispositions.

#### **4.4.2. Les engagements internationaux du Canada**

Depuis 2004, le Canada a entrepris plusieurs efforts législatifs afin d'assurer le respect par le Canada de ses engagements internationaux, comme le précise d'ailleurs l'objet même de la Loi<sup>459</sup>. Or, ces engagements comprennent les Recommandations du GAFI<sup>460</sup> qui exigent

---

<sup>458</sup> Voir *supra*, p. 26.

<sup>459</sup> LRPCFAT, art. 3.

<sup>460</sup> En particulier les Recommandations 22 et 23. GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90.

d'inclure les avocats et notaires dans le régime de lutte au blanchiment d'argent, spécifiquement :

« lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes : achat et vente de biens immobiliers; gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client; gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres; organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés; création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales. »

Malheureusement, le Canada reçoit des critiques de la part de la communauté internationale et il pourrait subir des conséquences graves bien réelles si les circonstances actuelles ne changent pas. Déjà, en novembre 2004, le vérificateur général du Canada exprimait son inquiétude sur le fait que les avocats soient exemptés du régime réglementaire. Il s'inquiétait que le Canada ne puisse conséquemment respecter ses objectifs et ses engagements internationaux à l'égard du GAFI<sup>461</sup>. Comme de fait, le Canada a obtenu une note négative à ce sujet lors de l'évaluation mutuelle de 2008 effectuée par le GAFI<sup>462</sup>. Selon l'organisme, le Canada était « *non compliant* » à l'égard de ces exigences particulières parce que l'exemption des avocats du système de lutte au blanchiment laisse « *a very significant gap in coverage* »<sup>463</sup>. En février 2014, le GAFI a complété un rapport de suivi à l'égard de l'évaluation mutuelle dans lequel il constatait que le Canada avait effectué les modifications législatives nécessaires pour assujettir les avocats à la Loi. Mais il souligne que les dispositions demeurent inopérantes en raison du recours judiciaire, sans toutefois prononcer son opinion sur lesdites dispositions<sup>464</sup>. Or, le GAFI a reconnu depuis ce temps que le Canada avait accompli d'importants progrès afin de remédier à plusieurs autres faiblesses de son

---

<sup>461</sup> R. J. MACDONALD, préc., note 419, p. 146.

<sup>462</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism. Canada*, préc., note 131, p. 294. En fait, lors de l'évaluation mutuelle de 2008, le GAFI avait conclu que le Canada était « non-compliant » à l'égard de onze Recommandations. Puis, le Canada a été enlevé du processus de suivi régulier en février 2014 (après des suivis effectués en février 2009, février 2011, octobre 2011, octobre 2012 et février 2013). GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 11.

<sup>463</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism. Canada*, préc., note 131, p. 223.

<sup>464</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 6.

régime préventif. En conséquence, le Canada a été retiré du processus de suivi régulier. Mais en septembre 2016, c'était presque un retour à la case départ. Le Canada a fait l'objet d'une autre visite sur place de la part du GAFI qui s'est terminée le 15 septembre 2016 par la publication du rapport d'évaluation mutuelle que nous connaissons. Le GAFI y concluait que le Canada a un bon régime antiblanchiment, mais qui nécessite néanmoins des actions supplémentaires afin d'être pleinement efficace. C'est enfin dans ce rapport que le Canada a été jugé – une fois de plus – « *non compliant* » à l'égard de l'exemption des avocats du système de lutte au blanchiment<sup>465</sup>.

Par ailleurs, Murphy rappelle que la Recommandation 19 impose aux pays membres du GAFI d'obliger leurs institutions financières à « appliquer des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et opérations avec les personnes, physiques ou morales, ainsi qu'avec les institutions financières, des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire<sup>466</sup> »; en un mot, les pays identifiés « *non compliant* ». Le GAFI recommande également que les institutions financières soient informées « des préoccupations suscitées par les faiblesses des dispositions de [lutte au recyclage des produits de la criminalité] d'autres pays.<sup>467</sup> » Il dresse en outre une liste d'exemples de contre-mesures pouvant être appliquées, dont les suivantes :

« (c) Refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation des institutions financières du pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de [lutte au blanchiment d'argent] satisfaisant.

(d) Interdire aux institutions financières d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation est situé dans un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de [lutte au blanchiment d'argent] satisfaisant.

---

<sup>465</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 161 et 162.

<sup>466</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90, p. 19.

<sup>467</sup> *Id.*, p. 85.

(e) Limiter les relations d'affaires ou les opérations financières avec le pays identifié et les personnes dans ce pays.<sup>468</sup> »

Murphy croit que l'idée de mettre en garde des institutions financières contre des relations d'affaires ou des opérations financières avec un autre pays qui ne serait pas doté d'un régime de lutte au recyclage des produits de la criminalité satisfaisant pourrait avoir une incidence économique significative dans un monde où les marchés financiers sont globalisés et interreliés<sup>469</sup>. À titre d'exemple, le gouvernement chinois pourrait interdire à ses institutions financières de faire des affaires avec les banques canadiennes. Cela entraînerait des conséquences économiques graves pour le Canada considérant que douze pour cent des importations canadiennes sont destinées à la Chine<sup>470</sup>. Les pays ne vivent plus dans des vases clos. Des contre-mesures effectives à l'égard du Canada pourraient affecter réellement le pays ou ses citoyens.

De plus, le GAFI inscrit les pays identifiés « *non compliant* » sur sa liste de pays et territoires non coopératifs<sup>471</sup>. Cet état de fait compromet sans doute le statut politique du pays tant au niveau national qu'international ainsi que sa réputation à honorer ses obligations<sup>472</sup>.

Enfin, le GAFI et la communauté internationale encouragent habituellement un pays (membre, de surcroît) à remédier à la situation lorsqu'il ne se conforme pas aux normes et

---

<sup>468</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90, p. 85.

<sup>469</sup> D. MURPHY, préc., note 79, p. 81.

<sup>470</sup> CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY. *The World Factbook. Canada*, [<https://www.cia.gov/library/publications/resources/the-world-factbook/geos/ca.html>] (site consulté le 18 janvier 2017).

<sup>471</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, p. 471; la liste du GAFI est publiée sur son site Web : GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE. *Juridictions à haut risque et non coopératives*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 3 janvier 2017).

<sup>472</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, p. 471-472.

qu'il se trouve sur la « liste noire ». À défaut de le faire, il risque toutefois l'expulsion de l'organisation<sup>473</sup>.

Certes, l'expulsion du Canada semble un résultat extrême. À l'inverse, le Canada pourrait vraisemblablement être affecté dans ses relations économiques avec d'autres pays – une situation bien fâcheuse. Heureusement, les pays préfèrent habituellement disposer d'un régime efficace de lutte au blanchiment d'argent que de mettre en péril leur réputation et leur accès aux marchés financiers<sup>474</sup>.

#### 4.4.3. Le nouveau rôle de l'avocat

En troisième lieu, il faut comprendre et admettre que le rôle de l'avocat a changé, voire évolué. Aujourd'hui, l'avocat n'est plus qu'un simple conseiller juridique; il agit désormais comme intermédiaire financier. Car, rappelons que les avocats offriront la panoplie de services suivants : l'achat de biens immobiliers ou d'autres instruments monétaires, l'acquisition de cartes de crédit, la constitution de sociétés ou de fiducies, le dépôt des sommes dans des comptes bancaires, la fabrication de documents légaux, l'inscription d'actifs à leur propre nom ou à celui d'autres personnes, la souscription de prêts, le transfert de fonds vers des paradis financiers et la vente de biens<sup>475</sup>.

Plus précisément, dans le secteur immobilier, les avocats donnent non seulement des conseils juridiques mais offrent également des services de courtage, reçoivent des sommes

---

<sup>473</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, p. 471.

<sup>474</sup> D. MURPHY, préc., note 79, p. 83.

<sup>475</sup> *R. c. Boivin*, 2008 QCCQ 1182; *R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 80 (conf. par *R. c. Flahiff*, [2001] J.Q. 2318) (*R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 403, jugement sur la détermination de la peine, conf. par *R. c. Flahiff*, [2001] J.Q. 2318 (CAQ)); *R. c. Lavoie*, [1999] J.Q. 5595 (conf. *Lavoie c. R.*, [2003] J.Q. no 1981 (CAQ)); P. REUTER et E. M. TRUMAN, préc., note 26, p. 34; GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism. Canada*, préc., note 131, p. 309.

d'argent de la part de clients pour l'achat de biens immobiliers et les déposent dans leur compte en fidéicommiss<sup>476</sup>. Or, ce secteur demeure très vulnérable au recyclage des produits de la criminalité à l'international et l'exclusion des avocats du champ d'application de la Loi augmente ce risque<sup>477</sup>.

Maintenant, le but de la Loi est d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins criminelles. Pour y arriver, la Loi accorde un rôle clé aux intermédiaires financiers puisqu'ils se trouvent à vrai dire au premier rang des flux d'argent et de la collecte de renseignements dans le système financier<sup>478</sup>. Pour cette raison, les avocats (désormais considérés comme de simples intermédiaires financiers) doivent être assujettis au régime de lutte au blanchiment d'argent.

Par ailleurs, tous les intermédiaires financiers (notamment des professionnels) qui présentent un risque important d'être impliqués dans des activités de recyclage de produits de la criminalité sont assujettis à la Loi, sauf... les avocats. Cela signifie qu'une opération financière est soumise aux obligations de la Loi lorsqu'un comptable l'accomplit, mais pas lorsqu'il s'agit d'un avocat<sup>479</sup>. La faille est béante à nos yeux : ce n'est qu'une question de temps avant que tous les criminels ne se précipitent vers les avocats! Le GAFI suggère d'ailleurs que l'utilisation des services offerts par les avocats a augmentée depuis que les normes antiblanchiment ont été implantées dans le secteur financier. Dans le même sens, German note que les avocats se sont plaints à chacune des étapes de l'adoption du système canadien de prévention du recyclage des produits de la criminalité, et ce, de manière plus forte que toutes les autres entités visées par la Loi, loin devant les institutions financières.

---

<sup>476</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 81.

<sup>477</sup> *Id.*, p. 16.

<sup>478</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, p. 476; Ronan REINHART, « Laundering Around the World: Legislative Response to Money Laundering in Canada, the United States, and Bermuda », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 131, 131-132.

<sup>479</sup> P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 21, 110 et 114.

De plus, leur acharnement à ne pas être inclus dans la Loi semble obstiné à un point tel qu'il cause une iniquité à l'égard des autres professionnels et intermédiaires financiers. En effet, le non assujettissement des avocats porte atteinte, dans une certaine mesure, à l'engagement pris par les autres entités visées par la Loi qui effectuent des tâches similaires aux leurs (pour ne pas dire identiques)<sup>480</sup>. À lui seul, ce fait diminue l'efficacité du régime imposé par la Loi puisqu'il perturbe l'équilibre entre les diverses entités visées<sup>481</sup>. Waller et Roth von Szepesbela remarquent tristement que nous sommes actuellement au point où la seule façon de rétablir la confiance du public dans le système judiciaire serait pour les avocats de mettre à profit leur position privilégiée en participant à la lutte au recyclage des produits de la criminalité qui menace nos pays, nos sociétés, voire notre monde<sup>482</sup>. Ils ajoutent que le Barreau est censé protéger non seulement les avocats, mais le public également.

Enfin, le secret professionnel est un principe datant du 16<sup>e</sup> siècle<sup>483</sup>. Il a été conçu pour protéger les communications entre un client et son avocat renfermant des conseils juridiques dans le cadre de procédures judiciaires<sup>484</sup>. Or, la Cour suprême semble être d'avis que le secret professionnel protège aujourd'hui toutes les actions commises par un avocat à l'égard de son client (comme des opérations de courtage ou l'achat de biens immobiliers). Elle cautionnerait donc un élargissement important dudit privilège. Il va sans dire, nous sommes de l'avis contraire. Le secret professionnel ne devrait pas protéger toutes les actions de l'avocat sans exception, surtout pas lorsqu'il agit comme simple intermédiaire financier.

---

<sup>480</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 81.

<sup>481</sup> *Id.*, p. 95.

<sup>482</sup> P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 2.

<sup>483</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-17.

<sup>484</sup> ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *FAQ – Privilege and Confidentiality for Lawyers in Private Practice*, [[http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-\(1\)/Solicitor-Client-Privilege/FAQs](http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-(1)/Solicitor-Client-Privilege/FAQs)] (site consulté le 3 janvier 2017).

## 4.5. Cerner le problème

Une fois que nous avons compris ces trois éléments, il y a lieu de cerner le problème. Qui vise-t-on par ces dispositions législatives et réglementaires? Quel type d'avocat vise-t-on précisément? Il faut circonscrire le problème, le préciser. En bref, il y a trois types de situations possibles où des avocats pourraient être impliqués dans le recyclage des produits de la criminalité.

D'abord, il y a l'avocat qui participe volontairement – de plein gré et en toute connaissance de cause – à des activités de recyclage de produits de la criminalité. Là, force est de constater – tristement – qu'il n'y a rien à faire<sup>485</sup>. Cet avocat commet un crime et même le *Code criminel* ne l'empêche pas de poursuivre ses activités. Évidemment, cet avocat ne rapportera jamais ses opérations au CANAFE, que la Loi l'oblige à le faire ou non. Il est loufoque de croire que des avocats participeront à des activités de recyclage de produits de la criminalité et déclareront en même temps leurs soupçons au CANAFE<sup>486</sup>.

Puis, il y a le cas du client qui sollicite ouvertement et sans gêne l'avocat pour ses services afin de l'aider à effectuer des opérations dans le but de recycler des produits de la criminalité, mais qui se bute au refus de l'avocat. Ce dernier devra donner le conseil approprié au client : il ne peut pas participer à ce genre d'activité qui, de toute façon, est illégale. Dans une telle situation, l'avocat devrait dénoncer ses soupçons au CANAFE. Pourquoi protéger un criminel qui n'est pas son client et qui cherche ouvertement à utiliser le système financier à des fins illégitimes? Il s'agirait d'une obligation légale et éthique pour l'avocat de dénoncer ce crime.

---

<sup>485</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, p. 480.

<sup>486</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-24.

Enfin, il y a l'avocat qui participe involontairement – sans le savoir – à des activités de recyclage de produits de la criminalité. Ce cas est précisément celui que le régime canadien de lutte au blanchiment d'argent doit viser.

## 4.6. Solutions proposées

Dans les prochains paragraphes, nous proposerons une série de solutions au problème de l'assujettissement des avocats, sans prétendre qu'il s'agit des seules solutions ou des meilleures. Au fond, nous espérons que leur mérite soit, au moins, de susciter des discussions sur le sujet.

La première solution proposée serait de retourner à la table de travail et de rédiger de nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Le législateur n'a d'autre choix; même la Cour suprême le lui recommande<sup>487</sup>. Mais il faut s'assurer de ne pas ajouter un fardeau supplémentaire sur les épaules de tous les avocats qui sont déjà soumis à des codes de déontologie, d'éthique, de valeurs, etc. Ces nouvelles dispositions à rédiger sont nombreuses.

Ainsi, il faudrait en premier lieu rédiger de nouvelles dispositions réglementaires assujettissant les avocats à la Partie 1 de la Loi. L'ancien article 33.3 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>488</sup> prévoyait que les avocats étaient assujettis à la Partie 1 de la Loi lorsqu'ils exerçaient l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'une personne ou d'une entité :

« a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

---

<sup>487</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 113.

<sup>488</sup> DORS/2002-184.

b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a). »

Or, nous partageons l'avis de German qui décrit ces activités comme des « éléments déclencheurs mal définis »<sup>489</sup>. Car il faut mieux cerner les activités qui assujettiraient les avocats à la Partie 1 de la Loi et à toutes ses obligations. À titre d'exemple, l'Union européenne a adopté une directive<sup>490</sup> pour assujettir les professionnels juridiques lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant :

- « i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
- b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.<sup>491</sup> »

Dans le même ordre d'idées, le GAFI recommande aux pays membres d'assujettir les avocats (et autres professionnels) lorsqu'ils préparent ou effectuent pour le compte de leurs clients des opérations dans le cadre des activités suivantes :

---

<sup>489</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-5.

<sup>490</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux*, n° 91/308/EEC (10 juin 1991), en ligne : [<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0308&from=EN>] (consulté le 13 janvier 2017); CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux*, n° 2001/97/EC (4 décembre 2001), art. 2a), en ligne : [[http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC\\_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC_1&format=PDF)] (consulté le 13 janvier 2017).

<sup>491</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux*, n° 2001/97/EC (4 décembre 2001), art. 2a), en ligne : [[http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC\\_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC_1&format=PDF)] (consulté le 13 janvier 2017).

- « achat et vente de biens immobiliers; gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client; gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres; organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés; création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.<sup>492</sup> »

À notre sens, ces deux exemples constituent une manière plus restrictive d'assujettir les avocats, comparativement à l'ancien article 33.1 du Règlement. Une telle liste d'activités précises permettrait ainsi de distinguer l'ensemble des avocats de ceux qui agissent carrément comme des intermédiaires financiers et garantirait, sur le coup, que seuls ces derniers soient visés par la Partie 1 de la Loi.

En deuxième lieu, il faudrait modifier les articles 10.1 et 11 de la Loi qui prévoient que :

« 10.1 [Les obligations de déclaration d'opérations douteuse et visée par règlement] ne s'appliquent pas aux personnes ni aux entités visées aux alinéas 5i) ou j) qui sont, selon le cas, des conseillers juridiques ou des cabinets juridiques, lorsqu'elles fournissent des services juridiques.

11 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel du conseiller juridique.<sup>493</sup> »

Car, nous l'admettons, ils n'offrent pas une protection adéquate. German affirme en ce sens que ces articles ne protègent pas les communications confidentielles mais non privilégiées. Pourtant, la confidentialité est un élément essentiel de la relation avocat-client<sup>494</sup>. De plus, l'article 11 ne définit ni le secret professionnel, ni le privilège avocat-client, ni leur portée<sup>495</sup>. Selon lui, pour que le nouveau régime réglementaire réussisse le test constitutionnel, il doit protéger adéquatement les principes de l'indépendance du Barreau, du secret professionnel et

---

<sup>492</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90, p. 20.

<sup>493</sup> LRPCFAT, art. 10.1 et 11.

<sup>494</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-19.

<sup>495</sup> *Id.*, p. 19-8 et 19-19.

du privilège avocat-client (notamment reconnu par la Cour suprême<sup>496</sup>), en plus de définir le secret professionnel de manière claire<sup>497</sup>.

En fait, il faut reconnaître que certaines situations soulèveront sans aucun doute la question du secret professionnel, de la confidentialité des communications, du privilège avocat-client, etc. Mais nous sommes d'avis qu'une définition textuelle du secret professionnel ou d'un autre principe dans le texte de la Loi serait trop rigide et ne permettrait pas à ces principes d'évoluer au fil de la jurisprudence qui suit l'évolution du rôle de l'avocat<sup>498</sup>.

Pourquoi ne pas reconnaître à ce stade-ci que « l'exception du crime » pourrait s'appliquer vis-à-vis les obligations de la Loi? L'exception du crime consiste à affirmer l'inexistence du secret professionnel lorsque la communication entre l'avocat et le client est elle-même de nature criminelle, le dessein poursuivi par le client est criminel, ou la finalité du recours à l'avocat est de faciliter la commission d'un crime. Cette dernière possibilité ne pourrait-elle pas inclure le client qui utilise les services d'un avocat (et son compte en fidéicommiss, par exemple) avec le seul objectif de faciliter ses activités de recyclage de produits de la criminalité? Le simple fait de faire transiger les fonds à travers le compte en fidéicommiss facilite le camouflage de l'origine et de la propriété des fonds criminels. Pourrait-on ainsi reconnaître l'inexistence du secret professionnel dans un tel cas et, sur le coup, le droit de l'avocat de dénoncer ce client?

Aussi, dans le but d'éviter toute transgression au secret professionnel, l'avocat, qui soupçonne avoir été impliqué (bien sûr, sans le vouloir) par son client dans une opération de recyclage de produits de la criminalité, pourrait consulter le bureau du syndic de son barreau afin de l'aider à évaluer ce qui conviendrait de faire avant de communiquer un renseignement

---

<sup>496</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5.

<sup>497</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-12, 19-13 et 19-17.

<sup>498</sup> Voir *supra*, p. 88.

confidentiel au CANAFE. Les avocats au Québec, par exemple, peuvent déjà agir de la sorte selon le *Code de déontologie des avocats*<sup>499</sup>. De plus, le bureau du syndic pourrait diriger ces demandes d'assistance vers un de ses avocats spécialisé en la matière. Tous les renseignements communiqués par l'avocat au bureau du syndic demeurerait confidentiels. Le but de la demande d'aide serait en fin de compte d'obtenir une opinion supplémentaire pour s'assurer qu'il s'agit bien d'un cas où une déclaration doit être transmise au CANAFE. Autrement dit, ce système permettrait à l'avocat d'obtenir la confirmation du syndic à l'effet que le secret professionnel ne s'applique pas à l'égard du renseignement en question et qu'il peut donc être communiqué au CANAFE.

En troisième lieu, les dispositions sur les fouilles et perquisitions concernant les avocats devraient être modifiées<sup>500</sup>. German affirme que ces dispositions – en ce qui concerne les avocats – ressemblent étrangement à l'article 488.1 du *Code criminel* qui a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada il y a longtemps déjà<sup>501</sup>. À cet égard, la Cour suprême offre tout de même une piste de solution : elle précise que les dispositions législatives en question devraient être conformes aux principes constitutionnels établis dans l'arrêt *Lavallee*<sup>502</sup>. Le législateur peut donc assujettir les avocats aux normes antiblanchiment, mais il doit le faire dans les limites constitutionnelles<sup>503</sup>. Il ne s'agit pas d'une solution impossible à atteindre; c'est la procédure actuellement suivie dans les cas de fouilles, perquisitions et saisies dans les cabinets d'avocats dans un contexte de droit criminel. Nous présumons que lorsque la Cour suprême affirme qu'il « existe des moyens moins radicaux » de poursuivre les objectifs de la Loi, c'est ce qu'elle veut dire. Ainsi, il faut rédiger de nouvelles dispositions législatives s'appliquant aux avocats qui respecteront cette fois les critères constitutionnels établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Lavallee* que nous avons analysés ci-dessus<sup>504</sup>.

---

<sup>499</sup> *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1, art. 70.

<sup>500</sup> Notamment, les articles 62, 63 et 63.1 de la LRPCFAT.

<sup>501</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-9; *Canada (Procureur général) c. Lavallee, Rackel & Heintz*, 2002 CSC 61.

<sup>502</sup> *Canada (Procureur général) c. Lavallee, Rackel & Heintz*, préc., note 501; voir *supra*, p. 78.

<sup>503</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, préc., note 5, par. 113.

<sup>504</sup> Voir *supra*, p. 78.

En dernier lieu, nous suggérons de réviser les dispositions de la Partie 2 de la Loi. Principalement, l'obligation de déclarer les opérations transfrontalières, car elle semble comporter une faille. D'abord, rappelons que ces dispositions obligent toute personne ou entité qui importe au Canada ou exporte des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure au montant règlementaire (10 000 \$) à déclarer ces mouvements transfrontaliers à un agent de douanes ou de la GRC<sup>505</sup>. Cette obligation s'applique à toutes les personnes ou entités qui importent au Canada ou exportent des espèces ou des effets, et ce, peu importe si elles sont aussi visées par l'article 5 de la Loi. Cette obligation s'applique donc encore aux avocats<sup>506</sup>. Toutefois, ils y sont assujettis seulement lorsqu'ils effectuent une telle opération eux-mêmes ou pour leur propre compte, pas pour le compte d'un client<sup>507</sup>. En effet, le déclarant, soit la personne qui doit faire la déclaration à l'agent des douanes ou de la GRC, est :

- « a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages les espèces ou effets se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle arrive au Canada ou quitte le pays ou la personne qui, dans les circonstances réglementaires, est responsable du moyen de transport;
- b) s'agissant d'espèces ou d'effets importés par messenger ou par courrier, l'exportateur étranger ou [...] l'importateur;
- c) l'exportateur des espèces ou effets exportés par messenger ou par courrier;
- d) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada ou qui a quitté le pays et à bord duquel se trouvent des espèces ou effets autres que ceux visés à l'alinéa a) ou importés ou exportés par courrier;
- e) dans les autres cas, la personne pour le compte de laquelle les espèces ou effets sont importés ou exportés.<sup>508</sup> »

Ainsi, dans les cas cités aux alinéas b), c) et e), si l'avocat effectue une telle opération par courrier, messenger ou autrement, pour le compte d'un client, l'obligation de déclarer

---

<sup>505</sup> LRPCFAT, par. 12(1). Pour une analyse détaillée de cette obligation, voir *supra*, p. 54.

<sup>506</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-5; P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 138.

<sup>507</sup> P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 138.

<sup>508</sup> LRPCFAT, par. 12(3).

l'opération revient au client et non à l'avocat puisque la Loi considère que l'importateur ou l'exportateur est le client<sup>509</sup>.

Maintenant, dans l'éventualité où les dispositions législatives et réglementaires listées ci-dessus deviennent de nouveau applicables aux avocats, certaines obligations réglementaires contenues dans les règlements sur les normes d'exercice des avocats (basées notamment sur la *No-Cash Model Rule* et la *Know-Your-Client Model Rule* de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada) deviendraient obsolètes. Mais dans le cas contraire, il y aurait lieu de les maintenir en place. Toutefois, dans leur état actuel, ces dispositions sont en soi incomplètes et nécessiteraient des modifications pour corriger certaines lacunes. Il s'agit de la deuxième solution proposée.

Ainsi, il est vrai qu'une de ces dispositions (la *No-Cash Model Rule*) interdit (sauf exception) à un avocat de « recevoir pour un même dossier et de façon cumulative, une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus »<sup>510</sup>. Il est aussi vrai qu'elle englobe une partie de l'obligation de déclarer une opération financière visée par règlement. Mais, contrairement à la Loi<sup>511</sup>, elle n'oblige pas l'avocat à déclarer les téléversements à l'étranger ou de l'étranger d'un montant de 10 000 \$ ou plus à la demande d'un client. Il est donc faux d'alléguer comme MacDonald le fait que la disposition rend inutile l'obligation prévue par la Loi<sup>512</sup>. Et dans le cas où la Loi n'est toujours pas applicable aux avocats, la disposition devra être modifiée pour y inclure les opérations de téléversements.

Cela nous amène à la troisième solution proposée : celle de confier un plus grand rôle à la Fédération et aux barreaux dans la lutte au recyclage des produits de la criminalité. Ainsi, le Canada pourrait permettre à la Fédération ou aux barreaux de superviser eux-mêmes la

---

<sup>509</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-5 et 19-10; P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 138.

<sup>510</sup> *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, c. B-1, r. 5, art. 70.

<sup>511</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, al. 12(1)b).

<sup>512</sup> R. J. MACDONALD, préc., note 419, p. 145.

conformité des avocats à la Loi. Selon la Recommandation 28 du GAFI, les entreprises et professions non financières désignées (c'est-à-dire les avocats, entre autres) doivent être soumises à « des dispositifs efficaces de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations »<sup>513</sup> en matière de lutte au blanchiment d'argent. Toujours selon cette Recommandation, cette surveillance peut être effectuée soit par une autorité de contrôle, soit par un organisme d'autorégulation. Or, les barreaux constituent des organismes d'autorégulation. Ils pourraient donc surveiller les avocats et cabinets d'avocats afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte au blanchiment. En 2008, dans son rapport d'évaluation mutuelle du Canada, le GAFI a même suggéré au CANAFE de déléguer à d'autres entités son pouvoir d'examen de la conformité afin d'éviter la multiplication inutile des ressources existantes ou des efforts en la matière<sup>514</sup>.

Mais la Recommandation 28 exige que ces organismes d'autorégulation « puisse[nt] garantir que [leurs] membres respectent leurs obligations en matière de [lutte au blanchiment d'argent] »<sup>515</sup>. Le problème se situe ici : les barreaux ne sont aucunement spécialisés en matière de lutte au blanchiment d'argent et ne sauraient garantir que les conseillers juridiques et cabinets d'avocats respectent leurs obligations en la matière. De surcroît, le GAFI a signalé dans son rapport de 2016 que les représentants de la Fédération n'avaient pas réussi à lui démontrer qu'ils comprenaient les risques de blanchiment d'argent dans la profession juridique<sup>516</sup>. Les représentants de la Fédération lui ont semblé trop confiants que leurs règles mises en place (les « *Rules* ») atténuent les risques. Selon le GAFI, ces règles ont une portée limitée et varient d'une province à l'autre<sup>517</sup>. En ce sens, la délégation du pouvoir d'examen de la conformité aux différents barreaux ou à tout autre organisme mettrait en péril l'application uniforme de la Loi et de ses règlements accomplie par le CANAFE. À l'heure actuelle, les barreaux n'offrent aucune formation sur le sujet à leurs membres et ne sont pas équipés de

---

<sup>513</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90, p. 24.

<sup>514</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, préc., note 183, p. 31.

<sup>515</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Les Recommandations du GAFI*, préc., note 90, p. 24.

<sup>516</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, préc., note 2, p. 95.

<sup>517</sup> *Id.*

mécanismes de vérification ou d'enquête pour déceler les cas d'opérations douteuses ou autres<sup>518</sup>.

En revanche, la « Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et l'Association du Barreau canadien estiment que la réglementation relative au blanchiment de capitaux dans la profession juridique devrait être appliquée par le Barreau plutôt que par le CANAFE. »<sup>519</sup> En fait, ces associations disent vouloir lutter contre le blanchiment d'argent au sein de la profession juridique, mais estiment que cela doit se faire indépendamment de toute action gouvernementale<sup>520</sup>. MacDonald allègue qu'en soi, ce fait élimine la nécessité pour le gouvernement de légiférer en la matière<sup>521</sup>.

À notre avis, les barreaux pourraient s'acquitter des tâches d'évaluation et de surveillance de la conformité des avocats à la Loi, à la condition que certains changements soient effectués. D'abord, il faudrait que les employés en charge de ces nouvelles tâches aux barreaux suivent une formation spécialisée sur le sujet dispensée par le CANAFE. Ce dernier devrait également mettre en place des agents spécialisés en la matière pour assurer une liaison et une meilleure collaboration entre lui et les barreaux, à l'instar de ce qu'il fait avec les entités financières. Puis, si des opérations soulèvent des soupçons lors d'une vérification effectuée par un barreau, ce dernier pourrait exiger des renseignements supplémentaires de la part de l'avocat. German suggère même que les barreaux puissent exiger une liste de toutes les opérations dans le compte en fidéicommiss d'un avocat qui contiendrait le lieu et le numéro du compte impliqué dans l'opération tout en omettant le nom du client<sup>522</sup>. Si les soupçons persistent et se transforment en motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit, par exemple, d'une opération douteuse ou visée par règlement qui n'a pas été déclarée, le barreau pourrait

---

<sup>518</sup> COOPER, Sam. « Ottawa Will Attempt to Close Fintrac Lawyer Loophole », *Vancouver Sun*, 6 octobre 2016, [<http://vancouver.sun.com/news/national/aml-changes>] (page consultée le 6 octobre 2016).

<sup>519</sup> CANADA, SÉNAT, *Suivre l'argent à la trace : le Canada progresse-t-il dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes? Pas vraiment*, préc., note 51, p. A-27.

<sup>520</sup> R. J. MACDONALD, préc., note 419, p. 149.

<sup>521</sup> *Id.*

<sup>522</sup> P. GERMAN, préc., note 12, p. 19-25.

transmettre ces renseignements au CANAFE. Ce dernier, armé de ses nouveaux pouvoirs de fouille et de perquisition conformes à l'arrêt *Lavallee*, pourrait à ce stade-ci se charger de la suite du dossier. Une fois de plus, il s'agit d'une barrière supplémentaire entre les renseignements détenus par les avocats et le CANAFE.

La dernière solution proposée, mais non la moindre, consiste simplement à éduquer tous les professionnels juridiques (et ceux qui rêvent de le devenir) au sujet de la menace que pose le blanchiment d'argent dans leur profession. Cette éducation doit être donnée à toutes les étapes du cheminement d'un avocat, soit dès les bancs d'école à l'université, en passant par les cours de formation professionnelle aux barreaux, jusqu'à la formation continue pour les avocats qui pratiquent et ceux qui travaillent pour le compte du syndic du barreau. Le but est d'adopter une approche « *[from] cradle-to-grave* »<sup>523</sup>. De telles formations pourraient inclure non seulement des notions de base sur le recyclage des produits de la criminalité et le régime de lutte canadien, mais aussi des mises en situation pour aider les avocats à reconnaître les multiples manières par lesquelles les criminels peuvent détourner leurs services vers des fins illégitimes<sup>524</sup>. Certaines formations pourraient même cibler les avocats qui effectuent le type d'opération que le GAFI liste dans sa Recommandation 23.

En outre, cet élément pourrait comprendre la rédaction de « directives » par les barreaux à leurs membres, à l'instar de la directive du GAFI à l'attention des professionnels juridiques<sup>525</sup> et des Lignes directrices du CANAFE<sup>526</sup>. Si les barreaux espèrent empêcher le gouvernement (qui subit la pression du GAFI) de légiférer la profession juridique, ils doivent nécessairement commencer par offrir une telle éducation à leurs membres. Certes, la

---

<sup>523</sup> Laurel S. TERRY, « U.S. Legal Profession Efforts to Combat Money Laundering and Terrorist Financing », (2014-2015) 59 *New York Law School Law Review* 487, 505.

<sup>524</sup> *Id.*, 502.

<sup>525</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE, *Risk Based Approach Guidance for Legal Professionals*, 2008, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20Legal%20professions.pdf>] (consulté le 13 novembre 2016). Les barreaux américains quant à eux encouragent fortement les avocats à adopter ce guide du GAFI, surtout au moment d'accepter un nouveau client. L. S. TERRY, préc., note 522, 502.

<sup>526</sup> CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA. Lignes directrices, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/guide-fra.asp>] (site consulté le 27 juin 2015).

règlementation externe qui affecte les avocats s'élargit au fil des ans. Mais cela est dû en grande partie au fait que certains d'entre eux affichent un comportement non éthique et échouent lamentablement vis-à-vis leurs obligations déontologiques<sup>527</sup>. L'éducation aux avocats en matière de lutte au blanchiment d'argent doit pratiquement occuper la même importance que celle concernant les conflits d'intérêts. Maintenant, il est vrai que ce genre d'éducation n'affectera probablement pas les avocats qui participent de plein gré à des activités de blanchiment d'argent. Mais peut-être aura-t-elle un effet sur ceux qui participent à de telles activités sans le savoir<sup>528</sup>. Pour tout dire, les avocats doivent apprendre comment leurs clients pourraient détourner leurs services vers des fins illégitimes.

---

<sup>527</sup> J. P. SAHL, préc., note 383, 474.

<sup>528</sup> L. S. TERRY, préc., note 523, 510.

## 5. Conclusion

Au Canada, entre 5 et 17 milliards de dollars seraient blanchis annuellement. À travers la planète, ce serait entre 590 milliards et 1,5 billions de dollars. Cela équivaut à 2,7 pour cent du PIB mondial. En plus, le processus de blanchiment d'argent est cyclique : de nouveaux fonds sales sont constamment introduits dans le système financier<sup>529</sup>. Or, tout cela entraîne un coût pharamineux pour notre société et le monde entier. En fait, l'urgence d'agir pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent se trouve là en grande partie.

Cela dit, plusieurs démarches ont déjà été entreprises. À l'international, durant les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, les Conventions de Vienne et de Palerme ont été adoptées, et le GAFI a vu le jour. En ce qui a trait au Canada, ses efforts ont pris naissance à la même époque. Aujourd'hui, c'est la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui constitue la pièce maîtresse de la stratégie canadienne de prévention du blanchiment d'argent. Et dans l'ensemble, le régime canadien de lutte au blanchiment d'argent obtient de bons résultats.

Mais la publication d'un rapport récent du GAFI a mis au jour une lacune très importante dans ce régime : le fait que les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec n'y soient pas assujettis. En effet, malgré plusieurs efforts du gouvernement canadien pour corriger la situation, les avocats échappent toujours à la Loi. Et pourtant, le risque de voir les services rendus par ces professionnels utilisés à des fins illégitimes est bien réel. Le temps est révolu où un criminel se rend à la banque avec un sac d'équipement de sport rempli d'argent sale en espèces dans le but de le blanchir. Aujourd'hui, le recyclage des produits de la criminalité prend la forme d'opérations complexes et sophistiquées impliquant souvent des schémas corporatifs. Pour y arriver, les criminels recourent nécessairement à des

---

<sup>529</sup> P. WALLER et K. ROTH VON SZEPESBELA, préc., note 53, par. 4.

intermédiaires financiers, soit des professionnels comme des avocats. Il appert effectivement que « la meilleure façon de blanchir des fonds est d'utiliser le compte en fidéicomis d'un avocat ou d'un notaire<sup>530</sup> ».

Il n'y a donc plus de doute : les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec devraient être assujettis au régime de la Loi. Notre examen approfondi nous a d'ailleurs permis d'examiner plusieurs solutions pour combler cette lacune. Celles-ci pourraient aider le Canada à répondre aux normes du GAFI et, sur le coup, respecter ses engagements internationaux à cet égard.

En général, les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec n'encouragent pas le crime. Ils ne veulent pas non plus participer à des activités criminelles, comme le recyclage de produits de la criminalité. Ils désapprouvent également que certains de leurs confrères (comme Giuseppe Lagana, Ronald-André Comeau, Jacques Matte et Gilles St-Pierre, pour n'évoquer que ceux-là) choisissent de participer de plein gré à de telles activités, entachant sur le coup la réputation de leur profession entière. Alors pourquoi la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada s'objecte-t-elle autant face à l'inclusion des professionnels juridiques dans la Loi? Pourquoi la Fédération refuse-t-elle de reconnaître que beaucoup d'avocats agissent désormais comme de simples intermédiaires financiers? Comment justifie-t-elle l'iniquité qui existe dans la situation actuelle où les comptables sont assujettis à la Loi, mais pas les avocats, et ce, même s'ils effectuent les mêmes opérations? Rappelons, à titre d'exemple, que la mission du Barreau du Québec consiste à « assurer la protection du public en regard de ses relations avec un avocat. En d'autres termes, le Barreau s'assure de la

---

<sup>530</sup> VAILLE, Francis. « Comment blanchir 15 millions », *La Presse*, 3 juin 2013, [<http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/francis-vailles/201306/01/01-4656689-comment-blanchir-15-millions.php>] (page consultée le 2 novembre 2015).

compétence des personnes qui souhaitent devenir avocat et surveille l'exercice de la profession.<sup>531</sup> »

À notre avis, toutes les parties impliquées (incluant d'abord et avant tout le public) gagneraient à voir les avocats, cabinets d'avocats et notaires du Québec assujettis à la Loi. Ces derniers assument une responsabilité morale envers le public et la société dans laquelle ils évoluent de mettre fin au risque que leur profession ne serve au blanchiment d'argent. Du moins, ils doivent faire tout en leur pouvoir pour atténuer *réellement* le risque.

Pour tout dire, il faut arrêter de sous-estimer la menace du blanchiment d'argent. Il faut accorder une plus grande importance à la lutte contre ce crime. Nous semblons oublier les ravages qu'il cause à notre société et le tort qu'il fait aux victimes des crimes sous-jacents. Bref, il s'agit d'un plaidoyer pour notre bien commun.

---

<sup>531</sup> BARREAU DU QUÉBEC. *On se fait une loi d'agir. La protection du public*. Montréal, Maison du Barreau, 2015, 11 p., en ligne : [<http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/depliant-protection-public.pdf>] (consulté le 13 janvier 2017).

# **Bibliographie**

## **Législation et réglementation**

### **Lois constitutionnelles**

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

### **Lois et règlements fédéraux**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

*Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique*, L.C. 2004, c. 15.

*Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*, L.C. 2006, c. 12.

*Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014*, L.C. 2014, c. 20.

*Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. 1985, c. B-2, art. 25.

*Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. 1991, c. 26.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. 2000, c. 17.

*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2001, c. 41.

*Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, c. 1 (2<sup>e</sup> suppl.).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19.

*Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2003-102.

*Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, DORS/2002-412 (Gaz. Can. II).

*Règlement sur la Déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, DORS/2001-317 (Gaz. Can. II).

*Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184 (Gaz. Can. II).

*Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* DORS/2007-292 (Gaz. Can. II).

*Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, DORS/2007-121 (Gaz. Can. II).

## **Lois et règlement provinciaux**

*Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1.

*Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, c. B-1, r. 5.

## **Législation américaine**

*Money and Finance*, 31 U.S.C., en ligne : [\[https://www.law.cornell.edu/uscode/text/31/subtitle-IV\]](https://www.law.cornell.edu/uscode/text/31/subtitle-IV) (site consulté le 1<sup>er</sup> juin 2015).

*Money and Finance: Treasury*, 31 C.F.R. Chapter X, en ligne : [\[https://www.law.cornell.edu/cfr/text/31/chapter-X\]](https://www.law.cornell.edu/cfr/text/31/chapter-X) (site consulté le 25 mai 2015).

*Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (USA PATRIOT ACT) Act of 2001*, Pub. L. No. 107-56 (2001), en ligne : [\[https://www.sec.gov/about/offices/ocie/aml/patriotact2001.pdf\]](https://www.sec.gov/about/offices/ocie/aml/patriotact2001.pdf) (site consulté le mai 2015).

## **Législation internationale (Union européenne)**

Conseil de l'Union européenne, *Directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux*, n° 91/308/EEC (10 juin 1991), en ligne : [\[http://eur-lex.europa.eu/legal-](http://eur-lex.europa.eu/legal-)

[content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0308&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991L0308&from=EN)] (consulté le 13 janvier 2017).

Conseil de l'Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux*, n° 2001/97/EC (4 décembre 2001), art. 2a), en ligne : [[http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC\\_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:57ce32a4-2d5b-48f6-adb0-c1c4c7f7a192.0007.02/DOC_1&format=PDF)] (consulté le 13 janvier 2017).

## Jurisprudence

### Jurisprudence canadienne

*Bergamin c. La Reine*, 1999 CanLII 448 (CCI).

*Blackmont (Re)*, 2010 OCRCVM 40.

*Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7.

*Canada (Procureur général) c. Lavallee, Rackel & Heintz*, 2002 CSC 61.

*Entreprises DRF Inc. c. La Reine*, 2013 CCI 95 (CanLII).

*Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2013 BCCA 147.

*Federation of Law Societies of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2011 BCSC 1270.

*Kabul Farms Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 628.

*Knox Contracting Limited c. R.*, [1990] 2 R.C.S. 338.

*Lavoie c. R.*, [2003] J.Q. no 1981 (CAQ).

*Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67.

*Max Realty Solutions Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 656.

*Nicolucci c. R.*, [2002] Q.J. No. 5032.

*Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2013 CanLII 64667 (CSC).

*Pro-Poseurs Inc. c. Canada*, 2012 CAF 200 (CanLII).

*Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 CF 71.

*R. c. Agyeman*, 2014 QCCQ 8284.

*R. v. Black*, 2009 NBPC 27.  
*R. c. Boivin*, 2008 QCCQ 1182.  
*R. c. Bouchard*, [1995] J.Q. 1152.  
*R. c. Cantin*, 2010 QCCQ 18066 (CanLII).  
*R. v. Castro*, 2001 BCCA 507.  
*R. c. Chicoine*, 2008 QCCQ 21447.  
*R. c. Chicoine*, 2012 QCCA 1621.  
*R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 80.  
*R. c. Flahiff*, [1999] J.Q. 403, jugement sur la détermination de la peine.  
*R. c. Flahiff*, [2001] J.Q. 2318 (CAQ).  
*R. c. Goulet*, 2008 QCCQ 4163.  
*R. c. Kamar*, 2012 QCCQ 3952.  
*R. c. Lavoie*, [1999] J.Q. 5595.  
*R. c. Morielli*, 2000 CanLII 8620 (QC CA).  
*R. c. Perrier*, 2013 QCCS 1658 (CanLII).  
*R. c. Sault Ste-Marie (Ville de)*, [1978] 2 R.C.S. 1299.  
*R. c. Tremblay*, [2002] J.Q. 9176,  
*Tang c. R.*, 2010 QCCA 356.

## **Jurisprudence américaine**

*FinCEN v. Aurora Sunmart*, No. 2015-04 (U.S. March 18, 2015), en ligne :  
[[http://www.fincen.gov/news\\_room/ea/files/Assessment\\_20150318\\_Civil\\_Money\\_Penalty\\_for\\_Aurora\\_Sunmart.pdf](http://www.fincen.gov/news_room/ea/files/Assessment_20150318_Civil_Money_Penalty_for_Aurora_Sunmart.pdf)] (site consulté le 11 juin 2015).

*FinCEN v. Tinian Dynasty Hotel & Casino*, No. 2015-07 (U.S. June 3, 2015), p. 8, en ligne :  
[[http://www.fincen.gov/news\\_room/ea/files/Tinian\\_Dynasty\\_Assessment.pdf](http://www.fincen.gov/news_room/ea/files/Tinian_Dynasty_Assessment.pdf)] (site consulté le 11 juin 2015).

*FinCEN v. Trump Taj Mahal Associates*, No. 2015-02 (U.S. March 6, 2015), p. 8, en ligne :  
[[http://www.fincen.gov/news\\_room/ea/files/20150302%20Assessment%20of%20Civil%20Money%20Penalty%20Trump%20Taj%20Mahal%20\(post-approval%20by%20bankruptcy%20court\).pdf](http://www.fincen.gov/news_room/ea/files/20150302%20Assessment%20of%20Civil%20Money%20Penalty%20Trump%20Taj%20Mahal%20(post-approval%20by%20bankruptcy%20court).pdf)] (site consulté le 11 juin 2015).

## Doctrine

### Monographies et ouvrages collectifs

- Bacher, J.-L., « Le dispositif canadien de lutte contre le blanchiment d'argent. La rapide et délicate évolution d'un système en voie d'amélioration », dans Étienne Blais et Bertrand Perrin (dir.), *La lutte contre la criminalité économique : réponses interdisciplinaires à un défi global*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Beare, M. E. et S. Schneider, *Money Laundering in Canada. Chasing Dirty and Dangerous Dollars*, Toronto, University of Toronto Press Incorporated, 2007.
- Béland, C., « La mondialisation et l'éthique », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 13, *Hors série – Éthique, profession juridique et société*, Montréal, Barreau du Québec, 2011, en ligne : [[http://caij.qc.ca/doctrine/collection\\_de\\_droit/2011/13/ii/2337/index.html](http://caij.qc.ca/doctrine/collection_de_droit/2011/13/ii/2337/index.html)] (consulté le 10 décembre 2015).
- Carroll, N. et B. McIsaac, « Canada », dans Wouter H. Muller, Christian H. Kälin et John G. Goldsworth, *Anti-Money Laundering: International Law and Practice*, West Sussex, John Wiley & Sons Ltd, 2007.
- Douglas, L. M., « Canada » dans Mark Simpson, Nicole Smith et Arun Srivastava, *International Guide to Money Laundering Law and Practice*, Londres, Haywards Heath : Bloomsbury Professional, 2010.
- D'Souza, J., *Terrorist Financing, Money Laundering, and Tax Evasion – Examining the Performance of Financial Intelligence Units*, Boca Raton, CRC Press – Taylor & Francis Group, 2012.
- Foumdjem, C., *Blanchiment de capitaux et fraude fiscale*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- German, P., *Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation*, Toronto, Carswell, 1998, feuilles mobiles, à jour au 26 juin 2014.
- Gup, B. E., *Money Laundering, Financing Terrorism and Suspicious Activities*, New York, Nova Science Publishers, 2007.

- Hall, T. D., *A Guide to Canadian Money Laundering Legislation*, Markham, Lexis Nexis, 2009.
- Hubbard, R., D. Murphy, F. O'Donnell et P. DeFreitas, *Money Laundering & Proceeds of Crime*, Toronto, Irwin Law, 2004.
- Koutouzis, M. et J.-F. Thony, *Le blanchiment*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- Lamothe, L. et A. Humphreys, *The Sixth Family. The Collapse of the New York Mafia and the Rise of Vito Rizzuto*, Mississauga, John Wiley & Sons Canada Ltd., 2008.
- Linnett, R., *In the Godfather Garden. The Long Life and Times of Richie "The Boot" Boiardo*, New Brunswick (New Jersey), Rutgers University Press, 2013.
- Manzer, A., *A Guide to Canadian Money Laundering Legislation*, Markham, Lexis Nexis, 2004.
- Possamai, M., *Le blanchiment d'argent au Canada*, Laval, Guy Saint-Jean Éditeur Inc., 1994.
- Raab, S., *Five Families. The rise, decline, and resurgence of America's most powerful mafia empires*, New York, Thomas Dunne Books, 2006.
- Reuter, P. et E. M. Truman, *Chasing Dirty Money. The Fight Against Money Laundering*, Washington, Institute for International Economics, 2004.
- Ryder, N., *Money Laundering – An Endless Cycle?*, New York, Routledge, 2012.
- Schneider, S., *Iced: The Story of Organized Crime in Canada*, Mississauga, John Wiley & Sons Canada, 2009.

### **Articles de revues**

- Aguilar, H. J., « Confessions of a Money Launderer: A Personal Perspective », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 45.
- Amicelle, A., « Les professionnels de la surveillance financière. Le malentendu comme condition de possibilité », (2013) 46-2 *Criminologie* 195.
- Bachus, A. S., « From Drugs To Terrorism: The Focus Shifts in the International Fight Against Money Laundering After September 11, 2001 », (2004) 21 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 836.

- Ben-Ishai, S., « Bank Bankruptcy in Canada: A Comparative Perspective », (2009) 25 *Banking & Finance Law Review* 59, en ligne : [<http://ssrn.com/abstract=1521015>] (page consultée le 25 mars 2015).
- Crutchfield George, B. et K. A. Lacey, « Crackdown on Money Laundering: A Comparative Analysis of the Feasibility and Effectiveness of Domestic and Multilateral Policy Reforms », (2002-2003) 23-2 *Northwestern Journal of International Law & Business* 263.
- Froomklin, S. M., « Money Laundering, Corruption and The Proceeds of Crime – An International Reality Check », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 155.
- Gely, M., « Tax Offences: The Hidden Face of Money Laundering? », (2003) 31 *International Tax Review* 328.
- Kaetzler, J. et S. Salewski, « Impact of new Anti-Money Laundering Act on pre-paid markets », (2012) *Lexology*, [<http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=2437fe00-2746-48a3-8ed5-aba3af305d95>] (page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- Kilgour, A. J. et B. P. Bedard, « Tracking funds: Canada's recent initiatives to combat money laundering and the financing of terrorism », (2002) 17-5 *Journal of International Banking Law* 117.
- Krauland, E. J. et A. R. Hutman, « Money Laundering Enforcement and Policy », (2004) 38 *The International Lawyer* 509.
- MacDonald, R. J., « Money Laundering Regulation – What Can be Learned from the Canadian Experience », (2010) *Journal of the Professional Lawyer* 143.
- Maitland Irwin, A. S., K.-K. R. Choo et Lin Liu, « An Analysis of Money Laundering and Terrorism Financing Typologies », (2011) 15-1 *Journal of Money Laundering Control* 85.
- Murphy, D., « Canada's Laws on Money Laundering & Proceeds of Crime: The International Context », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 63.

- Reinhart, R., « Laundering Around the World: Legislative Response to Money Laundering in Canada, the United States, and Bermuda », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 131.
- Rettig, C. P. et E. M. Robbins Jr., « Structuring Transactions and Currency Violations: The Tax Crime of the Future », (2005) 7-1 *Journal of Tax Practice and Procedure* 35.
- Sahl, J. P., « Lawyer Ethics and the Financial Action Task Force: A Call to Action », (2014-2015) 59 *New York Law School Law Review* 457.
- Schneider, S., « Money laundering in Canada: a quantitative analysis of Royal Mounted Police cases », (2004) 11-3 *Journal of Financial Crime* 282.
- Sienkiewicz, S. J., « Prepaid Cards: Vulnerable to Money Laundering? », (2007) 7-2 *Federal Reserve Bank of Philadelphia Payment Cards Center Discussion Paper* 1, en ligne : [[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=969042](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=969042)] (page consultée le 30 aout 2015).
- Spreutels, J. et C. Grijseels, « Interaction between money laundering and tax evasion: Belgian and international measures in the fight against money laundering », (2001) 10 *EC Tax Review* 3.
- Tapley, T. « Canada's Laws on Money Laundering & Proceeds of Crime », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 35.
- Terry, L. S., « U.S. Legal Profession Efforts to Combat Money Laundering and Terrorist Financing », (2014-2015) 59 *New York Law School Law Review* 487.
- Vernon, D. S.-S., « A Partnership with Evil: Money Laundering, Terrorist Financing and Canadian Financial Institutions », (2004) 20 *Banking & Finance Law Review* 89.
- Waller, P. et K. Roth von Szepesbela, « Silence is golden – or is it? FINTRAC and the suspicious transaction reporting requirements for lawyers », (2004) 4 *Asper Review of International Business and Trade Law* 85.
- Wheatley, J., « Ancient Banking, Modern Crimes: How Hawala Secretly Transfers The Finances of Criminals and Thwarts Existing Laws », (2005) 26-2 *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law* 347.
- Wolf, B., « Bank Insider Helped Drug Traffickers Launder Ill-Gotten Gains, Prosecutors Claim », (2010) *Complinet*, tel que cité dans Centre d'analyse des opérations et

déclarations financières du Canada. *Regard sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes*. Ottawa, CANAFE, 2010, 23 p., en ligne : [[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/canafe-fintrac/FD3-1-6-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/canafe-fintrac/FD3-1-6-2010-fra.pdf)] (page consultée le 1<sup>er</sup> avril 2015).

## Documents gouvernementaux

Barreau du Québec. *On se fait une loi d'agir. La protection du public*. Montréal, Maison du Barreau, 2015, 11 p., en ligne : [<http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/depliant-protection-public.pdf>] (consulté le 13 janvier 2017).

Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*. Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada, 2003, 34 p., en ligne : [[http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200304\\_03\\_f\\_12909.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200304_03_f_12909.html)] (consulté le 6 novembre 2015).

Canada, Chambre des communes, *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1<sup>ère</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., fascicule n<sup>o</sup> 10, 26 avril 1999, « La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition », 15h40 (M. Pierre Sangollo).

Canada, Sénat, *Comment endiguer l'hémorragie de l'argent illicite : Une priorité pour le Canada*, Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 1<sup>ère</sup> sess., 39<sup>e</sup> légis. Octobre 2006, en ligne : [<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/bank/rep/rep09oct06-f.pdf>] (consulté le 18 juin 2015).

Canada, Sénat, *Suivre l'argent à la trace : le Canada progresse-t-il dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes? Pas vraiment*, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 1<sup>ère</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. Mars 2013, p. 5, en ligne : [<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/banc/rep/rep10mar13-f.pdf>] (consulté le 26 septembre 2014).

- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. (2007). *CANAFE, Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada : le cas* [Film documentaire]. Ottawa, Ontario : Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Avis de CANAFE portant sur les entreprises de services monétaires qui utilisent les monnaies virtuelles dans le cadre de leurs activités*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/new-neuf/avs/2014-07-30-fra.asp>] (consulté le 28 mai 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Dissuasion et détection du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Rapport annuel de CANAFE 2014*. Ottawa, CANAFE, 2014, 33 p.
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Guide de l'approche axée sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes*. Ottawa, 2015, 44 p., en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/rba/rba-fra.pdf>] (page consultée le 12 août 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Lignes directrices*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/guide-fra.asp>] (site consulté le 27 juin 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 1 : Renseignement généraux*, [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide1/1-fra.asp#s2-1>] (site consulté le 18 octobre 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Ottawa, CANAFE, 2010, en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 27 juin 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, Ottawa, CANAFE, 2015, en ligne : [<http://www.fintrac-canafe.gc.ca/publications/guide/Guide4/4-fra.asp>] (consulté le 27 juin 2015).

- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Pénalités administratives pécuniaires*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp>] (consulté le 24 août 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Rapport ministériel sur le rendement*. Ottawa, ministère des Finances du Canada, 2014, 41 p.
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Regard sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes*. Ottawa, CANAFE, 2010, 23 p., en ligne : [[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/canafe-fintrac/FD3-1-6-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/canafe-fintrac/FD3-1-6-2010-fra.pdf)] (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Résultats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Rapport annuel de CANAFE 2016*. Ottawa, CANAFE, 2016, 21 p.
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes dans les cas communiqués par CANAFE entre 2007 et 2011*, Ottawa, CANAFE, 2012, 40 p., en ligne : [<http://www.fintrac.gc.ca/publications/typologies/2012-04-cc3-fra.asp>] (consulté le 2 septembre 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Typologies et tendances en matière de blanchiment d'argent dans les casinos canadiens*, Ottawa, CANAFE, 2009, 28 p., en ligne : [<http://www.canafe.gc.ca/publications/typologies/2009-11-01-fra.pdf>] (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2015).
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Typologies et tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au sein du secteur canadien des banques*, Ottawa, CANAFE, 2009, 24 p., en ligne : [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/typologies/2009-05-01-fra.asp#s6-1>] (consulté le 30 août 2015).
- Ministère des Finances. *Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*. Ottawa, ministère

des Finances du Canada, 2015, 76 p., en ligne : <http://www.fin.gc.ca/pub/mltf-rpcf-fat/mltf-rpcf-fat-fra.pdf> (consulté le 31 octobre 2016).

## Documents internationaux

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international, *Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme*, Washington, La Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, 2006, en ligne : [\[http://siteresources.worldbank.org/INTAML/Resources/AMLRefGuideFrench.pdf\]](http://siteresources.worldbank.org/INTAML/Resources/AMLRefGuideFrench.pdf) (consulté le 14 novembre 2015).

Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), *Financial Crimes Enforcement Network; Amendment to the Bank Secrecy Act Regulations – Definition of “Monetary Instrument”*, [\[https://www.fincen.gov/statutes\\_regs/frn/pdf/Prepaid\\_at\\_the\\_Border\\_NPRM.pdf\]](https://www.fincen.gov/statutes_regs/frn/pdf/Prepaid_at_the_Border_NPRM.pdf) (site consulté le 6 février 2016).

Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) en coopération avec Interpol / FOPAC, *Hawala. The Hawala Alternative Remittance System and its Role in Money Laundering*, par Patrick M. Jost et Harjit Singh Sandhu, Virginie, United States Department of the Treasury / Financial Crimes Enforcement Network, en ligne : [\[http://www.treasury.gov/resource-center/terrorist-illicit-finance/Documents/FinCEN-Hawala-rpt.pdf\]](http://www.treasury.gov/resource-center/terrorist-illicit-finance/Documents/FinCEN-Hawala-rpt.pdf) (consulté le 7 juillet 2015).

Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), *History of the Financial Crimes Enforcement Network*, [\[http://www.fincen.gov/about\\_fincen/pdf/FincenOurStory.pdf\]](http://www.fincen.gov/about_fincen/pdf/FincenOurStory.pdf) (site consulté le 26 mai 2015).

Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), *Report of International Transportation of Currency or Monetary Instruments*, [\[https://www.fincen.gov/forms/files/fin105\\_cmir.pdf\]](https://www.fincen.gov/forms/files/fin105_cmir.pdf) (consulté le 6 février 2016)

Groupe d'action financière, *6<sup>th</sup> Follow-Up Report. Mutual Evaluation of Canada*, 2014, en ligne : [\[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/FUR-Canada-2014.pdf\]](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/FUR-Canada-2014.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> février 2016).

Groupe d'action financière, *Anti-money laundering and counter-terrorism financing measures. Canada. Mutual Evaluation Report*, 2016, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/MER-Canada-2016.pdf>] (consulté le 17 septembre 2016).

Groupe d'action financière. *À propos du GAFI*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/aproposdugafi/>] (site consulté le 6 novembre 2015).

Groupe d'action financière. *Canada*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/a-c/canada/>] (site consulté le 5 novembre 2015).

Groupe d'action financière. *Le blanchiment de capitaux : qu'est-ce que c'est?*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>] (site consulté le 19 décembre 2015).

Groupe d'action financière. *How much money is laundered per year?*, [<http://www.fatf-gafi.org/faq/moneylaundering/>] (site consulté le 14 janvier 2015).

Groupe d'action financière. *Les 40 Recommandations*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/les40recommandations.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/les40recommandations.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 6 novembre 2015).

Groupe d'action financière. *Les IX Recommandations Spéciales*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/lesixrecommandationsspeciales.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/lesixrecommandationsspeciales.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 30 janvier 2016).

Groupe d'action financière, *Les Recommandations du GAFI*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 2012, en ligne : [[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations_GAFI.pdf)] (consulté le 15 juin 2015).

Groupe d'action financière, *1997-1998 Report on Money Laundering Typologies*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 1998.

Groupe d'action financière, *Rapport du GAFI-VII sur les typologies du blanchiment de l'argent*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 1996.

Groupe d'action financière. *Recommandation 13 du GAFI : Déclaration d'opérations suspectes et conformité*, [<http://www.fatf-gafi.org/fr/recommandationsgafi/documents/recommandation13.html>]

[gafi.org/document/15/0.3746\\_fr\\_32250379\\_32236920\\_44198543\\_1\\_1\\_1\\_1.00.html](http://gafi.org/document/15/0.3746_fr_32250379_32236920_44198543_1_1_1_1.00.html)

(site consulté le 6 décembre 2011).

Groupe d'action financière, *Report on Money Laundering Typologies*, Paris, Groupe d'action financière / Financial Action Task Force, 2003-2004, en ligne : [[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/2003\\_2004\\_ML\\_Typologies\\_ENG.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/2003_2004_ML_Typologies_ENG.pdf)]

(consulté le 2 novembre 2015).

Groupe d'action financière, *Risk Based Approach Guidance for Legal Professionals*, 2008, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20Legal%20professions.pdf>] (consulté le 13 novembre 2016).

Groupe d'action financière, *Third Mutual Evaluation on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, Paris, FATF Secretariat, 2008, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/MER%20Canada%20full.pdf>] (consulté le 15 juin 2015).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, *Les quarante recommandations*, 1990, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20GAFI%201990.pdf>] (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2015).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, *Money Laundering through the Football Sector*, 2009, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20through%20the%20Football%20Sector.pdf>] (consulté le 31 octobre 2015).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, *Rapport annuel 1997-1998*, en ligne : [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/1997%201998%20FR.pdf>] (consulté le 30 octobre 2015).

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, *Rapport du GAFI-VII sur les typologies du blanchiment de l'argent*, 1996.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Criminalité transnationale organisée : l'économie illégale mondialisée*, en ligne :

[[http://www.unodc.org/documents/toc/factsheets/TOC12\\_fs\\_general\\_FR\\_HIRES.pdf](http://www.unodc.org/documents/toc/factsheets/TOC12_fs_general_FR_HIRES.pdf)]  
(consulté le 1<sup>er</sup> avril 2015).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Délinquance économique et financière : défis pour le développement durable*, (2005), en ligne : [[http://www.unis.unvienna.org/pdf/05-82109\\_F\\_5\\_pr\\_SFS.pdf](http://www.unis.unvienna.org/pdf/05-82109_F_5_pr_SFS.pdf)] (consulté le 17 octobre 2015).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Illicit money: how much is out there?*, [[http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/October/illicit-money\\_-how-much-is-out-there.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2011/October/illicit-money_-how-much-is-out-there.html)] (site consulté le 14 janvier 2015).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Introduction to money-laundering*, [<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/introduction.html?ref=menuside>] (site consulté le 18 octobre 2015).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *UN Instruments and Other Relevant International Standards on Money-Laundering and Terrorist Financing*, [<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/Instruments-Standards.html?ref=menuside>] (site consulté le 6 novembre 2015).

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial*, 1998, en ligne : [<http://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/45630364.pdf>] (consulté le 6 décembre 2015).

Organisation des Nations Unies. *Collection des Traités*, [[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=VI-19&chapter=6&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=fr&clang=_fr)] (site consulté le 6 novembre 2015).

Organisation des Nations Unies. *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, (1988), en ligne : [[http://www.unodc.org/pdf/convention\\_1988\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf)] (consulté le 6 novembre 2015).

Organisation des Nations Unies. *Lutte contre le blanchiment de l'argent*, [<http://www.un.org/french/ga/20special/presskit/fiche5.htm>] (site consulté le 18 octobre 2015).

The World Bank, *Combating the Financing of Terrorism*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. n° 6, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, en ligne : <http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf>] (consulté le 17 octobre 2015).

The World Bank, *Effects on Economic Development and International Standards*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. n° 1, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, en ligne : [\[http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf\]](http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf) (consulté le 20 novembre 2015).

The World Bank, *Investigating Money Laundering and Terrorist Financing*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. n° 7, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, en ligne : [\[http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf\]](http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf) (consulté le 17 octobre 2015).

The World Bank, *Regulatory and Institutional Requirements for AML/CFT*, dans *Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism: A Comprehensive Training Guide*, vol. n° 3a, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2009, en ligne : [\[http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf\]](http://siteresources.worldbank.org/FINANCIALSECTOR/Resources/CombatingMLandTF.pdf) (consulté le 17 octobre 2015).

## **Articles de journaux**

« Bush's Snoopgate », *Newsweek*, 18 décembre 2005, [\[http://www.newsweek.com/bush-snoopgate-114067\]](http://www.newsweek.com/bush-snoopgate-114067) (page consultée le 30 octobre 2015).

- Bajak, Frank. « Prepaid Credit Cards Being Used To Launder Money Across The Border », *Huffington Post*, 23 mai 2011, [[http://www.huffingtonpost.com/2011/05/23/prepaid-cards-being-used-to-launder\\_n\\_865464.html](http://www.huffingtonpost.com/2011/05/23/prepaid-cards-being-used-to-launder_n_865464.html)] (consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- Balko, Radley. « Surprise! Controversial Patriot Act power now overwhelmingly used in drug investigations », *The Washington Post*, 29 octobre 2014, [<https://www.washingtonpost.com/news/the-watch/wp/2014/10/29/surprise-controversial-patriot-act-power-now-overwhelmingly-used-in-drug-investigations/>] (page consultée le 30 octobre 2015).
- Banerjee, Sidhartha. « La police surveille l'évolution de la mafia montréalaise », *La Presse*, 19 décembre 2010, [<http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/mafia-montrealaise/201012/19/01-4353857-la-police-surveille-levolution-de-la-mafia-montrealaise.php>] (page consultée le 10 mars 2015).
- Cooper, Sam. « Ottawa Will Attempt to Close Fintrac Lawyer Loophole », *Vancouver Sun*, 6 octobre 2016, [<http://vancouver.sun.com/news/national/aml-changes>] (page consultée le 6 octobre 2016).
- Desjardins, Christiane. « Fausses factures dans la construction: un homme écope de trois ans », *La Presse*, 17 juin 2010, [<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201006/17/01-4290797-fausses-factures-dans-la-construction-un-homme-ecope-de-trois-ans.php>] (page consultée le 2 septembre 2015).
- Dugua, Pierre-Yves. « Les États-Unis décapitent un vaste réseau de blanchiment d'argent », *Le Figaro*, 29 mai 2013, [<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2013/05/29/20002-20130529ARTFIG00277-les-etats-unis-decapitent-le-plus-grand-reseau-de-blanchiment-d-argent-du-monde.php?cmtpage=0>] (page consultée le 30 octobre 2015).
- Finder, Joseph. « The Worst of All Possible Banks », *The New York Times*, 2 mai 1993, [<http://www.nytimes.com/1993/05/02/books/the-worst-of-all-possible-banks.html?pagewanted=all&src=pm>] (page consultée le 25 mars 2015).
- Jacoby, Jeff. « Patriot Act's most controversial section fades to black », *The Boston Globe*, 17 mai 2015, [<https://www.bostonglobe.com/opinion/2015/05/17/patriot-act-most-controversial-section-fades-black/0I2HYMkUHx67d4s4KMSmJJ/story.html>] (page consultée le 30 octobre 2015).

- Liptak, Adam. « 9/11 Anniversary. The 9/11 Decade. Civil Liberties Today », *The New York Times*, 7 septembre 2011, [<http://www.nytimes.com/2011/09/07/us/sept-11-reckoning/civil.html>] (page consultée le 15 juin 2015).
- Myles, Brian. « Teflon Don », *Le Devoir*, 22 janvier 2004, [<http://www.ledevoir.com/societe/justice/45472/teflon-don>] (page consultée le 2 novembre 2015).
- Picard, Maurin. « Le Patriot Act, arme controversée du «big brother» américain », *Le Figaro*, 12 janvier 2015, [<http://www.lefigaro.fr/international/2015/01/12/01003-20150112ARTFIG00345-le-patriot-act-arme-controversee-du-big-brother-americaain.php>] (page consultée le 30 octobre 2015).
- Piel, Simon. « Qu'est-ce qu'un paradis fiscal? », *Le Monde*, 18 août 2011, [[http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/08/18/qu-est-ce-qu-un-paradis-fiscal\\_1561157\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/08/18/qu-est-ce-qu-un-paradis-fiscal_1561157_3234.html)] (page consultée le 23 octobre 2015).
- Pommier, Anne-Hélène. « Qu'est-ce que le blanchiment de fraude fiscale ? », *Le Figaro*, 21 mars 2013, [<http://www.lefigaro.fr/impots/2013/03/21/05003-20130321ARTFIG00548-qu-est-ce-que-le-blanchiment-de-fraude-fiscale.php>] (page consultée le 30 octobre 2015).
- Posner, Eric, Rosen, Jeffrey, Sales, Nathan A., Herman, Susan H. et Ahmadi, Shafiq sur « Do We Still Need the Patriot Act? », *The New York Times*, 7 septembre 2011, [<http://www.nytimes.com/roomfordebate/2011/09/07/do-we-still-need-the-patriot-act>] (page consultée le 15 juin 2015).
- Santerre, David. « Un autre ancien soldat de la famille Rizzuto tué », *La Presse*, 16 juillet 2012, [<http://www.lapresse.ca/actualites/les-patrouilleurs/201207/16/01-4543876-un-autre-ancien-soldat-de-la-famille-rizzuto-tue.php>] (page consultée le 2 novembre 2015).
- Sawer, Patrick. « Claims of multi-million pound race fixing scandal to be investigated », *The Telegraph*, 16 avril 2011, [<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/8456002/Claims-of-multi-million-pound-race-fixing-scandal-to-be-investigated.html>] (page consultée le 10 décembre 2015).

Teisceira-Lessard, Philippe. « Construction: premières condamnations pour fausses factures », *La Presse*, 25 mars 2013, [<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201303/25/01-4634355-construction-premieres-condamnations-pour-fausses-factures.php>] (page consultée le 2 septembre 2015).

Vaille, Francis. « Comment blanchir 15 millions », *La Presse*, 3 juin 2013, [<http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/francis-vailles/201306/01/01-4656689-comment-blanchir-15-millions.php>] (page consultée le 2 novembre 2015).

## Sites Web

Affaires mondiales Canada. *Blanchiment d'argent*, [<http://www.international.gc.ca/crime/money-argent.aspx?lang=fra&view=d>] (site consulté le 10 octobre 2015).

Agence de la consommation en matière financière du Canada. *Cartes prépayées*, [<http://www.fcac-acfc.gc.ca/Fra/consommateurs/sujets/modePaiement/Pages/PrepaidC-Cartespr.aspx>] (site consulté le 2 septembre 2015).

Agence du revenu du Canada. *Qu'est-ce que l'évitement fiscal?*, [<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/lrt/vvw-fra.html>] (site consulté le 8 avril 2015).

American Civil Liberties Union. *ACLU Says Justice Dept.'s Patriot Act Website Creates New Myths About Controversial Law*, [<https://www.aclu.org/news/aclu-says-justice-depts-patriot-act-website-creates-new-myths-about-controversial-law?redirect=national-security/aclu-says-justice-depts-patriot-act-website-creates-new-myths-about-controversial->] (site consulté le 30 octobre 2015).

Armée libanaise. *Le blanchiment d'argent et l'avenir du secret bancaire*, [<http://www.lebarmy.gov.lb/article.asp?ln=fr&id=22679>] (site consulté le 1<sup>er</sup> avril 2015).

Association du Barreau canadien. *FAQ – Privilege and Confidentiality for Lawyers in Private Practice*, [[http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-\(1\)/Solicitor-Client-Privilege/FAQs](http://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-(1)/Solicitor-Client-Privilege/FAQs)] (site consulté le 3 janvier 2017).

Bank Info Security. *FinCEN Targets Prepaid Cards, Phones*, [<http://www.bankinfosecurity.com/fincen-targets-prepaid-cards-phones-a-2683/op-1>] (site consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2015).

Barreau du Québec. *Les montants en espèces*, [<http://www.barreau.qc.ca/fr/faq/avocats/>] (29 novembre 2015).

Central Intelligence Agency. *The World Factbook. Canada*, [<https://www.cia.gov/library/publications/resources/the-world-factbook/geos/ca.html>] (site consulté le 18 janvier 2017).

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes*, [<http://www.fintrac.gc.ca/fintrac-canafe/antimltf-fra.asp>] (site consulté le 10 octobre 2015).

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. *Qui n'est pas admissible à l'inscription?*, [<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp#s3-2>] (site consulté le 28 février 2016).

Duhaime Law. *Canada implements world's first national digital currency law; regulates new financial technology transactions*, [<http://www.duhaimelaw.com/2014/06/22/canada-implements-worlds-first-national-bitcoin-law/>] (site consulté le 11 juin 2015).

Federation of American Scientists. *The BCCI Affair. A Report to the Committee on Foreign Relations United States Senate by Senator John Kerry and Senator Hank Brown December 1992. Capcom: A Case Study of Money Laundering*, [[http://www.fas.org/irp/congress/1992\\_rpt/bcci/21capcom.htm](http://www.fas.org/irp/congress/1992_rpt/bcci/21capcom.htm)] (site consulté le 25 mars 2015).

FinCEN. *FinCEN Fines Tinian Dynasty Hotel & Casino \$75 Million for Egregious Anti-Money Laundering Violations*, [[http://www.fincen.gov/news\\_room/nr/pdf/20150603.pdf](http://www.fincen.gov/news_room/nr/pdf/20150603.pdf)] (site consulté le 11 juin 2015).

FinCEN. *Overview*, [[http://www.fincen.gov/law\\_enforcement/](http://www.fincen.gov/law_enforcement/)] (site consulté le 30 mars 2015).

Gendarmerie royale du Canada. *Le blanchiment d'argent*, [<http://www.rcmp-grc.gc.ca/poc-pdc/laundry-blanchim-fra.htm>] (site consulté le 13 octobre 2015).

Groupe d'action financière. *Juridictions à haut risque et non coopératives*, [[http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))] (site consulté le 3 janvier 2017).

KPMG. *Global Anti-Money Laundering Survey 2004 : How Banks Are Facing up to the Challenge*, [<http://fr.slideshare.net/cfoglini/kpmg-anti-money-laundering-survey-2004>] (site consulté le 11 août 2015).

Ministère des Finances Canada. *Les banques du Canada*, [[https://www.fin.gc.ca/toc/2002/bank\\_-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/toc/2002/bank_-fra.asp)] (site consulté le 17 janvier 2017).

Paradis fiscaux et judiciaires. *Bank of Credit and Commerce International (BCCI)*, [<http://www.paradisfj.info/spip.php?article69>] (site consulté le 25 mars 2015).

Paradis fiscaux et judiciaires. *Société écran*, [<http://paradisfj.info/spip.php?article638>] (site consulté le 24 octobre 2015).

Reserve Bank of India. *Paper Money – Early Issues*, [[http://rbi.org.in/scripts/pm\\_earlyissues.aspx](http://rbi.org.in/scripts/pm_earlyissues.aspx)] (site consulté le 11 août 2015).

Revenu Québec. *Évasion fiscale dans le secteur de la construction*, [[http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/evasion\\_fiscale/construction/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/evasion_fiscale/construction/default.aspx)] (site consulté le 2 septembre 2015).

Revenu Québec. *Qu'est-ce que l'évasion fiscale?*, [[http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/evasion\\_fiscale/consequences.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/evasion_fiscale/consequences.aspx)] (site consulté le 8 avril 2015).

Revenu Québec. *Stratagème de fausse facturation*, [<http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/communiques/ev-fisc/2008/stratageme.pdf>] (site consulté le 9 avril 2015).

Revenu Québec. *UPAC - Fraude fiscale - Revenu Québec dépose 989 chefs d'accusation visant principalement Construction Frank Catania & Associés Inc.*, [<http://communiques.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Juin2013/27/c4053.html>] (site consulté le 2 septembre 2015).

Statistique Canada. *Population par année, par province et territoire*, [<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo02a-fra.htm>] (site consulté le 11 juin 2015)

United States Census Bureau. *U.S. and World Population Clock*,  
[<http://www.census.gov/popclock/>] (site consulté le 11 juin 2015).

U.S. Department of the Treasury. *Treasury Order 180-01*,  
[<http://www.treasury.gov/about/role-of-treasury/orders-directives/Pages/to180-01.aspx>] (site consulté le 1<sup>er</sup> juin 2015).

## **Autres**

Conférence de M. Gérald Cossette. *Le CANAFE*, Université de Sherbrooke, 2015.

## Annexe A

### **L'obligation de déclaration d'une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l'identité des clients**

#### **Obligation de déclarer les opérations visées par règlement (LRPCFAT, par. 9(1))**

Les articles cités font référence au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, sauf indication contraire.

Mais d'abord, voici quelques définitions pour mieux comprendre le tableau qui suivra :

- « dossier-client » (*client information record*) est défini au par. 1(2) du Règlement : dossier qui contient les nom et adresse d'un client, ainsi que la date de naissance et la nature de son entreprise ou sa profession (si le client est une personne) ou la nature de son entreprise principale (si le client est une entité).
- « fiche-signature » (*signature card*) est défini au par. 1(2) du Règlement : relativement à un compte, tout document signé par une personne habilitée à agir à l'égard de celui-ci.
- « organisme public » (*public body*) est défini au par. 1(2) du Règlement : tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ville, village, district, etc. ou une institution qui exploite un hôpital public.
- « relevé de réception de fonds » (*receipt of funds record*) est défini au par. 1(2) du Règlement : document comportant, à l'égard de la réception de fonds dans le cadre d'une opération, les renseignements suivants :
  - o nom de la personne ou de l'entité qui remet de fait la somme;
  - o s'il s'agit d'une somme reçue d'une personne, son adresse, date de naissance et nature de son entreprise principale / sa profession;
  - o s'il s'agit d'une somme reçue d'une entité, son adresse et nature de son entreprise principale;

- pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, type et nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée;
  - le détail de l'opération et son objet;
  - si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus (par véhicule blindé, en personne ou par courrier, notamment);
  - le montant total de la somme reçue et la devise en cause.
- « relevé d'opération importante en espèces » (*large cash transaction record*) est défini au par. 1(2) du Règlement : document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants :
- selon le cas,
    - si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte;
    - dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire de la somme;
  - la date de l'opération;
  - s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait par dépôt de nuit, hors des heures d'ouverture de la personne ou de l'entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;
  - pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte;
  - le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d'opération — espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un chèque, mandat-poste, chèque de voyage ou traite bancaire ou achat de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux;
  - la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
  - le total et la devise de la somme reçue en espèces;

- s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux :
  - le type de métal précieux, pierre précieuse ou bijou en cause,
  - la valeur monétaire de l'opération, si elle diffère de la somme reçue en espèces,
  - le prix de gros de l'opération.

**Tableau - L'obligation de déclaration d'une opération financière visée par règlement, de tenir et conserver des documents et de vérifier l'identité des clients**

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Entités financières</b>				
<p>Par. 1(2) (définition) : banque régie par la <i>Loi sur les banques</i>, banque étrangère autorisée dans le cadre de ses activités au Canada, etc.</p> <p>Art. 11 : inclut coopératives de services financiers et centrale de caisses de crédit</p>	<p>Art. 12 : obligation de déclarer la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que la somme soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public (al. 12(1)a))</p> <p><u>et</u></p>	<p>Art. 12 : déclarer renseignements à l'Annexe 1 (al. 12(1)a))</p> <p><u>et</u></p> <p>déclarer renseignements à l'Annexe 2 ou 5 (télévirement à l'étranger) ou 3 ou 6 (télévirement de</p>	<p>Art. 13 : sous réserve du par. 52(2), entité financière qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit tenir un <u>relevé d'opération importante en espèces</u>, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p> <p>Art. 1 définition de « relevé</p>	<p>Art. 54 à 54.2, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les sociétés de fiducie : art. 54, 55, 64.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p>lorsqu'elle offre des services financiers à une personne ou une entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.</p> <p>*Par. 1(2) définit « centrale de caisses de crédit ».</p>	<p>obligation de déclarer le télévirement à l'étranger ou de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération (al. 12(1)b) et c) )</p>	<p>l'étranger) (al. 12(1)b) et c))</p>	<p>d'opération importante en espèces ».</p> <p>Art. 52(2) : il peut être passé outre à l'obligation de tenir ce relevé si les renseignements qui y seraient contenus peuvent être obtenus facilement obtenus dans d'autres documents tenus ou conservés par la personne ou l'entité.</p> <p>Art. 14 : entité financière doit aussi tenir documents et renseignements énumérés à l'art. relativement à une opération ou à l'ouverture <u>d'un compte</u>, sauf un</p>	<p>un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p><u>compte de carte de crédit</u>. Par exemple : pour chaque compte qu'elle ouvre, une fiche-signature de chaque titulaire du compte; un document qui indique l'utilisation prévue du compte, toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités, un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte, tous les relevés de compte, tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, renseignements spécifiques pour chaque</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
			<p>télévirement de 1 000 \$ ou plus qu'elle effectue dans le compte, etc.</p> <p>Par. 1(2) définition de « relevé de dépôt ».</p> <p>Art. 14.1 oblige l'entité financière à tenir les documents et renseignements énumérés à l'art. <u>pour les comptes de cartes de crédit</u>. Par exemple, les noms et adresses du client, sa date de naissance, nature de son entreprise principale ou sa profession (pour un particulier); nom et adresses et numéros de</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
			<p>téléphone de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte, la date de naissance, toutes les demandes de cartes de crédit qu'elle reçoit du client dans le cours normal de ses activités, copie des relevés de carte de crédit, etc.</p> <p>Art. 15 : particulier aux <u>sociétés de fiducie</u></p> <p>Art. 1 définition de « société de fiducie » : une société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ou société de fiducie régie par une loi provinciale. En plus</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>des documents et renseignements listés aux art. 13 et 14, elles doivent tenir les documents suivants à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire :</p> <p>copie de l'acte de fiducie, document contenant nom et adresse du constituant; s'il est une personne, sa date de naissance et nature de son entreprise principale et profession; s'il est une entité, nature de son entreprise principale, etc.</p> <p>Par. 15.1(2) : lorsqu'une entité financière noue une relation de correspondant bancaire avec une</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>entité financière étrangère, elle doit tenir les documents et renseignements suivants à l'égard de l'institution financière étrangère (définie au par. 15.1(1)) : sa dénomination sociale, son adresse, nom de ses administrateurs, principal secteur d'activité, copie de son dernier rapport annuel ou états financiers vérifiés, copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'accord de relation de correspondant bancaire, etc.</p> <p>Par. 15.1(3) : l'entité financière doit prendre mesures raisonnables</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>pour vérifier si l'institution bancaire étrangère dispose de principes et de mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes. À défaut, elle doit prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au CANAFE.</p> <p>Par. 1(2) définition « contrôle continu » : surveillance</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>périodique, conforme à l'évaluation des risques prévue au par. 9.6(2) de la Loi et au par. 71(1) du Rglmt gén. et exercée par une personne ou une entité visée à l'art. 5 de la Loi, de la relation d'affaires de cette personne ou de cette entité avec un client, en vue de... (voir définition complète)</p> <p>Par. 1(2) définition « relation d'affaires ».</p> <p>Par. 1(2) définition « relation de correspondant bancaire » : au sens de 9.4(3) de la Loi.</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie</b>				
<p>Art. 1(2) définition « société d'assurance-vie » : société d'assurance-vie ou d'assurance-vie étrangère régies par la <i>Loi sur les sociétés d'assurance</i> ou par une loi provinciale.</p> <p>Art. 1(2) définition « représentant d'assurance-vie » : personne ou entité autorisée par licence,</p>	<p>Art. 17 : obligation pour toute société d'assurance-vie ou représentant d'assurance-vie de déclarer au CANAFE la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public ou s'il s'agit d'une opération visée au par. 62(2).</p>	<p>Art. 17 : déclaration des renseignements prévus à l'Annexe 1.</p>	<p>Art. 18 : obligation pour toute société d'assurance-vie ou représentant d'assurance-vie de tenir un relevé d'opération importante en espèces pour les sommes reçues d'un client en espèces de 10 000 \$ ou plus, sauf si somme reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public ou s'il s'agit d'une opération visée au par. 62(2).</p>	<p>Art. 56 à 56.4, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p>permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie.</p> <p>Art. 16 : les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.</p>				

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Courtiers en valeurs mobilières</b>				
<p>Art. 1(2) définition : personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement.</p>	<p>Art. 21 : obligation pour tout courtier en valeurs mobilières de déclarer au CANAFE la réception d'un client d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 21 : déclarer renseignements listés à l'Annexe 1.</p>	<p>Art. 22 : obligation de tenir un relevé d'opération importante en espèces pour les sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'un client, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p> <p>Art. 23 : obligation pour tout courtier en valeurs mobilières de tenir les documents suivants : pour chaque compte qu'il ouvre, la fiche-signature, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte</p>	<p>Art. 57 à 57.3, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>qui porte la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, un document indiquant l'utilisation prévue du compte, nom et adresse du client, date de naissance, nature de son entreprise ou profession, toutes les demandes d'ouverture de compte, tous les relevés de compte, etc.</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables</b>				
<p>Art. 1(2) définition :            personne ou entité visée à l'al. 5h) de la Loi → « les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change, ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-</p>	<p>Art. 28 : obligation pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclarer la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que somme reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public (al. 28(1)a))</li> <li>- déclarer le télévirement à l'étranger ou de l'étranger, à la</li> </ul>	<p>Art. 28 : obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclarer renseignements à l'Annexe 1 (al. 28(1)a))</li> <li>- déclarer renseignements à l'Annexe 2 ou 5 (télévirement à l'étranger) ou 3 ou 6 (télévirement de l'étranger) (al. 28(1)b) et c) )</li> </ul>	<p>Art. 29 : sous réserve par. 52(2), entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui reçoit somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit tenir un <u>relevé d'opération importante en espèces</u>, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p> <p>Définition <i>Relevé d'opération importante en espèces</i> est à l'art. 1.</p> <p>Art. 52(2) : il peut être passé</p>	<p>Art. 59 à 59.02, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<p>poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité ») (entreprises de services monétaires)</p>	<p>demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération (al. 28(1)b et c) )</p> <p>- obligation de déclarer un télévirement à l'étranger ne s'applique pas si l'entreprise expédie le télévirement à une personne ou une entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.</p>		<p>outre à l'obligation de tenir ce relevé si les renseignements qui y seraient contenus peuvent être obtenus facilement obtenus dans d'autres documents tenus ou conservés par la personne ou l'entité.</p> <p>Art. 30 : toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir les documents suivants : tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités, un document où sont consignés les sommes de 3 000 \$ ou plus qu'elle a reçues d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
			<p>financière en contrepartie de l'émission d'un chèque de voyage, de mandat-poste ou de titres négociables semblables, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui l'a remise de fait, un document où sont consignées les sommes de 1 000 \$ ou plus remises ou transmises et les noms, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et la nature de l'entreprise ou de la profession du client; une fiche d'opération pour chaque opération de change, etc.</p> <p>Par. 1(2) : définit « dossier de crédit » et « fiche d'opération ».</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Comptables et cabinets d'expertise comptable</b>				
<p>Art. 1(2) définition « comptable » : CA, CGA, CMA.</p> <p>Art. 1(2) définition « cabinet d'expertise comptable » : entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.</p>	<p>Art. 35 : obligation pour tout comptable ou cabinet d'expertise comptable, qui exerce une activité listée à l'art. 34, de déclarer au CANAFE la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 35 : renseignements listés à l'Annexe 1.</p>	<p>Par. 36(1) : tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui exerce une activité listée à l'art. 34 doit tenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé de réception de fonds pour chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</li> </ul> <p>Par. 36(2) : obligation pour tout comptable ou cabinet d'expertise comptable de tenir relevé d'opération importante en espèces</p>	<p>Art. 59.1 à 59.12, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p>Art. 34 : comptables et cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent les activités suivantes ou donnent des instructions à cet égard pour le compte d'une personne ou d'une entité (exemptés lorsqu'ils exercent ces activités pour le compte de leur employeur, par. 34(2)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réception ou le paiement de fonds, l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers</li> </ul>			<p>lorsque, dans l'exercice d'une activité listée à l'art. 34, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p>ou d'entités ou d'actifs commerciaux, le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.</p>				

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Courtiers ou agents immobiliers</b>				
<p>Art. 1(2) définition « courtier ou agent immobilier » : personne ou entité autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers.</p> <p>Art. 37 : les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent</p>	<p>Art. 38 : obligation pour tout courtier ou agent immobilier agissant dans le cadre d'une activité listée à l'art. 37 de déclarer au CANAFE la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 38 : renseignements listés à l'Annexe 1.</p>	<p>Par. 39(1) : lorsqu'il agit dans l'exercice d'une activité listée à l'art. 37, tout courtier ou agent immobilier doit tenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public; un dossier-client pour chaque vente ou achat de bien immobilier.</li> </ul> <p>Par. 39(2) : lorsqu'il agit dans l'exercice d'une activité listée à l'art. 37, tout courtier ou agent</p>	<p>Art. 59.2 à 59.22, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.			immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Négociants en métaux précieux et pierres précieuses</b>				
<p>Art. 1(2) définition : personne ou entité qui se livre dans ses activités commerciales à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux.</p> <p>Art. 39.1 : sont assujettis à la partie 1 de la Loi les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres</p>	<p>Art. 39.2 : obligation pour tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses assujetti à la partie 1 de la Loi de déclarer au CANAFE la réception d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 39.2 : renseignements listés à l'Annexe 1.</p>	<p>Art. 39.3 : obligation de tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p>précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités.</p>				

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Promoteurs immobiliers</b>				
<p>Art. 1(2) définition « promoteur immobilier » : toute personne ou entité qui a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;</li> <li>- au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;</li> <li>- au moins un immeuble résidentiel à logements</li> </ul>	<p>Art. 39.6 : obligation pour tout promoteur immobilier qui exerce une activité listée à l'art. 39.5 de déclarer au CANAFE la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 39.6 : renseignements listés dans l'Annexe 1.</p>	<p>Par. 39.7(1) : obligation pour tout promoteur immobilier qui exerce une activité listée à l'art. 39.5 de tenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme reçue au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</li> <li>- Un dossier-client pour chaque vente d'un immeuble.</li> </ul> <p>Par. 39.7(2) : promoteur immobilier qui exerce activité listée à l'art. 39.5 doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit somme en</p>	<p>Art. 59.5 à 59.52, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
<p data-bbox="247 362 512 683">multiples neuf d'au moins cinq logements ou au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs d'au moins cinq logements.</p> <p data-bbox="205 760 527 1284">Art. 39.5 : le promoteur immobilier est assujetti à la partie 1 de la Loi lorsqu'il est une personne ou une entité (incluant une personne morale) et il vend au public une maison ou une unité condominiale neuve, un immeuble</p>			<p data-bbox="1234 362 1661 610">espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.				

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Casinos</b>				
<p>Art. 1(1) définition « casino » : personne ou entité autorisée à exercer une activité régie par un des alinéas 207(1)a) à g) du CCR et exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;</li> <li>- Où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de</li> </ul>	<p>Art. 40 : obligation pour le casino de déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que somme reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public (al. 40(1)a) )</li> <li>- obligation de déclarer le télévirement à l'étranger ou de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération (al. 40(1)b)</li> </ul>	<p>Art. 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclarer renseignements à l'Annexe 1 (al. 40(1)a))</li> <li>- déclarer renseignements à l'Annexe 5 (télévirement à l'étranger) ou 6 (télévirement de l'étranger) (al. 40(1)b) et c) )</li> </ul> <p>Par. 42(1) : déclarer renseignements à l'Annexe 8.</p> <p>Par. 42(3) et (4) : peut</p>	<p>Par. 41(1) : tout casino doit tenir un <u>relevé d'opération importante en espèces</u> lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p> <p>Par. 41(2) : les opérations suivantes sont <u>comprises</u> dans les opérations que le casino doit consigner dans son relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elles sont en espèces d'une</p>	<p>Art. 60 à 60.2, 64.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
loterie vidéo.	<p>et c) )</p> <p>Par. 42(1) : tout casino doit déclarer au CANAFE les opérations suivantes au cours desquelles une somme de 10 000 \$ est déboursée (par le casino) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rachat de jetons ou plaques;</li> <li>- retrait d'une somme initiale;</li> <li>- retrait d'une somme confiée à la garde du casino;</li> <li>- avance sous toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou chèque au porteur;</li> </ul>	<p>être passé outre des renseignements non marqués d'un astérisque si, malgré mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de les obtenir.</p>	<p>somme de 10 000 \$ ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vente de jetons ou plaques;</li> <li>- dépôt d'une somme initiale;</li> <li>- dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;</li> <li>- le remboursement de toute forme de crédit (reconnaissance de dette, chèque au porteur);</li> <li>- les paris en devises;</li> <li>- la vente de chèques du casino.</li> </ul> <p>Par. 44(1) : tout casino qui doit déclarer des déboursements de sommes selon l'art. 42 doit prendre mesures raisonnables pour déterminer si la personne qui reçoit de fait la somme agit pour le compte d'un tiers. Si oui, il doit tenir un document consignnant les</p>	

<b>Champ d'application</b>	<b>Obligation de déclarer</b>	<b>Contenu déclaration</b>	<b>Obligation de tenue et conservation de documents</b>	<b>Obligation de vérification de l'identité des clients</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;</li> <li>- paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;</li> <li>- encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;</li> <li>- remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.</li> </ul>		<p>renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom, adresse, date de naissance et nature de l'entreprise ou profession du tiers;</li> <li>- si tiers est une personne morale, nom, adresse et nature de l'entreprise, numéro et lieu de constitution;</li> <li>- le lien entre le tiers et la personne qui reçoit la somme.</li> </ul> <p>Par. 44(2) : si casino pas en mesure d'établir que la personne qui reçoit de fait la somme agit pour le compte d'un tiers mais qu'il a des MRS qu'il en est ainsi, casino doit tenir un document consignait motifs qui le portent à croire que la personne agit pour le</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
			<p>compte d'un tiers.</p> <p>Art. 43 : tout casino doit aussi tenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque compte-client qu'il ouvre : fiche-signature du titulaire du compte, toutes conventions de tenue de compte, relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au compte, toute note de débit et de crédit, etc.</li> <li>- pour le compte au nom d'une personne morale : voir al. 43b);</li> <li>- pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus : relevé de crédit comportant les nom, adresse, date de naissance, nature de l'entreprise ou profession du client, modalités de l'octroi, date et montant de l'octroi;</li> <li>- pour chaque opération de</li> </ul>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
			<p>change : fiche opération;</p> <p>- pour chaque somme de 1 000 \$ ou plus remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants : les nom, adresse, date de naissance, nature de l'entreprise ou profession du client, numéro de compte visé, numéro de référence de l'opération, date de l'opération, etc.</p> <p>*Par. 1(2) définit « relevé de dépôt » : document comportant date du dépôt, nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant.</p>	

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
<b>Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province</b>				
<p>Art. 45 : sont assujettis à la Partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.</p> <p>Art. 46 : sont assujettis à la Partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.</p>	<p>Art. 47 : lorsqu'il exerce une activité prévue à l'art. 46, le ministre ou mandataire de Sa Majesté a l'obligation de déclarer au CANAFE la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p>	<p>Art. 47 : déclarer renseignements prévus à l'Annexe 1.</p>	<p>Art. 48 : lorsqu'il exerce une activité prévue à l'art. 46, le ministre ou mandataire de Sa Majesté doit tenir <u>relevé d'opération importante en espèces</u> lorsqu'il reçoit d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf si somme reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.</p> <p>Art. 49 : le ministre ou mandataire doit aussi tenir les documents suivants lorsqu'il</p>	<p>Art. 61 à 61.2, 64, 65, 66.</p> <p>Pour les personnes et entités qui doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces : art. 53 et 53.1.</p>

Champ d'application	Obligation de déclarer	Contenu déclaration	Obligation de tenue et conservation de documents	Obligation de vérification de l'identité des clients
			<p>exerce une activité listée à l'art. 46 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout dossier-client;</li> <li>- s'il reçoit somme de plus de 3 000 \$ en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document consignait date de réception de la somme, la somme reçue, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui remet de fait la somme et mention si la somme est reçue en espèces ou sous forme de chèque de voyage, mandats-poste ou titres négociables semblables;</li> <li>- si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document consignait les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, et le nom de l'émetteur.</li> </ul>	

# Annexe B – Schéma : étapes de l'analyse de l'information par le CANAFE

